



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Forces Superannuation Regulations

Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes

C.R.C., c. 396

C.R.C., ch. 396

Current to February 18, 2026

À jour au 18 février 2026

Last amended on December 17, 2025

Dernière modification le 17 décembre 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 18, 2026. The last amendments came into force on December 17, 2025. Any amendments that were not in force as of February 18, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 février 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 décembre 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 février 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Canadian Forces Superannuation**

1	Short Title
2	Interpretation
8.1	Contributor — Reserve Force Member
9	Allowances Constituting Part of Pay
10	Pensionable Service
10.1	Income Tax Act Compliance
10.2	Former Participants Under the Reserve Force Pension Plan Regulations
11	Service Without Pay
12.1	Maximum Pay
12.2	Elective Service
12.21	Elections
12.3	Amount to Be Paid
12.7	Former Public Service Employees and Members of the Royal Canadian Mounted Police
13	Revocation of Election
14	Manner of Payment for Elective Pensionable Service
14.2	Top-up Election for Contributions Paid Under the Reserve Force Pension Plan Regulations
15	Re-enrolment

TABLE ANALYTIQUE**Règlement établi en conformité de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
8.1	Contributeur membre de la force de réserve
9	Allocations formant partie de la solde
10	Service ouvrant droit à pension
10.1	Observation de la Loi de l'impôt sur le revenu
10.2	Ancien participant — Règlement sur le régime de pension de la force de réserve
11	Service sans solde
12.1	Taux de solde annuel maximal
12.2	Service donnant lieu à un choix
12.21	Choix
12.3	Somme à payer
12.7	Anciens employés de la fonction publique et membres de la Gendarmerie royale du Canada
13	Révocation du choix
14	Mode de paiement pour du service ouvrant droit à pension et accompagné d'option
14.2	Choix relatif aux cotisations complémentaires — cotisations versées au titre du Règlement sur le régime de pension de la force de réserve
15	Nouvel enrôlement

16	Benefits	16	Prestations
16	Annuity for Certain Members	16	Annuités versées à certains membres
16.4	Annuity Calculation — Reserve Force Service	16.4	Calcul de l’annuité — service accompli dans la force de réserve
16.61	Pay Deemed to Have Been Received	16.61	Solde réputée reçue
16.7	Adjustment — Previous Annual Allowance	16.7	Rajustement — allocations annuelles antérieures
16.8	Transfer Value	16.8	Valeur de transfert
17	Payments to Survivor and Children	17	Paiements au survivant et aux enfants
19.1	Limit on Child’s Entitlement	19.1	Restriction applicable au droit des enfants
19.2	Limits on Survivors’ Benefits	19.2	Limites applicables aux prestations aux survivants
20	Prescribed Evidence for the Purposes of Paragraph 50(1)(k) of the Act	20	Preuve par application de l’alinéa 50(1)k) de la Loi
22	Payments Otherwise than by Monthly Instalments	22	Paiements effectués autrement que par mensualités
22.1	Re-enrolment or Transfer	22.1	Personne enrôlée de nouveau ou mutée
23	Revocation of Option	23	Annulation du choix
27	Debit Balances in Pay Accounts	27	Reliquats débiteurs aux comptes de solde
27.1	Form and Manner of Certain Elections and Options	27.1	Modalités concernant certains choix et options
28	Recovery of Amounts Paid in Error	28	Recouvrement de sommes versées par erreur
33	Estate Tax and Succession Duties	33	Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux
34	Canada Pension Plan	34	Régime de pensions du Canada
35	General	35	Dispositions générales
36.1	Calculation of Interest on Return of Contributions for Any Period before 2001	36.1	Calcul de l’intérêt sur le remboursement de contributions pour toute période antérieure à 2001

36.2	Calculation of Interest on Return of Contributions for Any Period after 2000	36.2	Calcul de l'intérêt sur le remboursement de contributions pour toute période postérieure à 2000
36.3	Annual Report	36.3	Rapport annuel
37	Capitalized Value	37	Valeur capitalisée
39	Transitional	39	Dispositions transitoires
39.1	Canadian Forces Supplementary Death Benefits	39.1	Régime de prestations supplémentaires de décès des forces canadiennes
39.1	Definitions	39.1	Définitions
40	Contributions	40	Contributions
41	Participants Absent from Duty	41	Participants absents de leur service
45	Elective Participants	45	Participants volontaires
46	Recoveries	46	Recouvrements
47	Service Substantially Without Interruption	47	Service sensiblement ininterrompu
48	Retroactive Increases in Pay	48	Augmentations de solde rétroactives
49	Proof of Age	49	Preuve d'âge
50	Elections	50	Options
51	Effective Dates of Becoming and Ceasing To Be a Member of the Regular Force	51	Dates officielles où commence et se termine l'état de membre de la force régulière
52	Benefits	52	Prestations
54	Designation of Beneficiaries	54	Désignation des bénéficiaires
55	Miscellaneous	55	Dispositions diverses
57	Optional Survivor Benefit	57	Prestation de survivant optionnelle
57	Definitions	57	Définitions
58	Exercise of Option	58	Exercice de l'option
66	Calculation of the Reduction	66	Calcul de la réduction
67	Indexation	67	Indexation
68	Actuarial Assumptions	68	Hypothèses actuarielles

70	Revocation of Options
73	Effective Dates of Reduction
75	Allowance Amount
76	Reconsideration Under Subsection 93(1) of the Act

SCHEDULE I

SCHEDULE II

SCHEDULE III

70	Révocation d'options
73	Moment de la réduction
75	Montant de l'allocation
76	Révision en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

CHAPTER 396

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

Canadian Forces Superannuation Regulations

Regulations Respecting the Canadian Forces Superannuation

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canadian Forces Superannuation Act*; (*Loi*)

a(f) Ultimate Table means the table so entitled appearing in the “*Mortality of Annuitants 1900-1920*” published on behalf of the Institute of Actuaries and the Faculty of Actuaries in Scotland, 1924; (*Table a (f) Ultimate*)

Minister means the Minister of National Defence; (*ministre*)

past earnings election [Repealed, SOR/2016-64, s. 1]

pensionable earnings election, in relation to a period of pensionable service of a contributor who was a participant under subsection 4(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, means an election made under subsection 11(1) of those Regulations. (*choix visant les gains ouvrant droit à pension*)

SOR/2007-33, s. 1; SOR/2016-64, s. 1.

3 (1) Days of Canadian Forces service are

(a) in the regular force, days of service for which pay was authorized to be paid and days of leave for maternity or parental purposes granted under the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*; and

CHAPITRE 396

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Règlement établi en conformité de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

choix visant les gains antérieurs [Abrogée, DORS/2016-64, art. 1]

choix visant les gains ouvrant droit à pension À l’égard d’une période de service ouvrant droit à pension, choix fait en vertu du paragraphe 11(1) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* par le contributeur alors qu’il était participant aux termes du paragraphe 4(2) du même règlement; (*pensionable earnings election*)

Loi signifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*; (*Act*)

ministre signifie le ministre de la Défense nationale; (*Minister*)

Table a (f) Ultimate signifie la table ainsi intitulée dans « *Mortality of Annuitants 1900-1920* », publiée pour le compte de l’Institut des actuaires et de la Faculté des actuaires en Écosse, en 1924. (*a(f) Ultimate Table*)

DORS/2007-33, art. 1; DORS/2016-64, art. 1.

3 (1) Les jours de service accomplis dans les Forces canadiennes sont les jours suivants :

a) s’agissant de la force régulière, les jours de service pour lesquels le versement d’une solde a été autorisé et les jours de congé de maternité ou parental

(b) in the reserve force,

(i) days of service for which pay was authorized to be paid except that any day of service for which pay was authorized to be paid for a period of duty or training of less than six hours is considered to be 1/2 of a day,

(ii) in the proportion determined under subsection (3), days in a period of exemption or leave referred to in paragraph 2(b) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, and

(iii) in the proportion of 1/4 of a day for each day, days in a period before April 1, 1999, if the records of the Canadian Forces or the Department of National Defence permit the verification of the duration of the period but not the number of days of service for which pay was authorized to be paid.

(2) Each day of service for which pay was authorized to be paid and during which the contributor served on Class “A” Reserve Service within the meaning of article 9.06 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* shall count as 1 2/5 days of Canadian Forces service.

(3) The proportion referred to in subparagraph (1)(b)(ii) shall be determined by the formula

A/B

where

A is the number of the contributor’s days of Canadian Forces service in the 364 days before the period; and

B is the number of days in the 364 days during which the contributor was a member of the Canadian Forces.

(3.1) For the purposes of subsections (1) and (2), days of Canadian Forces service are determined without taking into account section 11.

(4) Any total number of days of Canadian Forces service that includes a fraction shall be rounded to the next higher multiple of a day.

SOR/78-197, s. 1; SOR/88-172, s. 1; SOR/2005-75, s. 1; SOR/2007-33, s. 2; SOR/2008-307, s. 1; SOR/2016-64, s. 2.

3.1 For the purposes of paragraph 16(1)(a) of the Act, a contributor is considered to have not less than 25 years of

accordés en vertu des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) s’agissant de la force de réserve :

(i) les jours de service pour lesquels le versement d’une solde a été autorisé, sauf que tout jour de service pour lequel le versement est autorisé pour une période de service ou de formation de moins de six heures est considéré comme un demi-jour,

(ii) dans la proportion établie conformément au paragraphe (3), les jours d’une période d’exemption ou de congé visée à l’alinéa 2b) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*,

(iii) dans la proportion d’un quart chacun, les jours d’une période antérieure au 1^{er} avril 1999, dans le cas où les dossiers des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale permettent d’établir la durée de cette période, mais non le nombre de jours de service qu’elle compte pour lesquels le versement d’une solde a été autorisé.

(2) Chaque jour de service pour lequel le versement d’une solde a été autorisé et durant lequel le contributeur est en service de réserve de classe « A » au sens de l’article 9.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* compte pour 1,4 jour de service accompli dans les Forces canadiennes.

(3) La proportion prévue au sous-alinéa (1)(b)(ii) est établie selon la formule suivante :

A/B

où :

A représente le nombre de jours de service que le contributeur a accomplis dans les Forces canadiennes pendant les trois cent soixante-quatre jours qui précèdent la période;

B le nombre de jours, pendant ces trois cent soixante-quatre jours, durant lesquels le contributeur a été membre des Forces canadiennes.

(3.1) Pour l’application des paragraphes (1) et (2), les jours de service accomplis dans les Forces canadiennes sont définis sans tenir compte de l’article 11.

(4) Le nombre total de jours de service accomplis dans les Forces canadiennes comportant une fraction est arrondi au nombre entier supérieur.

DORS/78-197, art. 1; DORS/88-172, art. 1; DORS/2005-75, art. 1; DORS/2007-33, art. 2; DORS/2008-307, art. 1; DORS/2016-64, art. 2.

3.1 Pour l’application de l’alinéa 16(1)a) de la Loi, un contributeur est considéré comme ayant accompli au

Canadian Forces service if they have completed not less than 9,131 days of Canadian Forces service.

SOR/2007-33, s. 2.

4 For the purposes of subsection 16(2) of the Act, the number of years of Canadian Forces service that is greater than the minimum number of 25 years

(a) in the case of an officer of the rank of colonel and above,

(i) from March 1, 2007 until December 31, 2007 is 28 and, for those purposes, 10,227 days of Canadian Forces service is considered to equal 28 years,

(ii) from January 1, 2008 until December 31, 2008 is 27 and, for those purposes, 9,861 days of Canadian Forces service is considered to equal 27 years, and

(iii) from January 1, 2009 until December 31, 2009 is 26 and, for those purposes, 9,496 days of Canadian Forces service is considered to equal 26 years; and

(b) in the case of any other officer, from March 1, 2007 until December 31, 2007 is 26 and, for those purposes, 9,496 days of Canadian Forces service is considered to equal 26 years.

SOR/2001-76, s. 1; SOR/2007-33, s. 2.

5 (1) For the purposes of subsection 5(4) of the Act, the specified kind of superannuation or pension benefit is one that

(a) is granted under the *Judges Act*; or

(b) is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any account or fund in the Consolidated Revenue Fund, other than the Superannuation Account or the Government Annuities Account, and

(i) is related in amount to the period of service that may be counted by the person to whom the superannuation or pension benefit is payable, and

(ii) is payable in instalments during the lifetime of the recipient and thereafter if the superannuation or pension plan so provides.

moins vingt-cinq années de service lorsqu'il a accompli au moins 9 131 jours de service dans les Forces canadiennes.

DORS/2007-33, art. 2.

4 Pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, le nombre d'années de service, supérieur à vingt-cinq, requis dans les Forces canadiennes est fixé :

a) à l'égard d'un officier détenant le grade de colonel ou un grade supérieur :

(i) pour la période commençant le 1^{er} mars 2007 et se terminant le 31 décembre de la même année, à vingt-huit, ce nombre d'années étant considéré comme atteint lorsque l'officier a accompli 10 227 jours de service dans les Forces canadiennes,

(ii) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le 31 décembre de la même année, à vingt-sept, ce nombre d'années étant considéré comme atteint lorsque l'officier a accompli 9 861 jours de service dans les Forces canadiennes,

(iii) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre de la même année, à vingt-six, ce nombre d'années étant considéré comme atteint lorsque l'officier a accompli 9 496 jours de service dans les Forces canadiennes;

b) à l'égard de tous les autres officiers, pour la période commençant le 1^{er} mars 2007 et se terminant le 31 décembre de la même année, à vingt-six, ce nombre d'années étant considéré comme atteint lorsque l'officier a accompli 9 496 jours de service dans les Forces canadiennes.

DORS/2001-76, art. 1; DORS/2007-33, art. 2.

5 (1) Pour l'application du paragraphe 5(4) de la Loi, les prestations de pension de retraite ou de pension y mentionnées sont du genre de celle :

a) qui est accordée en vertu de la *Loi sur les juges*; ou

b) qui est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou sur tout compte ou toute caisse au Fonds du revenu consolidé autre que le Compte de pension de retraite ou le Compte des rentes sur l'État, et

(i) qui, pour la somme qu'elle représente, se rapporte à la période que peut faire compter la personne à qui la prestation de pension de retraite ou de pension est payable, et

(ii) qui est payable par versements durant la vie du titulaire et au-delà si le plan de pension de retraite ou de pension la prévoit.

(2) [Repealed, SOR/2025-256, s. 1]

SOR/92-717, s. 10; SOR/2016-64, s. 3; SOR/2025-256, s. 1.

6 [Repealed, SOR/2025-256, s. 2]

7 [Repealed, SOR/2025-256, s. 2]

8 [Repealed, SOR/2016-64, s. 5]

Contributor — Reserve Force Member

8.1 (1) A member of the reserve force is considered to be a member of the regular force and becomes a contributor for the purposes of Part I of the Act and these Regulations

(a) on March 1, 2007 if,

(i) on that date, the member is not a person required to contribute to the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

(ii) on that date, the member does not have any pensionable service to their credit under Part I of the Act,

(iii) on that date, the member's total number of days of Canadian Forces service during any period of 60 months beginning on or after April 1, 1999 was no less than 1,674, and

(iv) during the first month of the period, the member already was or became a member of the Canadian Forces and remained a member, without any interruption of more than 60 days, until March 1, 2007;

(b) on the first day of the month in which the member would, despite subsection 4(4) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, have become a participant in accordance with subsection 4(2) of those Regulations if the member is a person in respect of whom the payment of a transfer value has been effected under subsection 22(2) of the Act;

(c) subject to subsection (3), on the first day on which they become entitled to receive salary as a member of the reserve force if the member, under Part I of the Act,

(i) [Repealed, SOR/2025-256, s. 3]

(ii) is entitled to an annuity or annual allowance, or

(2) [Abrogé, DORS/2025-256, art. 1]

DORS/92-717, art. 10; DORS/2016-64, art. 3; DORS/2025-256, art. 1.

6 [Abrogé, DORS/2025-256, art. 2]

7 [Abrogé, DORS/2025-256, art. 2]

8 [Abrogé, DORS/2016-64, art. 5]

Contributeur membre de la force de réserve

8.1 (1) Le membre de la force de réserve est considéré comme un membre de la force régulière et devient un contributeur, pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement :

a) le 1^{er} mars 2007, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il n'est pas alors tenu de cotiser à la Caisse de retraite de la fonction publique ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,

(ii) aucune période de service ouvrant droit à pension ne figure alors à son crédit au titre de la partie I de la Loi,

(iii) il a alors accompli au moins 1 674 jours de service dans les Forces canadiennes pendant une période de soixante mois commençant au plus tôt le 1^{er} avril 1999,

(iv) au cours du premier mois de cette période, il était déjà membre des Forces canadiennes ou l'est devenu, et l'est demeuré, sans interruption de plus de soixante jours, jusqu'au 1^{er} mars 2007;

b) le premier jour du mois où le membre serait devenu un participant aux termes du paragraphe 4(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* et ce, malgré l'application du paragraphe 4(4) de ce règlement, s'il y a eu à son égard le versement d'une valeur de transfert en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi;

c) sous réserve du paragraphe (3), le premier jour où il a droit de toucher un traitement à titre de membre de la force de réserve si, au titre de la partie I de la Loi, l'une ou l'autre des situations ci-après s'applique :

(i) [Abrogé, DORS/2025-256, art. 3]

(ii) il a droit à une annuité ou à une allocation annuelle,

(iii) has exercised an option for the payment of a transfer value and has become entitled to receive the salary before that payment has been effected; or

(d) in any other case, on the first day of the month following a period of 60 months ending after March 1, 2007 if

(i) the member's total number of days of Canadian Forces service during the period was no less than 1,674,

(ii) the member already was or became a member of the Canadian Forces during the first month of the period and remained a member of the Canadian Forces throughout the period without any interruption of more than 60 days, and

(iii) the member does not have any pensionable service to their credit under Part I of the Act.

(2) If a member of the reserve force is required to contribute to the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

(a) on March 1, 2007, then the reference in paragraph (1)(a) to "March 1, 2007" is to be read as a reference to the first day after the member ceases to contribute to the fund;

(b) on the first day of the month referred to in paragraph (1)(b) or (d), then that first day is the first day of the first month after the member ceases to contribute to the fund; and

(c) on the day referred to in paragraph (1)(c), then that day is the first day after the member ceases to contribute to the fund.

(3) A member of the reserve force who is in receipt of an annuity or annual allowance under Part I of the Act and who was a member of the regular force, other than by operation of this section, on the day on which they most recently ceased to contribute to the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund is considered to be a member of the regular force and becomes a contributor, for the purposes of that Part and these Regulations, beginning on the earlier of

(a) the day after the day on which the member completes one year of continuous full-time service in the reserve force, and

(b) the day after the day on which the member exercises an early contribution option.

SOR/2007-33, s. 3; SOR/2008-307, s. 2; SOR/2016-64, s. 6; SOR/2025-256, s. 3.

(iii) il a exercé l'option pour le versement de la valeur de transfert et il a eu droit au traitement avant que le versement n'ait été effectué;

d) le premier jour du mois suivant une période de soixante mois se terminant après le 1^{er} mars 2007 dans le cas où :

(i) il a accompli au moins 1 674 jours de service dans les Forces canadiennes durant cette période,

(ii) il était déjà un membre des Forces canadiennes ou l'est devenu durant le premier mois de cette période et l'est demeuré sans interruption de plus de soixante jours pendant toute la période,

(iii) il n'a aucune période de service ouvrant droit à pension portée à son crédit aux termes de la partie I de la Loi.

(2) Si le membre de la force de réserve est tenu de cotiser à la Caisse de retraite de la fonction publique du Canada ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada :

a) le jour visé à l'alinéa (1)a), soit le 1^{er} mars 2007, vaut mention du premier jour suivant celui où il cesse de cotiser à l'une des deux caisses;

b) le premier jour du mois visé aux alinéas (1)b) ou d) vaut mention du mois suivant celui où il a cessé de cotiser à l'une des caisses;

c) le premier jour visé à l'alinéa (1)c) vaut mention du premier jour suivant celui où il a cessé de cotiser à l'une des caisses.

(3) Le membre de la force de réserve qui reçoit une annuité ou une allocation annuelle en vertu de la partie I de la Loi et qui était membre de la force régulière autrement que par application du présent article le jour où il a cessé la dernière fois de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes est considéré comme un membre de la force régulière et devient un contributeur, pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement, à partir du premier en date des jours suivants :

a) le jour suivant celui qui marque la fin d'une année de service ininterrompu à temps plein dans la force de réserve;

8.2 For the purposes of paragraph 8.1(3)(b), a member of the reserve force is entitled to exercise the early contribution option

- (a) before the day on which they are required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund;
- (b) no earlier than the first day, on or after March 1, 2007, in respect of which they were entitled to receive salary as a member of the reserve force while in receipt of an annuity or annual allowance; and
- (c) no later than the last day of the 12th month after the month in which they were last entitled to receive salary as a member of the reserve force.

SOR/2007-33, s. 3; SOR/2016-64, s. 7.

8.3 (1) A contributor who is a member of the reserve force ceases to be considered to be a member of the regular force for the purposes of Part I of the Act and these Regulations on the earlier of

- (a) the day on which the contributor ceases to be a member of the Canadian Forces, and
- (b) the last day of a period of 12 months in respect of which they were not entitled to receive salary.

(2) With respect to a member of the reserve force referred to in paragraph 8.1(1)(c) or subsection 8.1(3), subsections 41(1) and (2) of the Act are adapted as follows:

41 (1) If a member of the reserve force referred to in paragraph 8.1(1)(c) or subsection 8.1(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* is considered to be a member of the regular force and becomes a contributor under this Part, any right or claim that they may have had to the annuity or annual allowance referred to in that paragraph or subsection then ceases and the period of service on which that annuity or annual allowance was based may be counted by them as pensionable service for the purposes of this Part.

(2) If, on subsequently ceasing to be considered to be a member of the regular force, a contributor referred to in subsection (1) is entitled under this Part, in place of any other benefit under this Part and Part III to which they would otherwise be entitled, to an annuity or annual

b) le jour suivant celui où il exerce l'option visant le versement anticipé de contributions.

DORS/2007-33, art. 3; DORS/2008-307, art. 2; DORS/2016-64, art. 6; DORS/2025-256, art. 3.

8.2 Pour l'application de l'alinéa 8.1(3)b), le membre de la force de réserve a le droit d'exercer l'option visant le versement anticipé de contributions :

- a) avant la date à laquelle il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;
- b) au plus tôt le premier jour, qui correspond au 1^{er} mars 2007 ou y est postérieur, à compter duquel il a le droit de toucher un traitement à titre de membre de la force de réserve tout en recevant une annuité ou une allocation annuelle;
- c) au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant le dernier mois où il avait le droit de toucher un traitement à titre de membre de la force de réserve.

DORS/2007-33, art. 3; DORS/2016-64, art. 7.

8.3 (1) Le contributeur qui est membre de la force de réserve cesse d'être considéré comme un membre de la force régulière pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement à partir du premier en date des jours suivants :

- a) le jour où il cesse d'être membre des Forces canadiennes;
- b) le dernier jour d'une période de douze mois à l'égard de laquelle il n'a pas eu droit de toucher de traitement.

(2) À l'égard du membre de la force de réserve visé à l'alinéa 8.1(1)c) ou au paragraphe 8.1(3), les paragraphes 41(1) et (2) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

41 (1) Lorsqu'un membre de la force de réserve visé à l'alinéa 8.1(1)c) ou au paragraphe 8.1(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est considéré comme un membre de la force régulière et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'il peut avoir eu à l'égard de l'annuité ou de l'allocation annuelle visée à cet alinéa ou à ce paragraphe prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée cette annuité ou cette allocation annuelle peut être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie.

(2) Si, en vertu de la présente partie, le contributeur visé au paragraphe (1) a droit, dès qu'il cesse par la suite d'être considéré comme un membre de la force régulière, à une annuité ou à une allocation annuelle dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de

allowance the capitalized value of which is less than that of the annuity or annual allowance referred to in that subsection, the right or claim that they would have had, but for this section, to the annuity or annual allowance referred to in that subsection must be restored to them, and they must be paid an amount equal to their contributions under this Act in respect of the period of their service in the regular force or reserve force after the time that they were most recently considered to be a member of the regular force.

SOR/2007-33, s. 3; SOR/2016-64, s. 8; SOR/2025-256, s. 4.

8.31 In respect of a member of the reserve force referred to in section 8.3, subsection 40(1) of the Act is adapted as follows:

40 (1) If, on the death of a contributor who, on ceasing to be a member of the regular force, was entitled to an immediate annuity or an annual allowance from which a deduction had been made in accordance with subsection 15(2), there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or if the persons to whom the allowance may be paid die or cease to be entitled to it and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the calculated amount, within the meaning of subsection (2), exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part shall be paid as provided in section 39 for amounts payable under that section.

SOR/2008-307, s. 3.

8.4 [Repealed, SOR/2025-256, s. 5]

8.5 [Repealed, SOR/2025-256, s. 5]

Allowances Constituting Part of Pay

9 (1) For the purpose of the definition *pay* in subsection 2(1) of the Act, commencing the first day of the month following the date on which this subsection comes into force, the monthly allowance that constitutes part of the pay for all ranks is \$30.

(2) [Repealed, SOR/2025-256, s. 6]

(3) Subsection (1) does not apply to an officer who is in receipt of consolidated rates of pay.

(4) [Repealed, SOR/92-717, s. 1]

SOR/83-263, s. 2; SOR/92-717, ss. 1, 10; SOR/2025-256, s. 6.

l'annuité ou de l'allocation annuelle visée au paragraphe (1) au lieu d'avoir droit aux prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente partie et de la partie III, tout droit ou titre qu'il aurait eu, si ce n'était le présent article, à l'égard de l'annuité ou de l'allocation visée à ce paragraphe lui est rendu, et il lui est versé une somme égale aux contributions qu'il a versées par application de la présente loi à l'égard de sa période de service dans la force régulière ou la force de réserve après avoir été le plus récemment considéré comme un membre de la force régulière.

DORS/2007-33, art. 3; DORS/2016-64, art. 8; DORS/2025-256, art. 4.

8.31 À l'égard du membre de la force de réserve visé à l'article 8.3, le paragraphe 40(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

40 (1) Si, au décès du contributeur qui avait droit, au moment où il a cessé d'être membre de la force régulière, à une annuité immédiate ou à une allocation annuelle de laquelle une déduction a été faite selon le paragraphe 15(2), il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou si les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucune autre somme ne peut leur être versée en vertu de la présente partie, tout excédent de la somme déterminée, au sens du paragraphe (2), sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur au titre de la présente partie est versé de la manière prévue à l'article 39 en ce qui concerne les sommes à payer au titre de cet article.

DORS/2008-307, art. 3.

8.4 [Abrogé, DORS/2025-256, art. 5]

8.5 [Abrogé, DORS/2025-256, art. 5]

Allocations formant partie de la solde

9 (1) Aux fins de la définition du terme *solde* au paragraphe 2(1) de la Loi, l'allocation mensuelle qui représente une partie de la solde prescrite pour tous les grades est de 30 \$, à compter du premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(2) [Abrogé, DORS/2025-256, art. 6]

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'officier touchant une solde consolidée.

(4) [Abrogé, DORS/92-717, art. 1]

DORS/83-263, art. 2; DORS/92-717, art. 1 et 10; DORS/2025-256, art. 6.

Pensionable Service

10 [Repealed, SOR/2025-256, s. 7]

Income Tax Act Compliance

10.1 (1) Despite Part I of the Act, an election made after August 15, 1997 to count as pensionable service any period of service after December 31, 1989 is void in respect of any period of service in relation to which the Minister of National Revenue refuses to issue a certification, under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*, that the conditions prescribed under that paragraph, as at January 15, 1992, were met.

(2) Despite paragraph 12.21(2)(a), an election made after August 15, 1997 in respect of any period of service after December 31, 1989 that would be void under that paragraph is void only if, 60 days after being notified that the Minister of National Revenue has issued the certification referred to in subsection (1), the contributor is entitled to count the period of service to which the certification relates for the purposes of any superannuation or pension benefit that meets the conditions set out in paragraph 12.21(2)(a), other than a superannuation or pension benefit payable under Part I of the Act.

(3) Section 9.2 of the Act does not apply to a person who makes an election under subsection 12.7(1) of these Regulations after August 15, 1997 in respect of any period of service after December 31, 1989 if the Minister of National Revenue refuses to issue the certification referred to in subsection (1).

SOR/97-255, s. 1; SOR/2016-64, s. 10; SOR/2025-256, s. 8.

Former Participants Under the Reserve Force Pension Plan Regulations

10.2 Any period of pensionable service to the member's credit under section 34 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* on the day before the day on which the member becomes a contributor is counted as a period of pensionable service to the contributor's credit for the purposes of Part I of the Act.

SOR/2007-33, s. 4.

10.3 A member who has made a pensionable earnings election, and is still paying in respect of the election by

Service ouvrant droit à pension

10 [Abrogé, DORS/2025-256, art. 7]

Observation de la Loi de l'impôt sur le revenu

10.1 (1) Malgré la partie I de la Loi, le choix fait après le 15 août 1997 de compter comme service ouvrant droit à pension la période de service postérieure au 31 décembre 1989, ou toute partie de celle-ci, est nul en ce qui concerne cette période ou partie de celle-ci, si le ministre du Revenu national refuse d'attester, conformément à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, que les conditions réglementaires sont remplies en ce qui concerne le service pendant cette période ou partie de celle-ci.

(2) Malgré l'alinéa 12.21(2)a), le choix fait après le 15 août 1997 pour la période de service postérieure au 31 décembre 1989, ou toute partie de celle-ci, qui serait nul en vertu de cet alinéa est nul seulement si le contributeur a droit, soixante jours après avoir été avisé que le ministre du Revenu national a délivré l'attestation visée au paragraphe (1), de compter la période de service à laquelle se rapporte l'attestation pour le calcul de toute prestation de pension de retraite ou de pension qui remplit les conditions prévues à l'alinéa 12.21(2)a), sauf celle à payer en vertu de la partie I de la Loi.

(3) L'article 9.2 de la Loi ne s'applique pas à la personne qui effectue, après le 15 août 1997, le choix prévu au paragraphe 12.7(1) du présent règlement à l'égard de la période de service postérieure au 31 décembre 1989, ou de toute partie de celle-ci, si le ministre du Revenu national refuse de délivrer l'attestation visée au paragraphe (1).

DORS/97-255, art. 1; DORS/2016-64, art. 10; DORS/2025-256, art. 8.

Ancien participant — Règlement sur le régime de pension de la force de réserve

10.2 Toute période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du membre aux termes de l'article 34 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* le jour qui précède celui où le membre devient un contributeur est comptée comme une période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du contributeur pour l'application de la partie I de la Loi.

DORS/2007-33, art. 4.

10.3 Le membre qui a fait un choix visant les gains ouvrant droit à pension et qui n'a pas terminé d'en payer

way of instalments on the day before the day on which the member becomes a contributor, is required to pay into the Canadian Forces Pension Fund, by instalments reserved from pay and allowances or otherwise, amounts equal to the unpaid instalments on the same terms and conditions as set out in sections 18 to 23 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* as those that would apply to a participant under those Regulations in respect of a pensionable earnings election.

SOR/2007-33, s. 4; SOR/2016-64, s. 49.

Service Without Pay

11 (1) Any period of service of a contributor in the Canadian Forces of 60 consecutive days or less for which one of the following measures has been authorized under regulations made under the *National Defence Act* must, to the extent that it may otherwise be counted as pensionable service under the Act, be counted as pensionable service, whether or not the person was a contributor during that service, but any period of that service that exceeds 60 consecutive days must not be counted as pensionable service:

- (a) a forfeiture;
- (b) a deduction from pay in respect of a period of suspension from duty; or
- (c) a forfeiture together with a deduction from pay in respect of a period of suspension from duty.

(2) Any portion of a period of service of a contributor that is three months or less in duration and in respect of which no pay was authorized to be paid, other than any period of service during which a deduction or forfeiture described in paragraph (1)(a), (b) or (c) has been imposed, shall be counted as pensionable service.

(2.1) Where a period of service of a contributor in respect of which no pay was authorized to be paid, other than any period of service during which a deduction or forfeiture described in paragraph (1)(a), (b) or (c) has been imposed, exceeds three months, the portion of the period of service that is in excess of three months shall be counted as pensionable service unless the contributor elects not to count that service as pensionable service.

(2.2) An election not to count as pensionable service the portion of the period of service in excess of three months referred to in subsection (2.1) must be made by

toutes les mensualités le jour qui précède celui où il devient contributeur, paie les mensualités restantes à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au moyen de retenues mensuelles sur sa solde et ses allocations, ou par tout autre moyen, selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles 18 à 23 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* qui s'appliqueraient à un participant ayant fait un choix visant les gains ouvrant droit à pension.

DORS/2007-33, art. 4; DORS/2016-64, art. 49.

Service sans solde

11 (1) Toute période de service de soixante jours consécutifs ou moins d'un contributeur dans les Forces canadiennes pour laquelle a été autorisée, sous le régime des règlements pris en vertu de la *Loi sur la Défense nationale*, l'une des mesures ci-après doit, dans la mesure où la Loi prévoit que la période peut autrement compter comme service ouvrant droit à pension, être comptée comme service ouvrant droit à pension, que ce dernier ait été ou non contributeur pendant ce service, mais aucune période de plus de soixante jours consécutifs d'un tel service ne doit être comptée comme service ouvrant droit à pension :

- a) une suppression de solde;
- b) une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions;
- c) une suppression de solde en plus d'une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions.

(2) Toute partie d'une période de service de trois mois ou moins du contributeur pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, à l'exclusion de toute période de service pour laquelle a été imposée une suppression de solde ou une retenue sur la solde visée aux alinéas (1)a), b) ou c), doit être comptée comme service ouvrant droit à pension.

(2.1) Lorsqu'une période de service du contributeur pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, autre qu'une période de service pour laquelle a été imposée une suppression de solde ou une retenue sur la solde visée aux alinéas (1)a), b) ou c), est supérieure à trois mois, la partie de la période de service qui dépasse trois mois doit être comptée comme service ouvrant droit à pension à moins que le contributeur ne choisisse de ne pas la compter comme telle.

(2.2) Le choix visé au paragraphe (2.1), qui consiste à ne pas compter la partie de la période de service qui dépasse

(a) completing Form CFSA 102 (Surrender of the Right to Count Pensionable Service Without Pay) set out in Schedule III within 90 days after the later of

(i) the end of the period of service, and

(ii) the day on which the contributor is required to resume making contributions under the Act; and

(b) sending the form to the Minister, or a person designated by the Minister, within 30 days after making the election.

(2.3) In respect of a contributor who, as a reserve force member, was entitled to exercise the option referred to in section 8 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, that section continues to apply until all of the contributions referred to in that section have been paid.

(2.4) A contributor who, as a reserve force member, exercised the option referred to in section 8 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* cannot elect to count as pensionable service any day of reserve force service in respect of which that option was exercised.

(3) Contributions are not required in respect of

(a) any portion of a period of service that exceeds 60 days in duration in respect of which a deduction or forfeiture described in paragraph (1)(a), (b) or (c) has been imposed; or

(b) any service in respect of which an election has been made under subsection (2.1).

(4) During a period of service of a contributor, other than a member of the reserve force, that is countable as pensionable service under subsection (1), (2) or (2.1), the contributor is, for the purposes of the Act, deemed to have been authorized to be paid and to have received pay during that period at the rate of pay authorized for the rank held by the contributor at the commencement of the period.

(4.1) During a period of service of a contributor, who is a member of the reserve force, that is countable as pensionable service under subsection (2) or (2.1), if the contributor is exempted from training and duty under article 9.09 or 9.10 or is granted leave for maternity or parental purposes under article 16.26 or 16.27 of the *Queen's*

trois mois comme service ouvrant droit à pension, s'effectue de la façon suivante :

a) le contributeur remplit la formule LPRFC 102 (Renonciation au droit de compter du service sans solde comme service ouvrant droit à pension), prévue à l'annexe III, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date d'expiration de cette période de service,

(ii) la date à laquelle il est tenu de recommencer à verser des contributions en vertu de la Loi;

b) il envoie la formule dans les trente jours suivant l'exercice du choix au ministre ou à la personne désignée par celui-ci.

(2.3) À l'égard du contributeur qui, en tant que membre de la force de réserve, avait le droit d'exercer l'option visée à l'article 8 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, cet article continue d'être applicable jusqu'à ce que toutes les contributions visées à cet article soient versées.

(2.4) Le contributeur qui, en tant que membre de la force de réserve, a exercé l'option visée à l'article 8 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, ne peut pas choisir de compter comme service ouvrant droit à pension tout jour de service accompli dans la force de réserve à l'égard duquel cet option a été exercée.

(3) Aucune contribution n'est requise à l'égard :

a) de la partie d'une période de service qui dépasse 60 jours pour laquelle a été imposée une suppression de solde ou une retenue sur la solde visée aux alinéas (1)a), b) ou c);

b) du service faisant l'objet du choix visé au paragraphe (2.1).

(4) Durant la période de service comptée comme service ouvrant droit à pension conformément aux paragraphes (1), (2) ou (2.1), le contributeur qui n'est pas membre de la force de réserve est, pour l'application de la Loi, réputé avoir été autorisé à recevoir et avoir reçu, pour cette période, une solde égale à celle autorisée pour le grade qu'il occupait au début de cette période.

(4.1) Durant la période de service comptée comme service ouvrant droit à pension conformément aux paragraphes (2) ou (2.1), le contributeur qui est membre de la force de réserve et à qui a été accordée une exemption de l'instruction et du service en vertu des articles 9.09 ou 9.10 ou un congé de maternité ou parental en vertu des

Regulations and Orders for the Canadian Forces, the contributor is, for the purposes of the Act, deemed to have been authorized to be paid and to have received pay during each week for which the contributor is exempted or granted leave, equal to the weekly rate of pay calculated in accordance with instruction 205.461(7) of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces* established under section 35 of the *National Defence Act*.

(5) The contributions required to be paid by a contributor for a period of pensionable service described in subsection (2) or (2.1) shall be paid

(a) by reservation in approximately equal instalments from the contributor's pay for a period equal to the period of service without pay, commencing on the later of

(i) the day following the day on which the period expires, and

(ii) the day on which the contributor is required to resume making contributions under the Act; or

(b) at the option of the contributor, in a lump sum at any time prior to the completion of payment under paragraph (a).

(5.1) Where a contributor who is paying an amount by instalments under paragraph (5)(a) commences another period in respect of which no pay is authorized to be paid, other than a period of service during which a deduction or forfeiture described in paragraph (1)(a), (b) or (c) has been imposed, before all instalments have been paid under paragraph (5)(a),

(a) payment of the unpaid instalments is deferred until the later of

(i) the day following the day on which the most recent period of service without pay expires, and

(ii) the day on which the contributor is required to resume making contributions under the Act; and

(b) an amount equal to the aggregate of the amount of the unpaid instalments and the amount payable in respect of the most recent period of service without pay shall be paid in the manner set out in subsection (5), except that the period over which the unpaid instalments were to be paid shall be added to the period of repayment in respect of the most recent period of service without pay.

articles 16.26 ou 16.27 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, est, pour l'application de la Loi, réputé avoir été autorisé à recevoir et avoir reçu, durant chaque semaine où il bénéficie de l'exemption ou du congé, une solde correspondant au taux de solde hebdomadaire calculé conformément à la directive 205.461(7) des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes*, établies en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la défense nationale*.

(5) Les contributions exigibles du contributeur à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension visée aux paragraphes (2) ou (2.1) sont versées :

a) soit par retenues sensiblement égales sur sa solde pour une période correspondant à la période de service sans solde à compter de la plus tardive des dates suivantes :

(i) le lendemain de la date d'expiration de la période de service sans solde,

(ii) la date où il est tenu de recommencer à verser des contributions en vertu de la Loi;

b) soit, à son choix, par le versement d'un montant forfaitaire à tout moment avant le paiement complet aux termes de l'alinéa a).

(5.1) Lorsque le contributeur qui verse des contributions par retenues conformément à l'alinéa (5)a) commence avant d'avoir effectué le paiement complet aux termes de cet alinéa, une nouvelle période de service pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, à l'exclusion d'une période de service pour laquelle a été imposée une suppression de solde ou une retenue sur la solde visée aux alinéas (1)a), b) ou c) :

a) les retenues qui restent sont différées jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :

(i) le lendemain de la date d'expiration de la nouvelle période de service sans solde,

(ii) la date où il est tenu de recommencer à verser des contributions en vertu de la Loi;

b) le montant qui représente la somme des retenues différées et du montant des contributions payables à l'égard de la nouvelle période de service sans solde est versé de la manière indiquée au paragraphe (5), sauf que la période au cours de laquelle les retenues différées devaient être versées est ajoutée à la période de remboursement à l'égard de la nouvelle période de service sans solde.

(6) Any amount payable by a contributor under this section that is unpaid upon their ceasing to be a member of the regular force shall be reserved in the manner prescribed for recovery of unpaid instalments under subsection 14(5).

(7) A contributor who is entitled to count as pensionable service any period of service described in subsection (1), (2) or (2.1) shall contribute to the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund in respect of that service an amount equal to the amount that the contributor would have been required to contribute in respect of the pay deemed by subsection (4) to have been authorized to be paid to the contributor during that period

(a) in respect of any portion of a period of service described in subsection (1) that was prior to 1966 or a period of service described in subsection (2) or (2.1), in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as that subsection read on December 31, 1965;

(b) in respect of any portion of a period of service described in subsection (1) that was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 4(1) of the Act as that subsection read on March 31, 1969;

(c) in respect of any portion of a period of service described in subsection (1) that was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act; and

(d) *interest*, as defined in subsection 12.3(3), on any amount determined under any of paragraphs (a) to (c).

(8) A contributor who, under subsection 7(1) of the Act, elects to count as pensionable service any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(n) of these Regulations that the contributor had previously elected under subsection (2.1) not to count as pensionable service must pay to the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund an amount equal to

(a) in the case of an election made under subsection 7(1) of the Act within one year after the day on which the contributor is required to resume making contributions under the Act,

(i) the amount that the contributor would have been required to contribute in respect of that period of service had the contributor not made the election, and

(ii) *interest*, as defined in subsection 12.3(3); and

(6) Toute somme exigible d'un contributeur en vertu du présent article, qui est encore impayée lorsqu'il cesse d'être membre des forces, doit être retenue de la manière prescrite par le paragraphe 14(5) pour le recouvrement des versements impayés.

(7) Le contributeur qui a le droit de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service visée aux paragraphes (1), (2) ou (2.1) doit contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes relativement à cette période un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de contribuer à l'égard de la solde dont le versement est réputé avoir été autorisé en vertu du paragraphe (4) pendant cette période :

a) pour toute partie d'une période de service visée au paragraphe (1) qui est antérieure à 1966 ou pour toute période de service visée aux paragraphes (2) ou (2.1), de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, selon le libellé de ce paragraphe au 31 décembre 1965;

b) pour toute partie d'une période de service visée au paragraphe (1) qui est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, selon le libellé de ce paragraphe au 31 mars 1969;

c) pour toute partie d'une période de service visée au paragraphe (1) qui est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi;

d) *l'intérêt*, au sens du paragraphe 12.3(3), sur tout montant établi selon les alinéas a) à c).

(8) Le contributeur qui, en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, choisit de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)(n) du présent règlement qu'il avait choisi, au titre du paragraphe (2.1), de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension doit verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes :

a) dans le cas où il effectue son choix en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi dans l'année suivant le jour où il est tenu de recommencer à verser des contributions en application de la Loi :

(i) une somme égale au montant pour lequel il aurait été tenu de contribuer à l'égard de cette période de service s'il n'avait pas effectué le choix,

(ii) *l'intérêt*, au sens du paragraphe 12.3(3);

(b) in any other case,

(i) the amount that the contributor would have been required to contribute if the rate of pay for that period of service had been the rate of pay in effect on the day on which the election for a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(n) is made, and

(ii) *interest*, as defined in subsection 12.3(3).

SOR/92-717, s. 10; SOR/95-569, s. 1; SOR/95-570, s. 11(F); SOR/2007-33, s. 5; SOR/2008-307, s. 5(F); SOR/2016-64, ss. 11, 50, 54(E), 55(E); SOR/2025-256, s. 9; SOR/2025-256, s. 36(E).

11.1 (1) Despite Part I of the Act, a contributor must not count as pensionable service any period of service, or any portion of a period of service, in respect of which no pay was authorized to be paid — other than a period of service or portion of a period of service during which a deduction or forfeiture described in paragraph 11(1)(a), (b) or (c) has been imposed — and that begins after May 15, 1997 unless compensation can be prescribed in respect of that period or portion of a period under subsection 8507(2) of the *Income Tax Regulations*, as that subsection read on January 15, 1992.

(2) A contributor who, by reason of subsection (1), cannot count as pensionable service a period of service, or a portion of a period of service, in respect of which no pay was authorized to be paid

(a) despite Part I of the Act, is not required to contribute to the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund in respect of that period or portion of a period; and

(b) for the purposes of Part II of the Act, remains a participant within the meaning of subsection 60(1) of the Act in respect of that period or portion of a period.

SOR/97-255, s. 2; SOR/2016-64, s. 50; SOR/2025-256, s. 10.

12 [Repealed, SOR/2025-256, s. 11]

Maximum Pay

12.1 For the purposes of subsection 5(5) of the Act, the annual rate of pay is equal to the amount determined by the following formula and rounded to the next highest multiple of \$100:

$$\frac{A - (B \times C)}{0.02} + C$$

where

A is

b) dans tout autre cas :

(i) une somme égale au montant pour lequel il aurait été tenu de contribuer si le taux de solde applicable à cette période de service avait été le taux de solde en vigueur le jour où le choix pour une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)n est effectué,

(ii) *l'intérêt*, au sens du paragraphe 12.3(3).

DORS/92-717, art. 10; DORS/95-569, art. 1; DORS/95-570, art. 11(F); DORS/2007-33, art. 5; DORS/2008-307, art. 5(F); DORS/2016-64, art. 11, 50, 54(A) et 55(A); DORS/2025-256, art. 9; DORS/2025-256, art. 36(A).

11.1 (1) Malgré la partie I de la Loi, le contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension la période de service, ou toute partie de celle-ci, pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, à l'exclusion de toute période de service, ou de toute partie de celle-ci, pour laquelle a été imposée une retenue sur la solde ou une suppression de solde visée aux alinéas 11(1)a, b) ou c), qui débute après le 15 mai 1997, à moins qu'une rétribution puisse être prescrite à l'égard de cette période ou partie de celle-ci, conformément au paragraphe 8507(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992.

(2) Le contributeur qui ne peut, en raison du paragraphe (1), compter comme service ouvrant droit à pension une période de service, ou toute partie de celle-ci, pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé :

a) malgré la partie I de la Loi, n'est pas tenu de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes à l'égard de cette période ou partie de celle-ci;

b) demeure, pour l'application de la partie II de la Loi, un participant au sens du paragraphe 60(1) de la Loi à l'égard de cette période ou partie de celle-ci.

DORS/97-255, art. 2; DORS/2016-64, art. 50; DORS/2025-256, art. 10.

12 [Abrogé, DORS/2025-256, art. 11]

Taux de solde annuel maximal

12.1 Pour l'application du paragraphe 5(5) de la Loi, le taux de solde annuel correspond à la somme établie selon la formule ci-après, arrondie à la centaine supérieure :

$$\frac{A - (B \times C)}{0,02} + C$$

où :

A représente :

a) à l'égard de la solde que la personne a reçue pour l'année 1995, 1 722,22 \$,

(a) in respect of pay received by the person for 1995, \$1,722.22, and

(b) in respect of pay received by the person for any year after 1995, the amount of the defined benefit limit determined for that year in accordance with the definition **defined benefit limit** in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*;

B is

(a) in respect of pay received by the person for any year after 1994 and before 2008, 0.013, and

(b) in respect of pay received by the person for any year after 2007, 0.01375; and

C is the Year's Maximum Pensionable Earnings determined for that year in accordance with section 18 of the *Canada Pension Plan*.

SOR/95-219, s. 1; SOR/2008-307, s. 6; SOR/2016-64, s. 12.

Elective Service

12.2 (1) For the purposes of subsection 7(1) of the Act, the kinds of periods of service for which a contributor may elect to pay are as follows:

(a) any period of service during which they were employed in the public service on a full-time basis and were in receipt of salary and any period of service with any board, commission or corporation in, or any portion of, the federal public administration that is added to Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* on or after March 1, 1960 during which they were employed on a full-time basis and were in receipt of salary;

(b) any period of service as a member of the Royal Canadian Mounted Police;

(c) any period of service on active service during time of war in the naval, army or air forces of His Majesty raised by Canada;

(d) any period of service in the Canadian Army Special Force established on August 7, 1950;

(e) any period of full-time service during time of war in the Second World War, during the period beginning on September 10, 1939 and ending on September 30, 1947, in the naval, army or air forces of His Majesty other than those raised by Canada;

(f) any period of full-time service during time of war or otherwise in the permanent naval, army or air forces of His Majesty other than those raised by

(b) à l'égard de la solde qu'elle a reçue pour toute année postérieure à 1995, le montant du plafond des prestations déterminées pour l'année en cause, établi conformément à la définition de **plafond des prestations déterminées** qui figure au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

B

(a) à l'égard de la solde que la personne a reçue pour toute année postérieure à 1994 et antérieure à 2008, 0,013,

(b) à l'égard de la solde qu'elle a reçue pour toute année postérieure à 2007, 0,01375;

C le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année en cause, établi conformément à l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*.

DORS/95-219, art. 1; DORS/2008-307, art. 6; DORS/2016-64, art. 12.

Service donnant lieu à un choix

12.2 (1) Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, les types de périodes de service pour lesquelles le contributeur peut choisir de payer sont les suivants :

(a) toute période de service durant laquelle il était employé à plein temps dans la fonction publique et recevait un traitement et toute période de service auprès d'un office, d'un conseil, d'un bureau, d'une commission ou d'une personne morale, ou d'un secteur de l'administration publique fédérale, ajouté à l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* le 1^{er} mars 1960 ou après cette date, durant laquelle il était employé à plein temps et recevait un traitement;

(b) toute période de service en qualité de membre de la Gendarmerie royale du Canada;

(c) toute période de service en campagne en temps de guerre dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada;

(d) toute période de service dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi le 7 août 1950;

(e) toute période de service à plein temps en temps de guerre dans le cadre de la Seconde Guerre mondiale, pendant la période commençant le 10 septembre 1939 et se terminant le 30 septembre 1947, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles qui sont levées par le Canada;

Canada, except any similar period of service that may be counted by them under paragraph (e);

(g) any continuous period of full-time service of three months or more in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of His Majesty raised by Canada, other than the regular force, except any similar period of service that may be counted by them under paragraph (i);

(h) one-fourth of any period of service in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of His Majesty raised by Canada, other than the regular force, during which they were liable to be called out for periodic training or duty by the Governor in Council otherwise than during an emergency, except any similar period of service that may be counted by them under paragraph (c), (g) or (i);

(i) in the case of a member or former member of the reserve force who becomes a contributor on or after March 1, 2007, any period of service referred to in subsection (5);

(j) any period of service that they were entitled to count as pensionable service under section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or section 12.7 of these Regulations or any other period of service in respect of which they may elect to surrender an annuity or allowance under subsection 12.9(2);

(k) any period of service in respect of which they were entitled to be paid a return of contributions or other lump sum payment under the Act or Part V of the former Act;

(l) any period of service under this section for which they might have elected to pay under the Act, Part V of the former Act, the *Civil Service Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or any order in council made under the *Canadian Forces Act, 1950*, as amended by the *Canadian Forces Act, 1954*, but for which they failed so to elect within the prescribed time;

(m) any period of service for which they had revoked their election to pay under subsection 13(1); and

(n) any period of service in respect of which the contributor makes an election under subsection 9(1) of the Act.

f) toute période de service à plein temps en temps de guerre ou autrement, dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes permanentes de Sa Majesté, autres que celles qui sont levées par le Canada, sauf toute semblable période de service qu'il peut compter selon l'alinéa e);

g) toute période continue de service à plein temps, d'une durée de trois mois ou plus, dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que la force régulière, sauf toute semblable période de service qu'il peut compter selon l'alinéa i);

h) le quart de toute période de service dans les Forces canadiennes, ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que la force régulière, durant laquelle il était susceptible d'appel pour entraînement ou service périodique par le gouverneur en conseil autrement qu'en cas d'urgence, sauf toute semblable période de service qu'il peut compter selon les alinéas c), g) ou i);

i) s'agissant d'un membre ou d'un ancien membre de la force de réserve qui devient un contributeur le 1^{er} mars 2007 ou par la suite, toute période de service visée au paragraphe (5);

j) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou de l'article 12.7 du présent règlement ou toute période de service à l'égard de laquelle il peut faire une renonciation en vertu du paragraphe 12.9(2);

k) toute période de service pour laquelle il avait droit de toucher un remboursement de contributions ou un autre paiement en une somme globale d'après la Loi ou la partie V de l'ancienne loi;

l) toute période de service visée par le présent article pour laquelle il aurait pu choisir de payer, selon la Loi, la partie V de l'ancienne loi, la *Loi sur la pension du service civil*, la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou tout décret pris en vertu de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces canadiennes*, mais pour laquelle il n'a pas ainsi fait un choix dans le délai imparti à cette fin;

(2) If the contributor elects to pay for a period of service of a kind referred to in subsection (1), other than paragraph (1)(j), they must do so

(a) in the case of a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(a) during which they were employed in the public service on a full-time basis, within one year after the day on which they became a contributor under the Act;

(b) in the case of a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(a) that was performed with any board, commission or corporation in, or any portion of, the federal public administration that is added to Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* on or after March 1, 1960, within one year after the day on which that addition was made;

(c) in the case of a period of service of a kind referred to in any of paragraphs (1)(b) to (h), within one year after the day on which they became a contributor under the Act;

(d) in the case of a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(i), during the period beginning on the day on which they become or, if the contributor ceased to contribute to the Canadian Forces Pension Fund before the end of the last period in which they were entitled to make the election, again become a contributor and ending one year after the date of the written notice advising the contributor that they have become entitled to make the election;

(e) in the case of a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(k), within one year after the day on which they again became, for the first time, a contributor under the Act after having received the return of contributions or payment referred to in that paragraph; or

(f) in the case of a period of service of a kind referred to in any of paragraphs (1)(l) to (n), before they cease to be a member of the regular force.

(3) An election for any period of service of a kind referred to in paragraph (1)(i) applies to all of the contributor's periods of service referred to in subsection (5), but only the periods that would result in a maximum of 35

m) toute période de service pour laquelle il a révoqué, en vertu du paragraphe 13(1), son choix de payer pour celle-ci;

n) toute période de service à l'égard de laquelle il effectue le choix visé au paragraphe 9(1) de la Loi.

(2) Si le contributeur choisit de payer pour une période de service d'un type prévu au paragraphe (1), à l'exception de l'alinéa (1)(j), il le fait :

a) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)a) durant laquelle il était employé à temps plein dans la fonction publique, dans le délai d'un an après la date à laquelle il est devenu contributeur selon la Loi;

b) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)a) qui est effectué auprès d'un office, d'un conseil, d'un bureau, d'une commission ou d'une personne morale, ou d'un secteur de l'administration publique fédérale, ajouté à l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* le 1^{er} mars 1960 ou après cette date, dans le délai d'un an après la date à laquelle cette addition a été faite;

c) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'un des alinéas (1)b) à h), dans le délai d'un an après la date à laquelle il est devenu contributeur selon la Loi;

d) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)i), au cours de la période commençant soit le jour où il devient contributeur, soit, s'il a cessé de cotiser à la Caisse de retraite des Forces canadiennes avant l'expiration du dernier délai imparti pour faire le choix, le jour où il le redevient, et se terminant un an après la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de faire le choix;

e) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)k), dans le délai d'un an après la date à laquelle il est redevenu, pour la première fois, contributeur selon la Loi après avoir touché le remboursement ou le paiement visé à cet alinéa;

f) dans le cas d'une période de service d'un type prévu à l'un des alinéas (1)l) à n), avant de cesser d'être membre de la force régulière.

(3) Le choix portant sur une période de service d'un type prévu à l'alinéa (1)i) concerne l'ensemble des périodes de service visées au paragraphe (5) que le contributeur accomplit, mais ne sont comptées comme années de service ouvrant droit à pension, à commencer par les plus récentes, que celles qui permettent de porter son nombre

years of pensionable service to the credit of the contributor are to be counted as years of pensionable service, starting with the most recent ones.

(4) A contributor who is a member or former member of the reserve force and who became a contributor on or after March 1, 2007 may not to pay for a period of service of a kind referred to in paragraph (1)(l) or (m) that is a period of service referred to in subsection (5).

(5) For the purposes of paragraph (1)(i) and subsections (3) and (4), periods of service are those that are performed in the reserve force and

(a) in respect of which the contributor was not required to contribute to the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund;

(b) during which the contributor was not a participant under the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, other than any period in the reserve force in respect of which the contributor was entitled to a return of contributions within the meaning of section 38 of those Regulations;

(c) that the contributor is not counting as pensionable service for the purposes of, or in respect of which the payment of a transfer value or a commuted value has not been effected under, the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; and

(d) in respect of which the contributor has not lost the right to make a pensionable earnings election.

SOR/2007-33, s. 6; SOR/2008-307, s. 7; SOR/2010-101, s. 1; SOR/2016-64, s. 13; SOR/2025-256, s. 12.

Elections

12.21 (1) Subject to sections 27.1 and 27.2, for the purposes of Part I of the Act, the following conditions apply in respect of any election made by a contributor:

(a) it must be made by them while they are a member of the regular force;

(b) it must be evidenced in writing, using the applicable form set out in Schedule III, and must be witnessed;

(c) the original document must be sent to a person designated by the Minister within the applicable time set out in any of paragraphs 12.2(2)(a) to (e) or subsection 12.7(1), as the case may be, for making the election or, in the case of an election that may be made by the contributor at any time before they cease to be a

d'années de service ouvrant droit à pension à un maximum de trente-cinq.

(4) Le contributeur qui est un membre ou ancien membre de la force de réserve devenu contributeur le 1^{er} mars 2007 ou par la suite ne peut pas faire le choix de payer pour une période de service d'un type prévu aux alinéas (1)l) ou m) qui est une période de service visée au paragraphe (5).

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)i) et des paragraphes (3) et (4), sont visées les périodes de service accomplies dans la force de réserve pour lesquelles les conditions suivantes sont remplies :

a) le contributeur n'était pas tenu de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

b) il n'était pas un participant aux termes du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* pendant celles-ci, à moins qu'il ne s'agisse de périodes à l'égard desquelles il a eu droit au remboursement de cotisations prévu par l'article 38 de ce règlement;

c) il ne compte pas de service ouvrant droit à pension à leur égard sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou il n'y a pas eu à leur égard versement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée au titre de ces lois;

d) il n'est pas, à leur égard, déchu de son droit de faire un choix visant les gains ouvrant droit à pension.

DORS/2007-33, art. 6; DORS/2008-307, art. 7; DORS/2010-101, art. 1; DORS/2016-64, art. 13; DORS/2025-256, art. 12.

Choix

12.21 (1) Sous réserve des articles 27.1 et 27.2, pour l'application de la partie I de la Loi, les conditions ci-après s'appliquent relativement à tout choix que le contributeur effectue :

a) il est effectué pendant que le contributeur est membre de la force régulière;

b) il est constaté par écrit, au moyen de la formule applicable prévue à l'annexe III, et est attesté;

c) l'original du document est envoyé à la personne désignée par le ministre, dans le délai prévu à l'un des alinéas 12.2(2)a) à e) ou au paragraphe 12.7(1), selon le cas, pour faire le choix ou, dans le cas d'un choix que le contributeur peut faire n'importe quand avant

member of the regular force, within one month after the day on which the election is made.

(2) Any election under Part I of the Act is void in so far as it is

(a) an election to pay for any period of service of a kind referred to in any of paragraphs 12.2(1)(a) to (i) that the contributor is entitled to count for the purposes of any superannuation or pension benefit, otherwise than under the provisions of the Act, if the benefit

(i) is provided in whole or in part as a result of contributions made other than by the contributor,

(ii) is related in amount to a period of service, and

(iii) is payable in instalments during the lifetime of the recipient and afterward if the superannuation or pension plan so provides;

(b) an election to pay for a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) by a person referred to in section 12.6, unless that person elects, under that section, to repay the annuity or annual allowance that they received; or

(c) an election to pay for any period of service of a kind referred to in any of paragraphs 12.2(1)(l) to (n), or any period of service that the contributor is entitled to count as pensionable service under section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, unless the contributor has passed a medical examination.

(3) A medical examination referred to in paragraph (2)(c) must be

(a) undergone by the contributor within the period of 90 days before or after the day on which they make the election or, on request by the contributor to the Minister, within a longer period as set out in that request; and

(b) performed by a medical officer of the Canadian Forces, or a civilian medical practitioner acting in that capacity, who must determine and certify whether the contributor is disabled.

(4) A contributor who is entitled under Part I of the Act to elect to pay for a period of service, other than a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i), is

de cesser d'être membre de la force régulière, dans le délai d'un mois après la date du choix.

(2) Tout choix prévu par la partie I de la Loi est nul dans la mesure où il constitue l'une des décisions suivantes :

a) une décision de payer pour toute période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)a) à i) que le contributeur a droit de compter relativement à toute prestation de pension de retraite ou de pension qui remplit les conditions ci-après, autrement qu'en vertu des dispositions de la Loi :

(i) elle provient, en totalité ou en partie, de contributions versées autrement que par le contributeur,

(ii) la somme qu'elle représente est fonction d'une période de service,

(iii) elle est à payer par versements durant la vie du titulaire et au-delà si le plan de pension de retraite ou de pension le prévoit;

b) une décision de payer pour une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) prise par une personne visée à l'article 12.6, sauf si cette dernière fait le choix prévu à cet article de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle qu'elle a reçue;

c) une décision de payer pour toute période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)l) à n) ou pour toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, sauf si le contributeur a subi un examen médical.

(3) L'examen médical visé à l'alinéa (2)c) doit être :

a) d'une part, subi par le contributeur dans la période de quatre-vingt-dix jours qui précède ou qui suit la date à laquelle il effectue le choix ou, sur demande qu'il fait au ministre, dans le délai plus long indiqué dans la demande;

b) d'autre part, pratiqué par un médecin des Forces canadiennes, ou un médecin civil pratiquant agissant comme médecin des Forces canadiennes, qui constate et atteste que le contributeur est ou non invalide.

(4) Le contributeur qui a droit, d'après la partie I de la Loi, de choisir de payer pour une période de service — autre que celle d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) — peut

entitled to elect to pay for only the most recent portion of that period.

SOR/2025-256, s. 12.

Amount to Be Paid

12.3 (1) The amount required to be paid by a contributor for a period of service of a kind referred to in subsection 12.2(1) is

(a) for any period of service of a kind referred to in subparagraph 12.2(1)(a) or (b), an amount equal to the amount that they would have been required to contribute, together with interest, had they been required to contribute during that period in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to them on the most recent occasion on which they became a contributor under the Act,

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965, for that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on March 31, 1969, for that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 1999, for that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 2003, for that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01) of the Act as it read on December 31, 2012, for that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) of the Act and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, for that period or portion;

(b) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(c) or (d), an amount equal to the amount that they would have been required to

décider de payer pour une partie seulement de cette période, mais uniquement pour la partie la plus récente.

DORS/2025-256, art. 12.

Somme à payer

12.3 (1) La somme que le contributeur est tenu de payer pour une période de service d'un type prévu au paragraphe 12.2(1) est :

a) pour toute période d'un type prévu aux alinéas 12.2(1)a) ou b), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de verser, avec l'intérêt, si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux ci-après en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la Loi :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, pour cette période ou cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 mars 1969, pour cette période ou cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1999, pour cette période ou cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2003, pour cette période ou cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2012, pour cette période ou cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) de la Loi et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, pour cette période ou cette partie de période;

contribute, together with interest, had they been required to contribute during that period in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to them during that period,

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965, for that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on March 31, 1969, for that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 1999, for that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 2003, for that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01) of the Act as it read on December 31, 2012, for that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) of the Act and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, for that period or portion;

(c) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(e), an amount equal to the amount that they would have been required to contribute had they been required to contribute during that period in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965 in respect of pay on a full-time basis at the rates in effect during that period for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by them during that period, together with interest;

(d) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(f), an amount equal to two and two-thirds times an amount determined as described in paragraph (c), together with interest;

(e) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(g), an amount equal to the amount

b) pour toute période d'un type prévu aux alinéas 12.2(1)c) ou d), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de verser, avec l'intérêt, si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux ci-après en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, pour cette période ou cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 mars 1969, pour cette période ou cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1999, pour cette période ou cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2003, pour cette période ou cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2012, pour cette période ou cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) de la Loi et aux taux que le Conseil du Trésor détermine au titre de ce paragraphe, pour cette période ou cette partie de période;

c) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)e), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de verser si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période, avec l'intérêt;

that they would have been required to contribute, together with interest had they been required to contribute during that period, in respect of pay on a full-time basis at the rates established under section 35 of the *National Defence Act* for officers and non-commissioned members of the regular force and reserve force on Class “C” Reserve Service and in effect during that period for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by them during that period,

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965, for that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on March 31, 1969, for that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 1999, for that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act as it read on December 31, 2003, for that period or portion,

(v) if that period or any portion of it was after 2003 but before January 1, 2013, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01) of the Act as it read on December 31, 2012, for that period or portion, and

(vi) if that period or any portion of it was after 2012, in the manner set out in subsection 5(1) of the Act and at the rates determined by the Treasury Board under that subsection, for that period or portion;

(f) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(h), an amount equal to one-fourth of the amount, without interest, determined for that period in accordance with paragraph (e), together with interest;

(g) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i), the total of the following amounts or a lesser amount for which the contributor opts when making the election:

d) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)f), une somme égale à deux fois et deux tiers la somme déterminée pour cette période de la façon prévue à l'alinéa c), avec l'intérêt;

e) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)g), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de verser, avec l'intérêt, si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer, de la manière et aux taux ci-après, en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux de solde établis en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la défense nationale* qui s'appliquent aux officiers et aux militaires du rang de la force régulière et de la force de réserve en service de réserve de la classe « C » et en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, pour cette période ou cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 mars 1969, pour cette période ou cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1999, pour cette période ou cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2003, pour cette période ou cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, mais antérieure au 1^{er} janvier 2013, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 2012, pour cette période ou cette partie de période,

(vi) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2012, de la manière prévue au paragraphe 5(1) de la Loi et aux taux que le Conseil du

(ii) the full amount, under subsection 15(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, of a pensionable earnings election made under those Regulations, as if it had been made on the day of the election for any period of service referred to in subsection 12.2(5), calculated as if the contributor were a participant under the terms of those Regulations, and their past earnings, determined under the terms of those Regulations, were the past earnings that relate to the periods included in the contributor's period of service referred to in subsection 12.2(5), and

(iii) the full amount of a top-up election made on the day of the election for any period of service referred to in subsection 12.2(5), using the formula in paragraph 14.6(3)(b) as if the value of E were equal to one and as if the period of service referred to in subsection 12.2(5) had become pensionable service to the contributor's credit under the *Reserve Force Pension Plan Regulations* as a result of the pensionable earnings election;

(h) despite paragraph (a), for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(j), the amount that they were required to pay for that purpose under section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the amount equal to the sum of the amounts referred to in subsection 12.7(2) — taking into account, if applicable, subsection 12.9(2) — and in section 12.91, as the case may be;

(i) despite paragraphs (a) to (h), for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(k), an amount equal to the amount of the return of contributions or other lump sum payment referred to in that paragraph plus the capitalized value, on the day on which that payment was made to them, of any such amount by way of instalments of the amount that was required under the Act or Part V of the former Act to be paid by them in respect of that period as were payable by them before that payment was made to them and remained unpaid by them on that day, together with simple interest at 4% per annum from that day until the day on which the election was made;

(j) despite paragraphs (a) to (f), (h), (i) and (l), for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(l), an amount equal to the amount that they would have been required to pay if they had elected under the Act, within the prescribed time for making the election, to pay for that period and, if during that period the rate of pay authorized to be paid to them had been equal to the rate of pay that was authorized

Trésor détermine au titre de ce paragraphe, pour cette période ou cette partie de période;

f) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)h), une somme égale au quart de la somme — sans l'intérêt — déterminée conformément à l'alinéa e), avec l'intérêt;

g) pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i), la somme des deux valeurs ci-après ou la somme moindre pour laquelle il opte lorsqu'il fait le choix :

(i) la somme totale visée au paragraphe 15(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* à payer pour le choix visant les gains ouvrant droit à pension comme s'il avait été fait en vertu de ce règlement le jour du choix concernant toute période de service visée au paragraphe 12.2(5), et calculée comme si, ce jour-là, le contributeur était un participant aux termes du même règlement et que ses gains antérieurs, déterminés conformément à ce règlement, étaient des gains antérieurs rattachés à des périodes incluses dans ses périodes de service visées au paragraphe 12.2(5),

(ii) la somme totale visant le choix relatif aux cotisations complémentaires fait le jour du choix concernant toute période de service visée au paragraphe 12.2(5), et calculée selon la formule prévue à l'alinéa 14.6(3)b) comme si, d'une part, la valeur de l'élément E de la formule figurant à cet alinéa était égale à un et, d'autre part, la période de service visée au paragraphe 12.2(5) était considérée, à la suite du choix, comme du service ouvrant droit à pension figurant au crédit du contributeur en vertu du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*;

h) malgré l'alinéa a), pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)j), la somme qu'il devait payer à cette fin d'après l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou la somme équivalente à la somme visée au paragraphe 12.7(2) — compte tenu, le cas échéant, du paragraphe 12.9(2) — additionnée à la somme visée à l'article 12.91, selon le cas;

i) malgré les alinéas a) à h), pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)k), une somme égale au montant du remboursement de contributions ou d'un autre paiement en une somme globale dont fait mention cet alinéa, plus la valeur capitalisée, à la date où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements de la somme que la Loi ou la partie V

on the day on which they made the election, together with interest;

(k) despite any other paragraph in this subsection, for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(m), an amount equal to the amount that they would have been required to pay for the period if the original election to pay for that period had not been revoked and, if the rate of pay for computing that amount had been equal to the rate of pay that had been authorized to be paid to them on the day on which they made the election after the revocation, together with interest; and

(l) for any period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(n), the amount referred to in subsection 11(8).

(2) A contributor who has elected to pay for a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) must not modify the amount for which they have opted.

(3) For the purposes of subsection (1), other than paragraph (1)(i), **interest** means simple interest at 4% per annum from the middle of the fiscal year in which the contributions would have been made, had the contributor been required to make those contributions during the period for which they elected to pay, until the day on which the election was made.

SOR/2025-256, s. 12.

12.4 Subject to section 14.1, the contributor must pay the amount required under subsection 12.3(1), in respect of any period of service for which they have elected to pay, at their option

(a) in a lump sum, on the day on which the election is made, or

(b) in instalments, according to the terms and computed on the bases as to mortality and interest as are set out in section 14.

SOR/2007-33, s. 6; SOR/2008-307, s. 8; SOR/2016-64, s. 49; SOR/2025-256, s. 12.

de l'ancienne loi lui enjoignait d'acquitter à l'égard de cette période, qu'il devait payer avant que ce paiement lui soit fait et qui étaient demeurées impayées par lui à la date du paiement, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis le lendemain de cette date jusqu'à la date du choix;

j) malgré les alinéas a) à f), h), i) et l), pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)l), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de payer s'il avait décidé, aux termes de la Loi, dans le délai imparti pour effectuer le choix, de payer pour cette période et si, pendant cette période, le taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser avait été égal au taux de solde ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec l'intérêt;

k) malgré les autres alinéas du présent paragraphe, pour toute période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)m), une somme égale à celle qu'il aurait été tenu de payer pour cette période si le choix initial de payer pour celle-ci n'avait pas été révoqué et si le taux de la solde servant au calcul de cette somme avait été égal au taux de solde qu'on était autorisé à lui verser à la date où il a fait le choix de payer pour cette période après la révocation, avec l'intérêt;

l) pour la période d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)n), la somme prévue au paragraphe 11(8).

(2) Le contributeur qui a choisi de payer pour une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) ne peut modifier la somme pour laquelle il a opté.

(3) Pour l'application du paragraphe (1) — à l'exception de l'alinéa (1)i) —, **intérêt** s'entend de l'intérêt simple de quatre pour cent l'an calculé depuis le milieu de l'exercice où les contributions auraient été faites si le contributeur avait été tenu de les verser pendant la période pour laquelle il a décidé de payer jusqu'à la date où il a fait son choix.

DORS/2025-256, art. 12.

12.4 Sous réserve de l'article 14.1, le contributeur paie la somme qu'il doit verser en application du paragraphe 12.3(1), à l'égard de toute période de service pour laquelle il a choisi de payer :

a) soit en une somme globale à la date où il fait son choix;

b) soit en versements effectués aux conditions et calculés sur les bases, quant à la mortalité et aux intérêts, prévues à l'article 14.

DORS/2007-33, art. 6; DORS/2008-307, art. 8; DORS/2016-64, art. 49; DORS/2025-256, art. 12.

12.5 (1) A contributor who, under section 7 of the Act elects to pay for any period of service, or any portion of a period of service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 must contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, in addition to any other amount required under section 12.3 or 12.7, the following amount calculated in the manner and in respect of the pay described in section 12.3 or 12.7, if applicable, for the period or portion in question:

(a) in the case of any period of service, or any portion of that period, that is after March 31, 1970 but before January 1, 1977, the amount that corresponds to 0.5% of their pay; or

(b) in the case of any period of service, or any portion of that period, that is after December 31, 1976 but before January 1, 2000, the amount that corresponds to 1% of their pay.

(2) Section 12.4 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of amounts required to be paid under subsection (1).

SOR/2025-256, s. 12.

12.6 (1) An election made by any of the following members or former members of the reserve force in respect of a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) is void unless, within the time set out in subsection (3), the member or former member elects to repay the annuity or annual allowance that they received during that period of service:

(a) a member of the reserve force who is considered to be a member of the regular force by virtue of subsection 8.1(3); or

(b) a former member of the reserve force who is a former member of the regular force who was in receipt of an annuity or annual allowance under Part I of the Act while a member of the reserve force, and who has re-enrolled in or transferred to the regular force.

(2) If the member or former member elects to repay their annuity or annual allowance, they must pay into the Canadian Forces Pension Fund the amount determined by the formula

$$A \times B \div 365$$

where

A is the amount of the annuity or annual allowance; and

12.5 (1) Le contributeur qui choisit, en vertu de l'article 7 de la Loi, de payer pour tout ou partie de la période de service qui est postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000 est tenu, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, en plus de toute somme à verser en application des articles 12.3 ou 12.7, la somme ci-après calculée de la manière prévue, le cas échéant, aux articles 12.3 ou 12.7 relativement à la solde qui y est visée pour la période ou partie de période de service en question :

a) dans le cas d'une période ou d'une partie de période de service qui est postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 1977, la somme correspondant à un demi pour cent de sa solde;

b) dans le cas d'une période ou d'une partie de période de service qui est postérieure au 31 décembre 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, la somme correspondant à un pour cent de sa solde.

(2) L'article 12.4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des sommes à payer en application du paragraphe (1).

DORS/2025-256, art. 12.

12.6 (1) Le choix fait par l'un des membres ou anciens membres de la force de réserve ci-après à l'égard d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) est nul à moins que, dans le délai prévu au paragraphe (3), le membre ou l'ancien membre choisisse de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle qu'il a reçue durant cette période de service :

a) le membre de la force de réserve considéré comme un membre de la force régulière en application du paragraphe 8.1(3);

b) l'ancien membre de la force de réserve qui est un ancien membre de la force régulière qui a reçu l'annuité ou l'allocation annuelle versée en vertu de la partie I de la Loi pendant qu'il était membre de la force de réserve et qui est enrôlé de nouveau dans la force régulière ou y est muté.

(2) Le membre ou l'ancien membre de la force de réserve qui fait le choix de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle verse à la Caisse de retraite des Forces canadiennes la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B \div 365$$

où :

A représente le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle;

B is the number of days of service in the Canadian Forces during which they received the annuity or annual allowance.

(3) The member or former member must pay the amount in a lump sum no later than 120 days after the date of the notice advising the member or former member of the amount due.

(4) The election is void if the member or former member fails to pay the amount within the prescribed time.

SOR/2025-256, s. 12.

Former Public Service Employees and Members of the Royal Canadian Mounted Police

12.7 (1) Any person who becomes a contributor under the Act, having been employed in the public service but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the Royal Canadian Mounted Police but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled to count as pensionable service for the purposes of the Act any period of service in the regular force or any period of service described in section 6 of the Act that, under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, they were entitled to count for pension purposes, if they elect, within one year beginning on the day on which they become a contributor under the Act, to pay for that period of service.

(2) If the contributor elects to pay for the period of service, the amount that they are required to pay for it is

(a) in the case of a period of service for which they were required to pay under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount determined by the following formula, together with interest

$$A - (B - C)$$

where

A is the total amount that they were required to pay under that Act for that period of service,

B is the total amount that they actually paid for that period of service, and

B le nombre de jours de service dans les Forces canadiennes durant lesquels il a reçu l'annuité ou l'allocation annuelle.

(3) Il verse la somme à payer en une somme globale au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de l'avis lui indiquant la somme due.

(4) L'omission de verser la somme dans le délai imparti rend le choix nul.

DORS/2025-256, art. 12.

Anciens employés de la fonction publique et membres de la Gendarmerie royale du Canada

12.7 (1) Quiconque devient contributeur selon la Loi, ayant été employé dans la fonction publique mais n'étant pas devenu admissible à une pension ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada mais n'étant pas devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la Loi, toute période de service dans la force régulière ou toute période de service visé à l'article 6 de la Loi que, d'après la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il avait droit de compter à des fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter de la date où il devient contributeur selon la Loi, de payer pour cette période de service.

(2) La somme que le contributeur est alors tenu de payer pour la période de service est :

a) dans le cas d'une période de service pour laquelle il était tenu de payer en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, la somme déterminée selon la formule ci-après, avec l'intérêt :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente la somme totale qu'il était tenu de payer en application de cette loi pour cette période de service,

B la somme totale qu'il a effectivement payée pour cette période de service,

C is the total amount, if any, that was paid to them under that Act before they made the election; or

(b) in the case of a period of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, they were not required to pay, an amount, together with interest, equal to the amount that they would have been required to pay, in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to them on the most recent occasion on which they became a contributor under the Act, had they, during that period of service, been required to contribute,

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set out in subsection 4(1) of the Act as it read on March 31, 1969, in respect of that period or portion, and

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) of the Act in respect of that period or portion.

(3) For the purposes of paragraph (2)(a), **interest** means simple interest at 4% per annum on any amount paid to the contributor under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, before they made the election, from the day on which the payment was made until the day on which the election was made.

(4) For the purposes of paragraph (2)(b), **interest** has the same meaning as in subsection 12.3(3).

SOR/2025-256, s. 12.

12.8 The pay that the contributor referred to in subsection 12.7(1) is deemed to have received, during any period of service referred to in paragraph 12.7(2)(a) or (b), is pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required to be paid for that period of service was determined

(a) under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation*

C la somme totale qui lui a été versée, le cas échéant, sous le régime de cette loi avant qu'il eût fait son choix;

b) dans le cas d'une période de service pour laquelle il n'était pas tenu de payer en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, une somme, avec l'intérêt, égale à celle qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période, il avait été tenu de contribuer, relativement à une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la Loi :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) de la Loi, dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) de la Loi relativement à cette période ou à cette partie de période.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), **intéret** s'entend de l'intéret simple de quatre pour cent l'an sur toute somme qui a été versée au contributeur sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, avant qu'il fasse son choix, calculé depuis le lendemain du versement jusqu'à la date où il a fait son choix.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), **intéret** s'entend au sens du paragraphe 12.3(3).

DORS/2025-256, art. 12.

12.8 La solde que le contributeur visé au paragraphe 12.7(1) est réputé avoir reçue, pendant toute période de service visée aux alinéas 12.7(2)a) ou b), est une solde à un taux égal à celui d'après lequel a été déterminée la somme dont le paiement doit être effectué pour cette période de service :

a) en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, lorsqu'il

Act, as the case may be, in the case of a period of service referred to in paragraph 12.7(2)(a), or

(b) under the Act, in the case a period of service referred to in paragraph 12.7(2)(b).

SOR/2025-256, s. 12.

12.9 (1) Any person who becomes a contributor under the Act, having been employed in the public service and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the Royal Canadian Mounted Police and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled, for the purposes of the Act, to retain that annuity or annual allowance, but the period of service on which that annuity or annual allowance was based may not be counted by that person for the purpose of any benefit to which they may become entitled under the Act by reason of having become a contributor under that Act.

(2) Despite subsection (1), any person to whom that subsection applies may elect, within one year beginning on the day on which they become a contributor under the Act, to surrender the annuity or annual allowance referred to in that subsection, and the person so electing is to be subject to subsection 12.7(2) in all respects as though they had not become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* but had elected under subsection 12.7(1) to pay for the whole of that service.

SOR/2025-256, s. 12.

12.91 In addition to the amount referred to in subsection 12.7(2), the contributor, if they have been a member of the Royal Canadian Mounted Police and have become entitled, under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, to an annuity or annual allowance for which they were not required to contribute, must pay into the Consolidated Revenue Fund, for the period of service for credit to the account maintained in the accounts of Canada under that Act, an amount equal to the amount of any annuity or annual allowance that has been paid to them under that Act prior to their making an election to pay for that period of service under subsection 12.9(2).

SOR/2025-256, s. 12.

12.92 For the purposes of section 9.3 of the Act, if, under subsection 12.7(1) or 12.9(2), the contributor elects to pay for a period of service referred to in paragraph 12.7(2)(a) that they were entitled to count for pension purposes under the *Public Service Superannuation Act*

s'agit d'une période de service prévue à l'alinéa 12.7(2)a);

b) en vertu de la Loi, lorsqu'il s'agit d'une période de service prévue à l'alinéa 12.7(2)b).

DORS/2025-256, art. 12.

12.9 (1) Quiconque devient contributeur selon la Loi, ayant été employé dans la fonction publique et étant devenu admissible à une pension ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada et étant devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, a droit, pour l'application de la Loi, de conserver cette annuité ou allocation annuelle, mais il ne peut pas compter la période de service sur laquelle celle-ci était fondée en vue d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la Loi pour le motif qu'il est devenu contributeur sous le régime de cette dernière.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne à qui ce paragraphe s'applique peut choisir, dans le délai d'un an à compter de la date où elle devient contributeur selon la Loi, de renoncer à la pension, l'annuité ou l'allocation annuelle visée à ce paragraphe. La personne effectuant un tel choix est assujettie au paragraphe 12.7(2), à tous égards, comme si elle n'était pas devenue admissible à une pension, annuité ou allocation annuelle sous le régime de de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* mais avait choisi, au titre du paragraphe 12.7(1), de payer pour la totalité de ce service.

DORS/2025-256, art. 12.

12.91 En plus de la somme visée au paragraphe 12.7(2), le contributeur qui a été membre de la Gendarmerie royale du Canada et est devenu admissible, sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, à une annuité ou allocation annuelle pour laquelle il n'était pas tenu de contribuer est tenu de verser au Trésor, pour la période de service à être portée au crédit du compte qui est tenu parmi les comptes du Canada en conformité avec cette loi, une somme égale à toute annuité ou allocation annuelle qui lui a été versée sous le régime de cette loi avant qu'il fasse le choix de payer pour cette période de service en vertu du paragraphe 12.9(2).

DORS/2025-256, art. 12.

12.92 Pour l'application de l'article 9.3 de la Loi, si, en vertu des paragraphes 12.7(1) ou 12.9(2), le contributeur choisit de payer pour une période de service visée à l'alinéa 12.7(2)a) qu'il avait le droit, au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la*

or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount to be charged to the pension fund established under that Act and credited to the Canadian Forces Pension Fund is equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the total amount that they actually paid for that period of service; and
- B** is the total amount, if any, that was paid to them under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, before they made the election.

SOR/2025-256, s. 12.

12.93 A contributor who makes an election under subsection 12.7(1) or 12.9(2) in respect of a period of service referred to in paragraph 12.7(2)(a) is entitled to receive an amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

- A** is the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable to or in respect of them under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be;
- B** is the total amount that they actually paid for that period of service; and
- C** is the total amount, if any, that was paid to them under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, before they made the election.

SOR/2025-256, s. 12.

Revocation of Election

13 (1) An election under Part I of the Act to pay for a period of service may be revoked by the elector,

- (a)** as to payments made and to be made for the period of service mentioned in the election, if the contributor received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a

pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas, de compter à des fins de pension, la somme à imputer à la caisse de retraite constituée sous le régime de cette loi, et à porter au crédit de la Caisse de retraite des Forces canadiennes est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la somme totale qu'il a effectivement payée pour cette période de service;
- B** la somme totale qui lui a été versée, le cas échéant, sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, avant d'avoir fait son choix.

DORS/2025-256, art. 12.

12.93 Le contributeur qui, à l'égard d'une période de service visée à l'alinéa 12.7(2)a), effectue un choix en vertu des paragraphes 12.7(1) ou 12.9(2) a droit à une somme déterminée selon la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

- A** représente le montant de tout remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable au contributeur ou à son égard en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas;
- B** la somme totale qu'il a effectivement payée pour cette période de service;
- C** la somme totale qui lui a été versée, le cas échéant, sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, avant d'avoir fait son choix.

DORS/2025-256, art. 12.

Révocation du choix

13 (1) Tout choix de payer pour une période de service qui est effectué en vertu de la partie I de la Loi peut être révoqué par son auteur dans les circonstances suivantes :

- a)** quant aux paiements effectués et à effectuer pour la période de service mentionnée dans le choix, il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des

person whose normal duties include giving information about those matters, and the contributor, in making the election, acted on that information; or

(b) as to payments to be made for the period of service mentioned in the election, if the contributor establishes that financial hardship will be caused to them if they are required to continue to make the payments.

(1.1) A revocation that relates only to a portion of the period of service may only apply to the portion of the period of service that is earliest in point of time.

(2) If a contributor revokes their election under paragraph (1)(b), they must pay to His Majesty an amount in respect of any benefit that accrued to them during the subsistence of the election as a consequence of that election, calculated in accordance with Canadian Life Table No. 2 (1941), Males or Females, as the case may be, together with interest at the rate of 4% per annum.

(3) [Repealed, SOR/2025-256, s. 13]

(4) If a contributor has revoked their election in whole or in part, and has paid any amount for the period of service in respect of which they revoked the election, that amount is to be applied in payment of the amount, if any, that they are required to pay under subsection (2) and

(a) in the case of a contributor who has revoked the election in whole under paragraph (1)(a), the remainder of the amount, if any, is to be refunded to them; and

(b) in any other case, the remainder of the amount, if any, is to be applied towards the payment for the portion of the period of service mentioned in the election that has not been revoked, calculated in accordance with these Regulations, and any amount that remains is to then be refunded to them.

(5) If a contributor has revoked their election in whole or in part and is required to pay any further payments, they must make those payments in the amount and manner that the Minister determines and the amount is to be applied in payment of the amount that they are required to pay under subsection (2), if it has not already been paid, and the remainder of the amount, if any, is to be applied towards the payment for the portion of the period of service mentioned in the election that has not been revoked, calculated in accordance with these Regulations.

(6) The amount required to be paid by the contributor under subsection (2) may be recovered on behalf of His Majesty as a debt due to the Crown from any benefit that is or may become payable under the Act to or in respect of the contributor, without prejudice to any other

renseignements au sujet de ces questions, et il fait son choix sur la foi de ces renseignements;

b) quant aux paiements à effectuer pour la période de service mentionnée dans le choix, il établit que des difficultés financières lui seront causées s'il est tenu de continuer à effectuer ces paiements.

(1.1) La révocation partielle ne vise que la portion la plus reculée de la période de service.

(2) Si le contributeur révoque son choix sur le fondement de l'alinéa (1)b), il doit payer à Sa Majesté, à l'égard de toute prestation à laquelle il a eu droit alors que son choix était valide, par suite du choix, la somme fixée conformément à la Table de survie canadienne n° 2 (1941), Hommes ou Femmes, selon le cas, avec les intérêts au taux de quatre pour cent par année.

(3) [Abrogé, DORS/2025-256, art. 13]

(4) Si le contributeur révoque son choix en entier ou en partie et qu'il a payé une certaine somme pour la période de service à l'égard de laquelle la révocation est faite, la somme ainsi payée est affectée en premier lieu au paiement de la somme qu'il doit payer, le cas échéant, par application du paragraphe (2), et :

a) dans le cas où le contributeur a révoqué son choix en entier sur le fondement l'alinéa (1)a), le reliquat de la somme, s'il en est, lui est remboursé;

b) dans tous les autres cas, le reliquat de la somme, s'il en est, est affecté au paiement afférent à la portion de la période de service mentionnée dans le choix qui n'a pas fait l'objet d'une révocation, calculé conformément au présent règlement, et le reliquat subsistant, s'il en est, lui est remboursé.

(5) Si le contributeur a révoqué son choix en entier ou en partie et qu'il est tenu de faire d'autres versements, il les fait selon le montant et de la manière que le ministre prescrit; les versements sont appliqués en premier lieu au paiement de la somme qui lui est exigible en vertu du paragraphe (2), si celle-ci n'a pas déjà été acquittée, et le reliquat de tels versements, s'il en est, est appliqué au paiement afférent à la portion de la période de service mentionnée dans le choix qui n'a pas fait l'objet d'une révocation, calculé conformément au présent règlement.

(6) La somme exigible en vertu du paragraphe (2) est recouvrable au nom de Sa Majesté comme créance de la Couronne sur toute prestation étant à payer, ou pouvant le devenir, au titre de la Loi au contributeur ou à son

recourse available to His Majesty with respect to the recovery of that amount.

(7) A request for revocation of an election to pay for service under this section shall be made in writing, dated and signed and sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears.

(8) [Repealed, SOR/2025-256, s. 13]

(9) A contributor may revoke, in whole or in part, an election not to count a period of service as pensionable service under subsection 11(2.1) if the contributor received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a person whose normal duties include giving information about those matters, and the contributor, in making the election, acted on that information.

SOR/83-263, s. 4; SOR/92-717, ss. 8(F), 10; SOR/95-569, s. 3; SOR/95-570, s. 12(F); SOR/2001-76, s. 2; SOR/2016-64, ss. 14, 55(E), 57(E); SOR/2025-256, s. 13.

Manner of Payment for Elective Pensionable Service

14 (1) If, under paragraph 12.4(b), a contributor — other than a contributor who is a member of the reserve force or a contributor who was a member of the reserve force and has made a top-up election under section 14.2 — has exercised an option to pay in instalments, those payments must be made by reservation from pay and allowances or otherwise, for life or for a period of years not greater than for life, and are payable in the following manner:

(a) the first instalment is due and payable on the first day of the month immediately following the month of election and succeeding instalments monthly after that time during the term corresponding to the plan of payment selected by the contributor, computed in accordance with *Canadian Life Table No. 2 (1941)*, *Males four per cent* or *Females four per cent*, as the case may be; and

(b) the contributor may amend the plan of payment to provide for payment of the instalments still to be paid in a lump sum or by larger monthly instalments on a basis similar to that described in paragraph (a), calculated as of the date of the amendment.

égard, sans préjudice de tout autre recours que peut exercer Sa Majesté pour la recouvrer.

(7) La demande de révocation d'un choix de payer pour du service faite en vertu du présent article est faite par écrit, datée, signée et envoyée au ministre ou à la personne désignée par celui-ci dans la semaine suivant la date qui y figure.

(8) [Abrogé, DORS/2025-256, art. 13]

(9) Le contributeur qui a choisi au titre du paragraphe 11(2.1) de ne pas compter une période de service comme service ouvrant droit à pension peut révoquer ce choix en totalité ou en partie, s'il l'a fait sur la foi de renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations, reçus par écrit d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des renseignements au sujet de ces questions et s'il fait son choix sur la foi de ces renseignements.

DORS/83-263, art. 4; DORS/92-717, art. 8(F) et 10; DORS/95-569, art. 3; DORS/95-570, art. 12(F); DORS/2001-76, art. 2; DORS/2016-64, art. 14, 55(A) et 57(A); DORS/2025-256, art. 13.

Mode de paiement pour du service ouvrant droit à pension et accompagné d'option

14 (1) Lorsque, conformément à l'alinéa 12.4b), le contributeur — autre qu'un contributeur membre de la force de réserve ou qu'un contributeur qui était membre de la force de réserve et qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 — a choisi de payer par versements échelonnés, ces versements sont effectués au moyen de retenues sur la solde et les allocations ou autrement, pour la vie ou pour un nombre d'années ne dépassant pas la vie, selon les modalités suivantes :

a) le premier versement est exigible le premier du mois qui suit immédiatement le mois où le choix a été fait et les versements successifs, établis d'après la *Table de survie canadienne n° 2 (1941)*, *Hommes quatre pour cent* ou *Femmes quatre pour cent*, selon le cas, sont par la suite effectués mensuellement pendant la période correspondant au plan de paiement choisi par le contributeur;

b) le contributeur peut modifier son plan de paiement de manière à prévoir la liquidation des versements impayés en une somme globale ou par mensualités plus considérables établies selon les modalités prévues à l'alinéa a) et calculées à la date de la modification.

(2) If a contributor — other than a contributor who is a member of the reserve force or, in respect of a top-up election under section 14.2, a contributor who was a member of the reserve force — originally exercised an option to pay in one lump sum, and subsequently the total amount to be paid in respect of the service for which the contributor elected to pay is verified as a greater amount than that on which the original lump sum payment was based, the contributor shall pay the difference either in one lump sum or by instalments, at the contributor's option, on a basis similar to that described in subsection (1).

(3) If a contributor — other than a contributor who is a member of the reserve force or, in respect of a top-up election under section 14.2, a contributor who was a member of the reserve force — originally exercised an option to pay by instalments, and subsequently the total amount to be paid in respect of the service for which the contributor has elected to pay is verified as a greater or lesser amount than that on which the original instalments were based, the monthly instalment under subsection (1) shall be increased or decreased in accordance with the verified amount, but the instalment shall not be decreased by more than 5% of the original monthly instalment.

(4) If a contributor originally exercised an option to pay by instalments for a period of years less than for life, and if they can establish that financial hardship will be caused to them if they are required to continue to pay those instalments, on the application of the contributor, the amount of the monthly instalment may be reduced to a lesser amount on a basis similar to that described in subsection (1), calculated as of the first day of the month following approval of the application.

(4.1) The application must be made in writing, dated and signed and sent to the Minister, or a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears and is void unless the contributor has passed a medical examination similar to that described in subsection 12.21(3) within the period of 90 days before or after the date of the application.

(5) Where a contributor, who has elected under the Act or Part V of the former Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period by instalments, ceases to be a member of the regular force before all the instalments have been paid, the unpaid instalments shall be reserved from the benefits payable to them as follows:

(2) Lorsque le contributeur — autre qu'un contributeur membre de la force de réserve ou qu'un contributeur qui était membre de la force de réserve et qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 — a choisi en premier lieu de payer en une somme globale et que, subséquemment à l'exercice de son option, le total à acquitter à l'égard du service pour lequel il a décidé de payer se révèle, après vérification, supérieur à celui sur lequel le paiement en une somme globale a d'abord été fondé, le contributeur doit, à son choix, payer la différence en une seule fois ou par versements échelonnés selon des modalités semblables à celles que prévoit le paragraphe (1).

(3) Lorsque le contributeur — autre qu'un contributeur membre de la force de réserve ou qu'un contributeur qui était membre de la force de réserve et qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 — a en premier lieu choisi de payer par versements échelonnés et que subséquemment à l'exercice de son option le total à payer à l'égard du service pour lequel il a décidé de payer se révèle, après vérification, supérieur ou inférieur à celui sur lequel les versements échelonnés ont été fondés en premier lieu, les versements mensuels prévus au paragraphe (1) doivent être augmentés ou diminués conformément au montant vérifié, mais ils ne doivent pas être réduits de plus de cinq pour cent de la mensualité établie en premier lieu.

(4) Lorsque le contributeur a, en premier lieu, choisi de payer par versements pour un nombre d'années inférieur à celui de la vie et s'il établit que des difficultés financières lui seront causées s'il est tenu de continuer à payer ces versements, le montant de la mensualité peut, à la demande du contributeur, être réduit à une somme appropriée moindre, de façon semblable à celle décrite au paragraphe (1), calculée à partir du premier jour du mois suivant l'approbation de la demande.

(4.1) La demande est faite par écrit, datée, signée et envoyée au ministre ou à la personne désignée par celui-ci dans la semaine suivant la date qui y figure. Elle est nulle à moins que le contributeur ne subisse un examen médical semblable à celui prévu au paragraphe 12.21(3) dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent ou qui suivent la date de la demande.

(5) Lorsqu'un contributeur, qui a choisi, sous le régime de la Loi ou de la partie V de l'ancienne loi, de contribuer à l'égard de toute période de service et qui a entrepris de contribuer pour ce service au moyen de mensualités, cesse d'être membre de la force régulière avant d'avoir acquitté tous les versements requis, les versements impayés doivent être retenus comme il suit des prestations qui lui sont payables :

(a) subject to paragraph (c), where the benefit payable is an annuity, the remaining instalments shall be reserved from that annuity;

(b) where the benefit payable is a cash termination allowance, the present value of the remaining instalments shall be reserved from that allowance to the extent that such allowance is not reduced below an amount equivalent to a return of contributions; or

(c) where during any period a pension granted under Part V of the former Act or an annuity granted under the Act is not payable or is reduced to an amount that is not sufficient to pay the instalments in full, the unpaid portion of the remaining instalments shall be reserved during such period from the pay and allowances or salary payable to the recipient or from any other amount payable to them by His Majesty.

(6) [Repealed, SOR/2025-256, s. 14]

(7) For the purposes of section 87 of the Act, the amount and interest referred to in that section may be recovered from any allowance payable under the Act to the survivor or children as follows:

(a) in a lump sum from a cash termination allowance; or

(b) by monthly instalments from an annual allowance in an amount equal to 10% of the net monthly allowance, in which case payment may be made by or on behalf of the survivor or children in order to liquidate the amount due before the date on which the last monthly instalment would have otherwise been due.

SOR/92-717, s. 10; SOR/95-570, s. 10(F); SOR/2001-76, s. 9; SOR/2007-33, s. 7; SOR/2016-64, ss. 15, 50, 52(F), 54(E), 55(E), 57(E); SOR/2025-256, s. 14; SOR/2025-256, s. 37(F); SOR/2025-256, s. 38(E).

14.1 In respect of a member of the reserve force who is a contributor and who makes an election in relation to a period of service of a kind referred to in any of paragraphs 12.2(1)(a) to (f) or (i) to (n), or a member or former member of the reserve force who makes a top-up election under section 14.2, the following rules apply:

(a) any amounts payable by them are to be paid on the same terms and conditions as those set out in sections 16 to 21 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* that apply to a participant in respect of an election made under subsection 11(1) of those Regulations; and

a) sous réserve de l'alinéa c), lorsque la prestation à payer est une annuité, les versements restants doivent être retenus sur cette annuité;

b) lorsque la prestation à payer est une allocation de cessation en espèces, la valeur courante des versements restants doit être retenue sur cette allocation dans la mesure où celle-ci ne devient pas inférieure à un montant équivalent à un remboursement des contributions; ou

c) lorsque durant toute période une pension accordée sous le régime de la partie V de l'ancienne loi ou une annuité accordée sous le régime de la Loi n'est pas payable ou se trouve réduite à un montant qui ne suffit pas au plein acquittement des versements, la partie impayée des versements restants doit être retenue, durant cette période, sur la solde et les allocations ou sur le traitement payables au bénéficiaire, ou sur tout autre montant à lui payable par Sa Majesté.

(6) [Abrogé, DORS/2025-256, art. 14]

(7) Pour l'application de l'article 87 de la Loi, le recouvrement de la somme et de l'intérêt visés à cet article peut être fait sur toute allocation à payer, selon la Loi, au survivant ou aux enfants de la personne en cause de l'une des façons suivantes :

a) en une somme globale retenue sur l'allocation de cessation en espèces;

b) par mensualités retenues sur une allocation annuelle selon un montant égal à dix pour cent de l'allocation mensuelle nette, des paiements pouvant alors être effectués par le survivant ou les enfants ou en leur nom de sorte que la somme due soit acquittée avant la date à laquelle la dernière mensualité aurait autrement été due.

DORS/92-717, art. 10; DORS/95-570, art. 10(F); DORS/2001-76, art. 9; DORS/2007-33, art. 7; DORS/2016-64, art. 15, 50, 52(F), 54(A), 55(A) et 57(A); DORS/2025-256, art. 14; DORS/2025-256, art. 37(F); DORS/2025-256, art. 38(A).

14.1 S'agissant du membre de la force de réserve qui est contributeur et qui fait un choix à l'égard d'une période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)a) à f) ou i) à n) ou du membre ou de l'ancien membre de la force de réserve qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2, les règles ci-après s'appliquent :

a) toute somme qu'il est tenu de payer est payable selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 16 à 21 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* qui s'appliquent au participant ayant fait un choix en vertu du paragraphe 11(1) de ce règlement;

(b) if they are in receipt of an annuity or annual allowance, section 23 of those Regulations applies to them in respect of any instalments resulting from a top-up election as if they had been a participant under those Regulations.

SOR/2007-33, s. 8; SOR/2016-64, s. 16; SOR/2025-256, s. 15.

Top-up Election for Contributions Paid Under the Reserve Force Pension Plan Regulations

[SOR/2008-307, s. 9(F)]

14.2 A contributor is entitled to make a top-up election, once only, to contribute an additional amount in respect of all of the pensionable service that was counted to the contributor's credit

(a) under section 10.2, other than pensionable service described in paragraph (b); and

(b) under section 10.2 that had been counted to their credit as a result of a pensionable earnings election.

SOR/2007-33, s. 8; SOR/2016-64, s. 49.

14.3 A contributor may make the top-up election commencing on the day in respect of which they are entitled to receive pay.

SOR/2007-33, s. 8.

14.4 The contributor must make the top-up election no later than one year after the date of the written notice advising them that they have become entitled to make it.

SOR/2007-33, s. 8; SOR/2010-101, s. 3; SOR/2025-256, s. 16.

14.5 A contributor who ceases to be considered to be a member of the regular force before the expiry of the period to make a top-up election is, on again being considered to be a member of the regular force, entitled to make the election until the end of one year after the date of the written notice advising the contributor that they have again become entitled to make the election.

SOR/2007-33, s. 8; SOR/2016-64, s. 17.

14.6 (1) For the purposes of this section, **former earnings**, in respect of a period of pensionable service of a contributor who was a participant under subsection 4(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, means the earnings that remained to the contributor's credit as pensionable earnings on the day before the day on which

b) l'article 23 de ce même règlement s'applique au membre ou à l'ancien membre de la force de réserve qui reçoit une annuité ou une allocation annuelle à l'égard de tout versement consécutif à un choix relatif aux cotisations complémentaires comme s'il avait été un participant aux termes du même règlement.

DORS/2007-33, art. 8; DORS/2016-64, art. 16; DORS/2025-256, art. 15.

Choix relatif aux cotisations complémentaires — cotisations versées au titre du Règlement sur le régime de pension de la force de réserve

[DORS/2008-307, art. 9(F)]

14.2 Le contributeur n'a le droit de faire le choix relatif aux cotisations complémentaires qu'une seule fois dans le but de verser une cotisation supplémentaire à l'égard de l'ensemble des services ouvrant droit à pension ci-après qui ont été portés à son crédit :

a) celui visé à l'article 10.2 qui n'est pas couvert par l'alinéa b);

b) celui visé à l'article 10.2 qui a été porté à son crédit à la suite d'un choix visant les gains ouvrant droit à pension.

DORS/2007-33, art. 8; DORS/2016-64, art. 49.

14.3 Le contributeur peut faire le choix relatif aux cotisations complémentaires à compter du jour où il a le droit de recevoir une solde.

DORS/2007-33, art. 8.

14.4 Le contributeur fait le choix relatif aux cotisations complémentaires au plus tard un an après la date de l'avis écrit selon lequel il a acquis le droit de le faire.

DORS/2007-33, art. 8; DORS/2010-101, art. 3; DORS/2025-256, art. 16.

14.5 Le contributeur qui cesse d'être considéré comme un membre de la force régulière avant l'expiration du délai dont il disposait pour faire le choix relatif aux cotisations complémentaires a droit, s'il est de nouveau considéré comme un membre de la force régulière, de faire le choix avant la fin de l'année suivant la date de l'avis écrit selon lequel il a de nouveau le droit de faire le choix.

DORS/2007-33, art. 8; DORS/2016-64, art. 17.

14.6 (1) Pour l'application du présent article et à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension du contributeur qui était un participant aux termes du paragraphe 4(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, « gains précédents » s'entend des gains qui sont demeurés au crédit de ce contributeur à titre de

they became or were considered to be a member of the regular force, other than earnings that came to their credit as a result of a pensionable earnings election, less any portion of those earnings that relates to earned premiums in lieu of leave, plus the allowance calculated in respect of that period in accordance with section 9.

(2) A contributor who makes a top-up election shall pay the full amount or a lesser amount for which the contributor opts at the time of making the election.

(3) The full amount is

(a) in respect of pensionable service described in paragraph 14.2(a), the total of amounts determined for each calendar year by the formula

B - A

where

A is the amount that the contributor was required to contribute as a participant under the *Reserve Force Pension Plan Regulations* on their earnings, for that calendar year, that remained to their credit as pensionable earnings for the purposes of those Regulations on the day before the contributor became a member of the regular force, other than earnings that came to their credit as a result of a pensionable earnings election,

B is the amount that the contributor would have been required to contribute under section 5 of the Act in that calendar year had they been required to so contribute on an amount of salary equal to their former earnings for that calendar year; and

(b) in respect of pensionable service described in paragraph 14.2(b), the total of amounts determined for each calendar year by the formula

(D - C) × E

where

C is the portion of the full amount, excluding interest, determined for that calendar year by the formula in subsection 15(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* for the purposes of the pensionable earnings election referred to in paragraph 14.2(b) of these Regulations,

D is the greater of the value of C and the amount that the contributor would have been required to contribute in accordance with subsection 5(1) of the Act on an amount of salary for the year of the pensionable earnings election equal to the amount that would be determined as their updated past

gains ouvrant droit à pension le jour qui précède celui où ce contributeur est devenu ou a été considéré comme un membre de la force régulière, à l'exception de ceux portés à son crédit à la suite d'un choix visant les gains ouvrant droit à pension, desquels sont retranchés les gains réalisés au titre d'une prime tenant lieu de congé et auxquels est ajoutée l'allocation établie conformément à l'article 9 pour cette même période.

(2) Le contributeur qui fait un choix relatif aux cotisations complémentaires paie la somme totale ou la somme moindre pour laquelle il opte lorsqu'il fait le choix.

(3) La somme totale correspond :

a) à l'égard du service ouvrant droit à pension visé à l'alinéa 14.2a), à la somme des valeurs calculées, pour chaque année civile, selon la formule suivante :

B - A

où :

A représente le montant des cotisations que le contributeur était tenu de payer à titre de participant aux termes du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* à l'égard des gains, pour cette année civile, qui figurent à son crédit à titre de gains ouvrant droit à pension aux termes du même règlement le jour qui précède celui où le contributeur est devenu membre de la force régulière, à l'exception des gains portés à son crédit à la suite d'un choix visant les gains ouvrant droit à pension,

B le montant des cotisations que le contributeur aurait dû payer, pour cette année civile, en vertu de l'article 5 de la Loi s'il avait été tenu de cotiser pour un traitement égal à ses gains précédents pour la même année;

b) à l'égard du service ouvrant droit à pension visé à l'alinéa 14.2b), à la somme des valeurs calculées, pour chaque année civile, selon la formule suivante :

(D - C) × E

où :

C représente la partie de la somme totale calculée, sans les intérêts, selon la formule figurant au paragraphe 15(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* à l'égard du choix visant les gains ouvrant droit à pension prévu à l'alinéa 14.2b) du présent règlement pour la même année civile,

D le montant des contributions que le contributeur aurait été tenu de verser conformément au paragraphe 5(1) de la Loi pour le traitement déterminé

earnings for that calendar year for the purposes of that election, if the amount of their past earnings for that calendar year were adjusted by subtracting the amount of any earned premiums in lieu of leave and adding the amount of any allowances calculated in respect of that calendar year in accordance with section 9, and

- E** is the proportion referred to in subsection 26(1) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* in relation to the pensionable earnings election that was made.

(4) The contributor may not modify the amount for which the contributor has opted.

SOR/2007-33, s. 8; SOR/2008-307, s. 10(F); SOR/2016-64, ss. 18, 49.

14.7 Section 14.1 applies to a top-up election made under section 14.2 as if any amount to be paid in respect of the election were an amount required to be paid under subsection 12.3(1).

SOR/2007-33, s. 8; SOR/2008-307, s. 11; SOR/2025-256, s. 17.

14.8 At the request of a contributor, they are deemed to have opted, at the time of making the top-up election, for the total of the amounts received by the Minister as of the date of the request, if

- (a)** they establish that financial hardship will be caused to them if they are required to continue to pay the instalments; or
- (b)** at the commencement date of an annuity or annual allowance, the instalments are greater than the increase in the monthly amount of the benefits payable that results from the election.

SOR/2007-33, s. 8; SOR/2016-64, s. 19.

14.9 (1) A contributor who made a top-up election is deemed not to have made it,

- (a)** in the case of an election in respect of a period after December 31, 1989, if the Minister of National Revenue refuses to issue a certification under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*; or
- (b)** at the request of the contributor, if they received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a person whose normal duties include giving information about those matters and, in making the election, they acted on that information.

pour l'année où a eu lieu le choix visant les gains ouvrant droit à pension, lequel est égal au montant des gains antérieurs rajustés qui aurait été établi pour cette année civile relativement à ce choix, si le montant des gains antérieurs pour cette année civile avait été rajusté par soustraction de toute somme versée à titre de prime tenant lieu de congé et par addition du montant de toute allocation déterminée pour cette année civile conformément à l'article 9 ou, si ce montant est inférieur à la valeur de l'élément C, cette valeur,

- E** la proportion visée au paragraphe 26(1) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* relativement au choix visant les gains ouvrant droit à pension.

(4) Le contributeur ne peut pas modifier la somme pour laquelle il a opté.

DORS/2007-33, art. 8; DORS/2008-307, art. 10(F); DORS/2016-64, art. 18 et 49.

14.7 L'article 14.1 s'applique au choix relatif aux cotisations complémentaires visé à l'article 14.2 comme si toute somme à payer relativement au choix était une somme à payer en application du paragraphe 12.3(1).

DORS/2007-33, art. 8; DORS/2008-307, art. 11; DORS/2025-256, art. 17.

14.8 Le contributeur est réputé, à sa demande, dans les cas ci-après, avoir opté, lorsqu'il a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires, pour le total des sommes reçues par le ministre à la date de la demande :

- a)** lorsqu'il établit que des difficultés financières lui seront causées s'il est tenu de continuer à payer ces versements;
- b)** lorsqu'il commence à toucher l'annuité ou l'allocation annuelle, le montant de la mensualité dépasse l'augmentation de la prestation mensuelle qui découle du choix.

DORS/2007-33, art. 8; DORS/2016-64, art. 19.

14.9 (1) Le contributeur qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires est réputé ne pas l'avoir fait dans les cas suivants :

- a)** s'agissant d'un choix afférent à une période postérieure au 31 décembre 1989, le ministre du Revenu national refuse de produire l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b)** il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des renseignements au sujet de ces questions, il a fait

(2) If a top-up election is deemed not to have been made, any amount received from a plan, fund or institution, of a type referred to in subsection 22(2) of the Act, in respect of that election, shall be transferred to a plan, fund or institution, of any type referred to in that subsection, at the direction of the contributor.

(3) Despite the expiry of the period within which the election referred to in paragraph (1)(a) may be made, the contributor may make an election no later than 90 days after the date of the notice informing the contributor of the refusal by the Minister of National Revenue. In the case of another refusal, the contributor shall not make an election.

SOR/2007-33, s. 8; SOR/2016-64, s. 20.

Re-enrolment

15 (1) Subject to subsection (2), if a contributor is retired from the regular force and within 60 days after their retirement they again become a member of the regular force, they are deemed, for the purposes of the Act, to have continued to be a member of the regular force despite their retirement.

(2) Subsection (1) does not apply in any case if the contributor accepts payment at any time, in whole or in part, of a benefit under the Act in respect of their retirement.

(3) If a contributor is deemed to have continued to be a member of the regular force, they are deemed to have continued to receive pay at a rate equal to the rate of pay authorized to be paid to them for the rank held immediately before their retirement.

(4) [Repealed, SOR/2016-64, s. 21]

SOR/2016-64, ss. 21, 52(F), 54(E), 55(E), 57(E); SOR/2025-256, s. 18(E).

Benefits

Annuity for Certain Members

16 The following definitions apply in sections 16.1 and 16.2.

20-year intermediate engagement means a fixed period of 20 continuous years of service in the regular force commencing on the day on which the contributor was

son choix sur la foi de ces renseignements et il demande de ne pas tenir compte de ce choix.

(2) Dans le cas où le choix relatif aux cotisations complémentaires est réputé ne pas avoir été fait, toutes les sommes relatives à ce choix reçues d'un régime, d'un fonds ou d'un établissement financier visé au paragraphe 22(2) de la Loi sont transférées à un régime, à un fonds ou à un établissement du même genre que l'un ou l'autre de ceux visés à ce paragraphe, conformément aux instructions du contributeur.

(3) Malgré l'expiration du délai dont il disposait pour faire le choix visé à l'alinéa (1)a), le contributeur peut faire un choix au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis l'informant du refus du ministre du Revenu national; advenant un autre refus, il ne peut plus faire de choix.

DORS/2007-33, art. 8; DORS/2016-64, art. 20.

Nouvel enrôlement

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un contributeur se retire de la force régulière et qu'il en redevient membre dans les 60 jours qui suivent sa retraite, il est réputé, aux fins de la Loi, avoir continué d'être membre de la force régulière, nonobstant sa retraite.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique jamais lorsque le contributeur qui y est décrit accepte à un moment ou un autre le paiement, en totalité ou en partie, d'une prestation prévue par la Loi à l'égard de sa retraite.

(3) Lorsqu'un contributeur est réputé, conformément au paragraphe (1), avoir continué d'être membre de la force régulière, il doit être considéré comme ayant continué de toucher une solde égale à celle qu'il était autorisé à toucher pour le grade qu'il détenait immédiatement avant sa retraite.

(4) [Abrogé, DORS/2016-64, art. 21]

DORS/2016-64, art. 21, 52(F), 54(A), 55(A) et 57(A); DORS/2025-256, art. 18(A).

Prestations

Annuités versées à certains membres

16 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 16.1 et 16.2.

âge de la retraite Âge de la retraite applicable, conformément au chapitre 15 des *Ordonnances et règlements*

transferred to, enrolled in or re-enrolled in the regular force. (*engagement de durée intermédiaire de 20 ans*)

25-year intermediate engagement means a fixed period of 25 continuous years of service in the regular force commencing on the day on which the contributor was transferred to, enrolled in or re-enrolled in the regular force. (*engagement de durée intermédiaire de 25 ans*)

retirement age, as applied to any rank of contributor, means the age determined under chapter 15 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* as the retirement age applicable to that rank. (*âge de la retraite*)

SOR/78-197, s. 2; SOR/80-123, s. 1; SOR/92-717, s. 10; SOR/99-340, s. 1; SOR/2007-33, s. 9.

16.1 A contributor exercising the option referred to in subsection 19(1) of the Act is entitled to an immediate annuity if

- (a) they have completed a 20-year intermediate engagement that commenced before March 1, 2007 and are not serving on an indefinite period of service;
- (b) they have 10 or more years of regular force pensionable service and have reached retirement age;
- (c) they are not an officer and have at least 25 years of regular force pensionable service; or
- (d) they were a member of the regular force with 10 or more years of regular force pensionable service on March 1, 2007 and
 - (i) they have at least 20 years of regular force pensionable service, unless

(A) they have at any time served on a 25-year intermediate engagement and do not, at the time of ceasing to be a member of the regular force, have at least 25 years of regular force pensionable service,

(B) they have at any time refused an offer of a 25-year intermediate engagement unless, at the time of the refusal, they were serving on a 20-year intermediate engagement that commenced before March 1, 2007 or had completed a 20-year intermediate engagement that commenced before March 1, 2007, or

(C) at the time they cease to be a member of the regular force they are serving on an indefinite period of service, or

royaux applicables aux Forces canadiennes, aux différents grades de contributeur. (retirement age)

engagement de durée intermédiaire de vingt ans Période déterminée de vingt ans de service continu dans la force régulière commençant à la date de l'enrôlement, du nouvel enrôlement ou de la mutation du contributeur dans la force régulière. (*20-year intermediate engagement*)

engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans Période déterminée de vingt-cinq ans de service continu dans la force régulière commençant à la date de l'enrôlement, du nouvel enrôlement ou de la mutation du contributeur dans la force régulière. (*25-year intermediate engagement*)

DORS/78-197, art. 2; DORS/80-123, art. 1; DORS/92-717, art. 10; DORS/99-340, art. 1; DORS/2007-33, art. 9.

16.1 Le contributeur qui exerce l'option visée au paragraphe 19(1) de la Loi a droit à une annuité immédiate, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il a complété un engagement de durée intermédiaire de vingt ans qui a commencé avant le 1^{er} mars 2007 et ne sert pas aux termes d'un engagement de durée indéterminée;
- b) il a atteint l'âge de la retraite et compte au moins dix ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière;
- c) il n'est pas officier et compte au moins vingt-cinq ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière;
- d) il a été membre de la force régulière, il comptait au moins dix ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière le 1^{er} mars 2007 et il remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) il compte au moins vingt ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière, à moins :

(A) qu'il n'ait déjà servi aux termes d'un engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans et ne compte pas, au moment de quitter la force régulière, au moins vingt-cinq ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière,

(B) qu'il n'ait déjà refusé une offre d'engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans, sauf si, au moment du refus, il servait aux termes d'un engagement de durée intermédiaire de vingt ans qui avait commencé avant le 1^{er} mars 2007 ou

(ii) they have at least 19 years of regular force pensionable service, they are not serving on an intermediate engagement or an engagement for an indefinite period of service in the regular force, they have not at any time received an offer of a 25-year intermediate engagement and they are

(A) an officer who did not fail to accept an offer for an indefinite period of service in the regular force, or

(B) a contributor, other than an officer, who ceases to be a member of the regular force on the expiry of a period of engagement and who did not fail to accept an offer to re-engage in the regular force.

SOR/2007-33, s. 9.

16.2 (1) A contributor described in clause 16.1(d)(i)(A) or (B) is entitled to an immediate annuity that is reduced

(a) in the case of an officer, by 5% for every full year by which their years of age, on the day on which they cease to be a member of the regular force, are less than retirement age; and

(b) in any other case, by 5% multiplied by the lesser of

(i) the number of full years by which their years of age are less than retirement age, and

(ii) the number of full years by which their years of regular force pensionable service are less than 25.

(2) A contributor described in clause 16.1(d)(i)(C) is entitled to an immediate annuity reduced in accordance with subsection (1), but, if the contributor completed a 20-year intermediate engagement that commenced before March 1, 2007, the amount of the annuity may not be less than an amount calculated as follows:

$$A/50 \times B$$

where

avait complété un engagement de durée intermédiaire de vingt ans qui avait commencé avant cette même date,

(C) qu'il n'ait cessé d'être un membre de la force régulière alors qu'il servait aux termes d'un engagement de durée indéterminée,

(ii) il compte au moins dix-neuf ans de service ouvrant droit à pension dans la force régulière, il ne sert pas aux termes d'un engagement de durée intermédiaire ou indéterminée dans la force régulière, il n'a jamais reçu une offre d'engagement de durée intermédiaire de vingt-cinq ans et il remplit l'une des conditions suivantes :

(A) s'agissant d'un officier, il n'a jamais refusé une offre d'engagement de durée indéterminée dans de la force régulière,

(B) s'agissant d'un contributeur qui n'est pas officier, il a cessé d'être membre de la force régulière à l'expiration d'un engagement et n'a pas refusé une offre pour un nouvel engagement dans la force régulière.

DORS/2007-33, art. 9.

16.2 (1) Le contributeur qui satisfait aux conditions visées aux divisions 16.1d)(i)(A) ou (B) a droit à une annuité immédiate réduite :

a) dans le cas d'un officier, de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction de son âge, le jour où il cesse d'être membre de la force régulière, de l'âge de la retraite;

b) dans les autres cas, de cinq pour cent multiplié par la valeur la moins élevée des valeurs suivantes :

(i) le nombre d'années entières obtenu par soustraction de son âge de l'âge de la retraite,

(ii) le nombre d'années entières obtenu par soustraction du nombre d'années de service ouvrant droit à pension dans la force régulière du nombre 25.

(2) Le contributeur qui satisfait aux conditions visées à la division 16.1d)(i)(C) a droit à une annuité immédiate réduite conformément au paragraphe (1), mais, s'il a terminé un engagement de durée intermédiaire de vingt ans qui a commencé avant le 1^{er} mars 2007, le montant de l'annuité ne peut être inférieur au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A/50 \times B$$

où :

- A** is the number of years of pensionable service to the contributor's credit after having completed the 20-year intermediate engagement; and
- B** is the average annual pay received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years.

SOR/2007-33, s. 9.

16.3 (1) A contributor exercising the option referred to in subsection 19(1) of the Act with 10 or more years of regular force pensionable service on March 1, 2007, who has served continuously as a member of the regular force from March 1, 2007 until the day on which they cease to be a member of the regular force and who has less than 20 years of regular force pensionable service, is entitled to an immediate annuity reduced in accordance with subsection (2) if they cease to be a member of the regular force by reason of a workforce reduction.

(2) The immediate annuity is to be reduced by the least of the following percentages:

- (a)** 30%;
- (b)** 5% for every full year by which the contributor's full years of regular force pensionable service are less than 20, or
- (c)** 5% for every full year by which the contributor's years of age are less than the retirement age applicable to the contributor's rank.

(3) The reduction is to cease when the contributor reaches 65 years of age.

SOR/2007-33, s. 9.

Annuity Calculation — Reserve Force Service

16.4 For the purposes of paragraph 15(1)(a) of the Act, in the case of a contributor who is or was a member of the reserve force,

- (a)** if the contributor's pensionable service in a calendar year was service in the reserve force, and the contributor had no days of Canadian Forces service during that pensionable service, the amount of pay received by the contributor in respect of that service is deemed to be zero; and

- A** représente le nombre d'années de service ouvrant droit à pension que le contributeur compte à son crédit après avoir terminé l'engagement de durée intermédiaire de vingt ans;
- B** la solde annuelle moyenne qu'a reçue le contributeur durant toute période de cinq années de service ouvrant droit à pension que choisit le contributeur ou qui est établie à son égard, ou durant toute période regroupant des périodes consécutives de service ouvrant droit à pension qui totalisent cinq ans.

DORS/2007-33, art. 9.

16.3 (1) Le contributeur qui exerce l'option visée au paragraphe 19(1) de la Loi, qui a à son actif au moins dix années de service ouvrant droit à pension dans la force régulière au 1^{er} mars 2007 et qui a servi dans la force régulière par la suite sans interruption, du 1^{er} mars 2007 à la date où il cesse d'être membre de la force régulière, tout en ayant à son actif à cette date moins de vingt ans de service dans la force régulière ouvrant droit à pension, a droit à une annuité immédiate réduite conformément au paragraphe (2) s'il cesse d'être membre de la force régulière en raison d'une réduction des effectifs.

(2) L'annuité immédiate est réduite du moindre des pourcentages suivants :

- a)** trente pour cent;
- b)** cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction du nombre d'années de service ouvrant droit à pension que le contributeur a passées dans la force régulière du nombre 20;
- c)** cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction de l'âge du contributeur de l'âge de la retraite applicable à son grade.

(3) L'annuité immédiate cesse d'être réduite lorsque le contributeur atteint l'âge de soixante-cinq ans.

DORS/2007-33, art. 9.

Calcul de l'annuité — service accompli dans la force de réserve

16.4 Pour l'application de l'alinéa 15(1)a) de la Loi, dans le cas d'un contributeur qui est ou a été membre de la force de réserve :

- a)** lorsque le contributeur, pendant une année civile, a accumulé du service ouvrant droit à pension en raison de son service dans la force de réserve et qu'il n'a compté aucun jour de service dans les Forces canadiennes pendant la même période, la solde touchée

(b) if the pensionable service of a contributor in a calendar year, other than pensionable service referred to in paragraph (a), includes a period during which the number of days of Canadian Forces service is less than the number of days of pensionable service, the amount of pay received by the contributor in respect of the pensionable service in that calendar year shall be calculated as follows:

$$A \times B / (C + D)$$

where

- A** is the total amount of the pay received by the contributor for the portion of the calendar year that is pensionable service,
- B** is the number of days of pensionable service of the contributor in the portion of the calendar year that is pensionable service,
- C** is the number of days of Canadian Forces service of the contributor that are days of service in the reserve force in the portion of the calendar year that is pensionable service, calculated without reference to subsection 3(2), and
- D** is the number of days of regular force service in the calendar year that are days of pensionable service.

SOR/2007-33, s. 9.

16.5 If the pensionable service of a contributor in a calendar year includes a period that relates to earnings in respect of which a pensionable earnings election has been made or a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) in respect of which the contributor has elected to pay, the amount of pay received by the contributor in respect of that period, for the purpose of calculating the average annual pay referred to in paragraph 15(1)(a) of the Act, is the amount that would be calculated as the updated pensionable earnings of a participant under subsection 37(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* for the calendar year if

- (a)** the participant's pensionable earnings for the calendar year was the contributor's pay for that period; and
- (b)** the year that the participant most recently ceased to be a participant was the year in which the election is

par le contributeur à l'égard de ce service est réputée égale à zéro;

b) lorsque, pour une année civile, le service ouvrant droit à pension du contributeur qui n'est pas prévu à l'alinéa a) comprend une période de service ouvrant droit à pension dans la force de réserve pour laquelle le nombre de jours de service accomplis dans les Forces canadiennes est moindre que le nombre de jours de service ouvrant droit à pension, la solde touchée par le contributeur à l'égard du service ouvrant droit à pension est calculée, pour cette année civile, selon la formule suivante :

$$A \times B / (C + D)$$

où :

- A** représente le total de la solde touchée par le contributeur pour du service ouvrant droit à pension pendant la partie de l'année civile,
- B** le nombre de jours de service ouvrant droit à pension du contributeur pour la partie de l'année civile,
- C** le nombre de jours de service accomplis par le contributeur dans la force de réserve pendant la partie de l'année civile qui est du service ouvrant droit à pension, compte non tenu du paragraphe 3(2) du présent règlement,
- D** le nombre de jours de service dans la force régulière au cours de l'année civile qui sont des jours de service ouvrant droit à pension.

DORS/2007-33, art. 9.

16.5 Lorsque le service ouvrant droit à pension d'un contributeur, pendant une année civile, comprend soit une période qui se rattache à des gains qui ont fait l'objet d'un choix visant les gains ouvrant droit à pension, soit une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) pour laquelle le contributeur a choisi de payer, la solde touchée par le contributeur pour la même période, utilisée dans le calcul de la solde annuelle moyenne visée à l'alinéa 15(1)a) de la Loi, correspond à la valeur des gains rajustés ouvrant droit à pension qui serait calculée pour un participant conformément au paragraphe 37(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* pour une année civile si les deux conditions ci-après sont respectées :

- a)** la solde du contributeur pour cette période correspond aux gains ouvrant droit à pension du participant pour l'année civile;
- b)** l'année où le contributeur a cessé la dernière fois d'être un participant était l'année pendant laquelle est fait le choix ou, s'il est demeuré un participant ou un

made, or 2007 if the contributor has remained a participant or a member of the regular force from March 1, 2007 to the day of the election.

SOR/2007-33, s. 9; SOR/2016-64, s. 22(E); SOR/2025-256, s. 19.

16.6 (1) In respect of a contributor who has been a member of the reserve force, the number of years of pensionable service referred to in subparagraph 15(1)(a)(i) or (b)(i), paragraph 15(2)(d) or subsection 25(1) of the Act shall be adjusted in accordance with subsection (2) in respect of any calendar year or portion of a calendar year of pensionable service that

(a) came to the contributor's credit by reason of an election for a period of service in the reserve force of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) if the contributor opted for a lesser amount under paragraph 12.3(1)(g);

(b) came to the contributor's credit under section 10.2, other than service described in paragraph (c), if the contributor did not make the top-up election or opted to pay a lesser amount on the date of the election;

(c) came to the contributor's credit by reason of a pensionable earnings election if the contributor

(i) opted at the time of making the election to pay a lesser amount,

(ii) failed to make the top-up election under paragraph 14.2(b) in respect of that service, or

(iii) made the top-up election but opted to pay a lesser amount under subsection 14.6(2);

(d) is service in the reserve force during which the member was considered to be a member of the regular force by virtue of section 8.1;

(e) came to the contributor's credit by reason of an election for a period of service in the reserve force of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) if the contributor did not opt for a lesser amount when making the election;

(f) came to the contributor's credit by reason of a pensionable earnings election if the contributor chose to pay the full amount at the time of the election and in respect of which the contributor later made the top-up election under paragraph 14.2(b) and paid the full amount; and

(g) is referred to in paragraph 14.2(a) if the contributor made the top-up election and chose to pay the full amount.

membre de la force régulière du 1^{er} mars 2007 à la date du choix, l'année 2007.

DORS/2007-33, art. 9; DORS/2016-64, art. 22(A); DORS/2025-256, art. 19.

16.6 (1) Le nombre d'années de service ouvrant droit à pension visé aux sous-alinéas 15(1)a(i) ou b(i), à l'alinéa 15(2)d ou au paragraphe 25(1) de la Loi du contributeur qui a été membre de la force de réserve est rajusté conformément au paragraphe (2), pour toute année civile ou partie d'année civile, à l'égard des services ouvrant droit à pension suivants :

a) celui porté au crédit du contributeur à la suite du choix visant la période de service dans la force de réserve d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) et pour lequel il a opté pour le paiement d'une somme moindre au titre de l'alinéa 12.3(1)g);

b) celui porté au crédit du contributeur aux termes de l'article 10.2, sauf le service visé à l'alinéa c), pour lequel le contributeur n'a pas fait le choix relatif aux cotisations complémentaires ou, s'il l'a fait, a payé une somme moindre à la date du choix;

c) celui porté au crédit du contributeur à la suite d'un choix visant les gains ouvrant droit à pension et pour lequel le contributeur satisfait à l'une des conditions suivantes :

(i) il a opté pour le paiement d'une somme moindre au moment du choix,

(ii) il n'a pas fait de choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'alinéa 14.2b),

(iii) il a fait un choix relatif aux cotisations complémentaires mais a opté pour le paiement d'une somme moindre conformément au paragraphe 14.6(2);

d) celui pendant lequel le membre était considéré comme un membre de la force régulière en vertu de l'article 8.1;

e) celui porté au crédit du contributeur à la suite du choix visant la période de service dans la force de réserve d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) et pour lequel il n'a pas opté pour le paiement d'une somme moindre au moment du choix;

f) celui qui a été porté au crédit du contributeur à la suite d'un choix visant les gains ouvrant droit à pension pour lequel le contributeur a opté, au moment du choix, pour le paiement de la somme totale et qui a fait l'objet, par la suite, du choix relatif aux cotisations

(2) The adjustment shall be made by subtracting from the total number of years of pensionable service the total of the values determined by the following formula for each calendar year or portion of a calendar year of pensionable service:

$$A/365 \times [1 - (B/A \times C)]$$

where

- A** is the lesser of 365 and the number of days of pensionable service in the calendar year or portion of it;
- B** is the lesser of 365 and the number of days of Canadian Forces service completed by the contributor in the calendar year or portion of it;
- C** is

(a) in respect of pensionable service described in paragraph (1)(a), the ratio of the lesser amount to the full amount determined under subsection 12.4(2),

(b) in respect of pensionable service described in paragraph (1)(b), the value determined by the formula

$$(D + E)/(E + F)$$

where

D is

(i) where the top-up election was made, the value determined by the formula:

$$K \times (L/M)$$

where:

K is the full amount that would have been calculated under paragraph 14.6(3)(a) in respect of a top-up election made on the first day on which that election could have been made,

L is the lesser amount for which the contributor opted under subsection 14.6(2), and

M is the full amount calculated under subsection 14.6(3),

(ii) otherwise, zero,

E is the total of the amounts determined to be the value of A in paragraph 14.6(3)(a) that

complémentaires prévu à l'alinéa 14.2b) pour lequel il a payé la somme totale;

g) celui pour lequel le contributeur a fait un choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'alinéa 14.2a) et a opté pour le paiement de la somme totale.

(2) Le nombre d'années de service ouvrant à pension est rajusté par soustraction du total des sommes calculées, pour chaque année civile ou partie d'année civile de service ouvrant droit à pension, selon la formule suivante :

$$A/365 \times [1 - (B/A \times C)]$$

où :

A représente trois cent soixante-cinq ou, s'il est moindre, le nombre de jours de service ouvrant droit à pension au cours de l'année civile ou une partie de celle-ci;

B trois cent soixante-cinq ou, s'il est moindre, le nombre de jours de service accomplis dans les Forces canadiennes par le contributeur au cours de l'année civile ou une partie de celle-ci;

C correspond :

a) au rapport entre la somme moindre et la somme totale déterminées au titre du paragraphe 12.4(2) à l'égard du service ouvrant à pension visé à l'alinéa (1)a),

b) à la valeur obtenue par la formule ci-après à l'égard du service ouvrant droit à pension visé à l'alinéa (1)b) :

$$(D + E)/(E + F)$$

où :

D représente l'une des valeurs suivantes :

(i) dans le cas où un choix relatif aux cotisations complémentaires a été fait, la valeur obtenue par la formule suivante :

$$K \times (L/M)$$

où :

K représente la somme totale visée à l'alinéa 14.6(3)a) qui aurait été calculée pour le contributeur qui aurait fait le choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en a eu le droit,

L la somme moindre pour laquelle le contributeur a opté aux termes du paragraphe 14.6(2),

M la somme totale calculée aux termes du paragraphe 14.6(3),

(ii) dans le cas contraire, zéro,

would have been calculated in respect of a top-up election exercised on the first day on which the contributor would have been entitled to make the election, and

F is the full amount that would have been calculated under paragraph 14.6(3)(a) in respect of a top-up election made on the first day on which that election could have been made,

(c) in respect of pensionable service described in paragraph (1)(c), the value determined by the formula

$$G/H \times (G + I)/(G + J)$$

where

G is, if the contributor opted for a lesser amount at the time of making the pensionable earnings election, that amount, or otherwise the amount determined to be the value of H,

H is the full amount determined by the formula in subsection 15(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*,

I is

(i) where the top-up election was made and the contributor opted under subsection 14.6(2) for a lesser amount, the value determined by the formula

$$N \times (O/P)$$

where

N is the full amount that would have been calculated under paragraph 14.6(3)(b) in respect of a top-up election made on the first day on which that election could have been made,

O is the lesser amount for which the contributor opted under subsection 14.6(2), and

P is the full amount calculated under subsection 14.6(3);

(ii) if the top-up election was not made, zero, or

(iii) otherwise, the amount calculated as the value of N in subparagraph (i), and

J is the full amount that would have been calculated under paragraph 14.6(3)(b) in respect of a top-up election made on the first day on which that election could have been made, and

E la somme des valeurs calculées pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 14.6(3)a) qui aurait été calculée pour le contributeur qui aurait fait un choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en a eu le droit,

F la somme totale visée à l'alinéa 14.6(3)a) qui aurait été calculée pour le contributeur qui aurait fait le choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en a eu le droit;

c) à la valeur obtenue par la formule ci-après à l'égard du service ouvrant droit à pension visé à l'alinéa (1)c):

$$G/H \times (G + I)/(G + J)$$

où :

G représente la somme pour laquelle le contributeur a opté dans le cas où il a opté pour une somme moindre au moment de faire le choix visant les gains ouvrant droit à pension, ou la valeur de l'élément H, dans les autres cas,

H la somme totale calculée selon la formule figurant au paragraphe 15(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*,

I l'une des valeurs suivantes :

(i) dans le cas où le contributeur a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires et a opté pour une somme moindre aux termes du paragraphe 14.6(2), la valeur obtenue par la formule suivante :

$$N \times (O/P)$$

où :

N représente la somme totale visée à l'alinéa 14.6(3)b) qui aurait été calculée pour le contributeur qui aurait fait le choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en a eu le droit,

O la somme moindre pour laquelle le contributeur a opté aux termes du paragraphe 14.6(2),

P la somme totale calculée aux termes du paragraphe 14.6(3),

(ii) dans le cas où le contributeur n'a pas fait de choix relatif aux cotisations complémentaires, zéro

(iii) dans tous les autres cas, la somme visée à l'élément N de la formule figurant au sous-alinéa (i),

J la somme totale visée à l'alinéa 14.6(3)b) qui aurait été calculée pour le contributeur qui

(d) in respect of pensionable service described in paragraphs (1)(d) to (g), one.

SOR/2007-33, s. 9; SOR/2016-64, s. 49; SOR/2025-256, s. 20.

Pay Deemed to Have Been Received

16.61 For the purposes of subsection 15(4) of the Act, the pay that a contributor who has to their credit pensionable service that includes any period of service of a kind referred to in paragraphs 12.2(1)(a) to (h) is deemed to have received during that period is determined at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required to be paid by them under subsection 12.3(1) for that period of service was determined.

SOR/2025-256, s. 21.

Adjustment — Previous Annual Allowance

16.7 (1) The adjustment referred to in subsections 18(4) and 21(2) of the Act shall be made by deducting from the amount of the annuity or annual allowance an amount determined in accordance with the formula

$$A \times B$$

where

A is 5% of the annual allowance that the contributor was receiving before again becoming a member of the regular force or before becoming entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan; and

B is the lesser of

(a) the number of years, rounded to the nearest 1/10, during which the contributor received the annual allowance, and

(b) if the amount of the allowance was determined under

(i) subsection 18(2) of the Act, 60 minus the contributor's age in years, rounded to the nearest 1/10, at the time at which the allowance is payable, or

(ii) subsection 18(3) of the Act, the lesser of

(A) the number resulting from the calculation in subparagraph (i), and

(B) the greater of the numbers calculated under subparagraphs 18(3)(b)(i) and (ii) of

aurait fait le choix relatif aux cotisations complémentaires le jour où il en aurait eu le droit;

d) à l'égard des services ouvrant droit à pension visés aux alinéas (1)d) à g), un.

DORS/2007-33, art. 9; DORS/2016-64, art. 49; DORS/2025-256, art. 20.

Solde réputée reçue

16.61 Pour l'application du paragraphe 15(4) de la Loi, la solde que le contributeur qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension comprenant toute période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)a) à h) est réputé avoir reçue pendant cette période est déterminée en fonction d'un taux égal à celui de la solde sur la base de laquelle était déterminée la somme qu'il était tenu de payer, en application du paragraphe 12.3(1), pour cette période.

DORS/2025-256, art. 21.

Rajustement — allocations annuelles antérieures

16.7 (1) Les rajustements visés aux paragraphes 18(4) et 21(2) de la Loi se font par soustraction du montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle de la valeur obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente cinq pour cent de l'allocation annuelle que touchait le contributeur avant de redevenir membre de la force régulière ou d'acquiescer le droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions;

B est la moins élevée des valeurs suivantes :

a) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année près, pendant lesquelles le contributeur a touché l'allocation annuelle;

b) lorsque le montant de l'allocation est déterminé :

(i) aux termes du paragraphe 18(2) de la Loi, soixante moins l'âge du contributeur, arrondi au dixième d'année près, au moment où l'allocation est à verser,

(ii) aux termes du paragraphe 18(3) de la Loi, la moins élevée des valeurs suivantes :

(A) le nombre déterminé au sous-alinéa (i),

(B) le plus élevé des nombres calculés aux sous-alinéas 18(3)b)(i) et (ii) de la Loi, au

the Act in the determination of the original allowance.

(2) The amount to be deducted under subsection (1) shall not result in the contributor receiving less than the amount of the annual allowance that the contributor was receiving before the contributor again became a member of the regular force or before the contributor became entitled to the disability pension, less any amount that is deducted under subsection 15(2) of the Act.

(3) The amount to be deducted under subsection (1) shall not exceed the total amount that was received as an annual allowance by the contributor before the contributor again became a member of the regular force or became entitled to the disability pension.

SOR/2007-33, s. 9.

Transfer Value

16.8 A contributor who is described in subsection 22(1) of the Act and has not reached 50 years of age may opt for the payment of the transfer value referred to in that subsection.

SOR/2007-33, s. 9.

16.9 A contributor shall exercise the option for the payment of a transfer value no later than the later of one year after the day on which they cease to be a member of the regular force and March 1, 2008.

SOR/2007-33, s. 9.

16.91 The contributor is deemed not to have exercised the option for the payment of a transfer value if, before the transfer value has been paid, the contributor again becomes, or under section 8.1 is considered to be, a member of the regular force.

SOR/2007-33, s. 9; SOR/2016-64, s. 23.

16.92 The transfer value is an amount, together with interest calculated in accordance with section 16.98, equal to the greater of

(a) the actuarial present value, on the date of the option, of the accrued pension benefits that would be payable to or in respect of the contributor, and

(b) a return of contributions, calculated as of the date of the option as if the contributor had been entitled to a return of contributions on that date.

SOR/2007-33, s. 9.

16.93 (1) The calculation of the accrued pension benefits is based on the pensionable service to the contributor's credit on the day after the day on which they cease

moment de déterminer l'allocation initiale.

(2) Une fois soustraite la valeur calculée conformément au paragraphe (1), le contributeur ne peut obtenir une somme inférieure au montant de l'allocation annuelle qu'il touchait avant de redevenir membre de la force régulière ou d'acquies le droit à la pension d'invalidité réduite de toute somme à déduire en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi.

(3) La somme soustraite conformément au paragraphe (1) ne peut dépasser le total des sommes que le contributeur a touchées à titre d'allocation annuelle avant de redevenir membre de la force régulière ou d'acquies le droit à une pension d'invalidité.

DORS/2007-33, art. 9.

Valeur de transfert

16.8 Le contributeur visé au paragraphe 22(1) de la Loi qui n'a pas atteint l'âge de cinquante ans peut opter pour le versement de la valeur de transfert prévue à ce paragraphe.

DORS/2007-33, art. 9.

16.9 Le contributeur opte pour le versement d'une valeur de transfert au plus tard à l'expiration du délai d'un an qui suit le jour où il cesse d'être membre de la force régulière ou le 1^{er} mars 2008, si ce délai expire avant cette date.

DORS/2007-33, art. 9.

16.91 Le contributeur est réputé ne pas avoir opté pour le versement de la valeur de transfert si, avant que celle-ci soit versée, il redevient un membre de la force régulière ou est considéré comme tel en vertu de l'article 8.1.

DORS/2007-33, art. 9; DORS/2016-64, art. 23.

16.92 La valeur de transfert correspond à la plus élevée des valeurs ci-après, accrue des intérêts calculés conformément à l'article 16.98 :

a) la valeur actuarielle actualisée, à la date de l'option, des prestations de pension acquises qui seraient versées au contributeur ou à son égard;

b) le remboursement de cotisations, calculé à la date de l'option comme si le contributeur y avait alors droit.

DORS/2007-33, art. 9.

16.93 (1) Le calcul des prestations de pension acquises est fondé sur le service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit du contributeur le lendemain du jour où il

to be a member of the regular force, which service includes only the portion of the pensionable service that is subject to an election — other than a pensionable earnings election or an election made in relation to a period of service of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i) — and for which the contributor has paid or ought to have paid before the date of the option.

(2) For the purposes of the calculation of the accrued pension benefits, the calculation of the adjustment referred to in section 16.6 is subject to the following rules:

(a) if the pensionable service to the contributor's credit includes pensionable service that was subject to a pensionable earnings election or an election made in relation to a period of service in the reserve force of a kind referred to in paragraph 12.2(1)(i), the contributor is considered to have opted, when making the election, to pay a lesser amount corresponding to the payments in respect of the election that were made or ought to have been made on or before the date of the option for the payment of a transfer value;

(b) if the contributor has made a top-up election under section 14.2, the contributor is considered to have opted at the time of the election to pay a lesser amount corresponding to the payments in respect of the top-up election that were made or ought to have been made on or before the date of the option for the payment of a transfer value; and

(c) if the top-up election was made in respect of pensionable service that came to the contributor's credit under a pensionable earnings election, for the purposes of calculating the full amount referred to in paragraph 14.6(3)(b) in respect of the pensionable earnings election, the proportion referred to in the description of E in that paragraph is calculated on the basis that the contributor opted for a lesser amount, at the time of the pensionable earnings election, equal to the amount referred to in paragraph (a).

SOR/2007-33, s. 9; SOR/2016-64, ss. 24, 49; SOR/2025-256, s. 22.

16.94 The calculation of the actuarial present value of the accrued pension benefits is subject to the following rules:

(a) the supplementary benefits are to be increased to take into account the period beginning on the later of January 1 of the year in which the option was exercised and the day on which the contributor ceased to be a member of the regular force and ending on the date of the option; and

cesse d'être membre de la force régulière, lequel service ne comprend que la partie du service ouvrant droit à pension ayant fait l'objet d'un choix — à l'exception du choix visant les gains ouvrant droit à pension et celui effectué à l'égard d'une période de service d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) — pour lequel le contributeur a payé ou aurait dû payer avant la date de l'option.

(2) Dans le calcul des prestations de pension acquises, le calcul des rajustements visés à l'article 16.6 tient compte des règles suivantes :

a) lorsque le service ouvrant droit à pension du contributeur comprend du service ouvrant droit à pension qui a fait l'objet d'un choix visant des gains ouvrant droit à pension ou d'un choix effectué à l'égard d'une période de service dans la force de réserve d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i), le contributeur est considéré avoir opté au moment du choix pour le paiement d'une somme moindre égale aux versements à l'égard du choix qui ont été faits ou auraient dû être faits au plus tard à la date de l'option visant le versement d'une valeur de transfert;

b) lorsqu'il a fait un choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2, le contributeur est considéré comme ayant opté au moment du choix pour le paiement d'une somme moindre égale aux versements à l'égard du choix relatif aux cotisations complémentaires qui ont été faits ou auraient dû être faits au plus tard à la date de l'option visant le versement d'une valeur de transfert;

c) lorsque le choix relatif aux cotisations complémentaires a été fait à l'égard du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur à la suite d'un choix visant les gains ouvrant droit à pension, la proportion visée à l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 14.6(3)b) à l'égard du choix visant les gains ouvrant droit à pension, est calculée comme si le contributeur avait opté, au moment du choix, pour le paiement d'une somme moindre égale à celle visée à l'alinéa a).

DORS/2007-33, art. 9; DORS/2016-64, art. 24 et 49; DORS/2025-256, art. 22.

16.94 Les règles ci-après s'appliquent au calcul de la valeur actuarielle actualisée des prestations de pension acquises :

a) les prestations supplémentaires sont majorées pour tenir compte de la période commençant le 1^{er} janvier de l'année où l'option a été exercée ou, s'il est postérieur, le jour où le contributeur a cessé d'être membre de la force régulière, et se terminant à la date de l'option;

(b) the possibility that the contributor may receive an annual allowance is to be excluded.

SOR/2007-33, s. 9.

16.95 (1) For the purposes of subsection (2), the actuarial valuation report is the actuarial valuation report most recently laid before Parliament, under section 56 of the Act, before the date of the option or, if that report was laid before Parliament in the month in which the option was exercised or in the preceding month, the preceding report that was laid before Parliament.

(2) In determining the actuarial present value of a contributor's accrued pension benefits, the following actuarial assumptions are to be used:

(a) the mortality rates for contributors and survivors are the mortality rates, including annual percentages of mortality reduction, used in the preparation of the actuarial valuation report;

(b) the interest rates are the interest rates for fully indexed pensions — adjusted by the interest rates for unindexed pensions to take into account Part III of the Act — determined in accordance with the section entitled “Pension Commuted Values” of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;

(c) the probability that a contributor will be survived by children is based on the rates regarding the average number, average age and eligibility status of children at the death of a contributor, used in the preparation of the actuarial valuation report;

(d) the probability that a contributor will become entitled to an annuity under paragraph 16(1)(d) of the Act is based on the rates of termination owing to disability used in the preparation of the actuarial valuation report, taking into account the probability — as set out in that report — that there would be immediate eligibility for a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan; and

(e) the probability that a contributor will have a survivor at death is based on the probability that a contributor will have a survivor at death and on the age difference between those persons that was used in the preparation of the actuarial valuation report.

SOR/2007-33, s. 9; SOR/2016-64, s. 25(F).

b) il n'est pas tenu compte de la possibilité que le contributeur touche une allocation annuelle.

DORS/2007-33, art. 9.

16.95 (1) Pour l'application du paragraphe (2), le rapport d'évaluation actuarielle est le dernier rapport déposé devant le Parlement conformément à l'article 56 de la Loi, avant la date de l'option ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois où l'option est exercée ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement.

(2) Le calcul de la valeur actuarielle actualisée des prestations de pension acquises par le contributeur est fondé sur les hypothèses actuarielles suivantes :

a) les taux de mortalité — y compris les pourcentages annuels de réduction de ces taux — applicables aux contributeurs et aux survivants sont ceux utilisés à l'égard des contributeurs ou des survivants dans l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

b) les taux d'intérêt sont ceux qui s'appliquent à l'égard des pensions pleinement indexées — rajustés selon les taux d'intérêt applicables aux pensions non indexées pour qu'il soit tenu compte de la partie III de la Loi —, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

c) la probabilité que lors de son décès un contributeur laisse des enfants est fondée sur les taux concernant le nombre et l'âge moyens et le statut d'admissibilité des enfants lors du décès du contributeur, qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

d) la probabilité qu'un contributeur acquière le droit à une annuité au titre de l'alinéa 16(1)d) de la Loi est fondée sur les taux de cessation en raison d'invalidité qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle, compte tenu de la probabilité, indiquée dans ce rapport, que le pensionné acquière immédiatement le droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions;

e) la probabilité que lors de son décès un contributeur laisse un survivant est fondée sur les taux concernant le statut d'admissibilité des survivants lors du décès du contributeur et la différence d'âge entre le contributeur et le survivant qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle

DORS/2007-33, art. 9; DORS/2016-64, art. 25(F).

16.96 There shall be deducted from the amount of the transfer value

- (a) contributions remaining unpaid in respect of pay that the contributor is deemed to have received under subsections 11(4) and (4.1); and
- (b) arrears in respect of a pensionable earnings election, an election referred to in section 6 of the Act or a top-up election made under section 14.2 of these Regulations.

SOR/2007-33, s. 9; SOR/2016-64, s. 49; SOR/2025-256, s. 23.

16.97 (1) A retirement savings plan prescribed for the purposes of section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is prescribed as a kind of retirement savings plan or fund for the purposes of paragraph 22(2)(b) of the Act.

(2) A *deferred life annuity* and an *immediate life annuity*, as defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, are prescribed as a kind of deferred life annuity and a kind of immediate life annuity for the purposes of paragraph 22(2)(c) of the Act.

(3) Any portion of the transfer value, the payment of which is being effected by a transfer under subsection 22(2) of the Act, that is in excess of the amount that may be transferred in accordance with section 8517 of the *Income Tax Regulations* shall be paid to the contributor.

(4) If, after the option for the payment of the transfer value described in section 22 of the Act has been exercised but before that payment has been effected, the contributor dies, the following rules apply:

- (a) the amount that may be transferred shall be paid accordingly and any excess shall be paid
 - (i) to the person who would have been entitled to an annual allowance as a survivor under subsection 25(1) of the Act had the option for the payment of a transfer value not been exercised, or
 - (ii) to the contributor's estate or succession if there is no person who would have been entitled to the annual allowance as a survivor; or
- (b) if no amount may be transferred, all of the transfer value shall be paid in accordance with subparagraphs (a)(i) and (ii).

(5) If there are two persons who would have been entitled to an annual allowance under subsection 25(1) of the Act as survivors had the transfer value option not been

16.96 Il est déduit du montant de la valeur de transfert :

- a) les cotisations dues à l'égard de la solde que le contributeur est réputé avoir reçue en application des paragraphes 11(4) et (4.1);
- b) les arriérés relatifs à un choix visant les gains ouvrant droit à pension, à un choix visé à l'article 6 de la Loi ou au choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 du présent règlement.

DORS/2007-33, art. 9; DORS/2016-64, art. 49; DORS/2025-256, art. 23.

16.97 (1) Tout régime d'épargne-retraite prévu pour l'application de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est un genre de régime ou fonds d'épargne-retraite prévu par règlement pour l'application de l'alinéa 22(2)b) de la Loi.

(2) Les *prestations viagères différées* et *prestations viagères immédiates* définies au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* sont des rentes viagères différées et rentes viagères immédiates du genre prévu par règlement pour l'application de l'alinéa 22(2)c) de la Loi.

(3) L'excédent de la valeur de transfert dont le versement est effectué en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi sur la somme qui peut être transférée en vertu de l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est versé au contributeur.

(4) Si l'option visant le versement de la valeur de transfert visée à l'article 22 de la Loi a été exercée, et que le contributeur décède avant que ce versement ne soit effectué, les règles ci-après s'appliquent :

- a) la somme qui peut être transférée est ainsi versée et tout excédent est versé :
 - (i) soit à la personne qui, à titre de survivant, aurait eu droit à une allocation annuelle au titre du paragraphe 25(1) de la Loi si l'option visant le versement de la valeur de transfert n'avait pas été exercée,
 - (ii) soit à la succession du contributeur s'il n'y a aucune personne qui aurait eu droit à une allocation annuelle à titre de survivant;
- b) dans le cas où aucune somme ne peut être transférée, le versement de toute la valeur de transfert est effectué conformément aux sous-alinéas a)(i) et (ii).

(5) S'il y a deux personnes qui, à titre de survivants, auraient eu droit à une allocation annuelle au titre du paragraphe 25(1) de la Loi si l'option visant le versement de la

exercised, each of them shall be entitled to a share of the excess or of the transfer value, as the case may be, determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount of the excess or of the transfer value;
- B** is the total number of years that the person cohabited with the contributor while married to or in a relationship of a conjugal nature with the contributor; and
- C** is the sum of the number of years that each of the two persons cohabited with the contributor while married to or in a relationship of a conjugal nature with the contributor.

(6) In determining the number of years for the purpose of subsection (5), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

SOR/2007-33, s. 9; SOR/2016-64, s. 26.

16.98 (1) Interest shall be calculated, in accordance with the rate determined under subsections (2) and (3), and converted to an effective annual rate, for the period beginning on the date of the option and ending on the last day of the month before the month in which the transfer value is paid or, if the contributor has not yet given the direction referred to in subsection 22(2) of the Act, ending 90 days after the date of the option.

(2) The rate of interest is equal to the rate of return that existed in respect of the second quarter before the date of the option and set out in the table entitled “**Balanced**” on the line “**Mercer Median**” in the column entitled “**3 Months**” in the *Summary of Investment Performance Survey of Canadian Institutional Pooled Funds*, published by Mercer Investment Consulting, as amended from time to time.

(3) If the rate of return is negative, the rate of interest is 0.0%.

SOR/2007-33, s. 9.

16.99 If a division of a contributor’s pension benefits is effected under the *Pension Benefits Division Act* before the day on which payment of a transfer value is effected, the transfer value shall be reduced to take into account the adjustment to the pension benefits made in accordance with section 21 of the *Pension Benefits Division Regulations*.

SOR/2007-33, s. 9.

16.991 [Repealed, SOR/2016-64, s. 27]

valeur de transfert n’avait pas été exercée, chacune d’elles a droit à une part de l’excédent ou de la valeur de transfert, selon le cas, qui est établie selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant de l’excédent ou de la valeur de transfert;
- B** le nombre total d’années de cohabitation de la personne avec le contributeur dans le cadre d’un mariage ou d’une union de type conjugal;
- C** le nombre total d’années de cohabitation de chacune des deux personnes avec le contributeur dans le cadre d’un mariage ou d’une union de type conjugal.

(6) Pour calculer le nombre d’années de cohabitation aux fins du paragraphe (5), une partie d’année est comptée comme une année complète si elle est d’au moins six mois; autrement, elle n’est pas prise en compte.

DORS/2007-33, art. 9; DORS/2016-64, art. 26.

16.98 (1) Les intérêts sont calculés au taux déterminé conformément aux paragraphes (2) et (3), converti en un taux annuel effectif, pour la période commençant à la date de l’option et se terminant soit le dernier jour du mois précédant celui où il y a versement de la valeur de transfert, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l’option si le contributeur n’a pas donné les instructions visées au paragraphe 22(2) de la Loi.

(2) Le taux d’intérêt correspond au taux de rendement relatif au deuxième trimestre qui précède la date de l’option, ce taux figurant à la ligne « **Médiane Mercer** » de la colonne intitulée « **3 mois** » à la partie intitulée « **Fonds équilibrés** » du *Sommaire de l’État comparatif du rendement des fonds institutionnels canadiens en gestion commune*, publié par la société Mercer consultation en gestion de placements, avec ses modifications successives.

(3) Il est de zéro pour cent si le rendement est négatif.

DORS/2007-33, art. 9.

16.99 Si un partage des prestations de retraite d’un contributeur est effectué en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* avant le jour où est versée la valeur de transfert, celle-ci est réduite conformément à l’article 21 du *Règlement sur le partage des prestations de retraite* pour tenir compte de la révision des prestations de retraite du contributeur.

DORS/2007-33, art. 9.

16.991 [Abrogé, DORS/2016-64, art. 27]

Payments to Survivor and Children

[SOR/2001-76, s. 9]

17 For the purposes of subsection 31(2) of the Act, if a child was born to a person at a time when that person was over 60 years of age and, after that time, that person did not become or continue to be a contributor, the child is not entitled to an allowance under the Act unless the child was born following a gestation period that commenced prior to the date when the contributor attained the age of 60 years or ceased to be a member of the regular force, whichever is later.

SOR/92-717, ss. 2, 10; SOR/2016-64, s. 28.

18 For the purposes of paragraph 25(5)(b) of the Act, “full-time attendance at a school or university” means enrolment in and pursuance of a full-time course of training or instruction given by a school, college, university or other institution of an educational, professional or technical nature and, for these purposes, full-time attendance includes situations in which the child

(a) is again enrolled in and pursuing a full-time course of study, or dies, no later than the last day of the fifth month after the month in which the child ceased to be enrolled in and to pursue the full-time course of study; or

(b) is not again enrolled in and pursuing a full-time course of study within that period owing to their illness and is again enrolled in and pursuing a full-time course of study, or dies, no later than the last day of the twelfth month after the month in which the child ceased to be enrolled in and to pursue the full-time course of study.

SOR/92-717, s. 10; SOR/2007-33, s. 10.

19 [Repealed, SOR/2007-33, s. 10]

Limit on Child’s Entitlement

19.1 Notwithstanding subsection 25(4) of the Act, a child of a contributor who dies after May 15, 1997 is not entitled to an annual allowance under section 25 of the Act unless, at the time of the contributor’s death, the child was dependent on the contributor for support.

SOR/97-255, s. 3.

Paiements au survivant et aux enfants

[DORS/2001-76, art. 9]

17 Pour l’application du paragraphe 31(2) de la Loi, lorsqu’un enfant naît d’une personne de plus de soixante ans et qu’après la naissance de cet enfant cette personne n’est pas devenue contributeur ou ne continue pas de l’être, l’enfant n’a pas droit à une allocation aux termes de la Loi, à moins que l’enfant ne soit né à la suite d’une grossesse qui a débutée avant la date à laquelle le contributeur a atteint l’âge de soixante ans ou celle à laquelle il a cessé d’être membre de la force régulière, selon celle de ces dates qui est postérieure à l’autre.

DORS/92-717, art. 2 et 10; DORS/2016-64, art. 28.

18 Pour l’application de l’alinéa 25(5)b) de la Loi, l’expression « fréquente à plein temps une école ou une université » s’entend de l’inscription et de la participation à plein temps à un programme d’études ou à un cours de formation ou d’enseignement offert par une école, un collège, une université ou un autre établissement à vocation éducative, professionnelle ou technique et vise de plus les deux situations suivantes :

a) celle de l’enfant qui se réinscrit à un programme d’études et recommence à y participer à plein temps ou décède au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant le mois où il a cessé d’être inscrit et de participer à plein temps au programme;

b) celle de l’enfant qui n’est pas réinscrit à un programme d’études et qui ne recommence pas à y participer à plein temps dans le délai visé à l’alinéa a) en raison d’une maladie et qui s’inscrit de nouveau à un programme d’études et y participe à plein temps ou décède au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant le mois où il a cessé d’être inscrit et de participer à plein temps au programme.

DORS/92-717, art. 10; DORS/2007-33, art. 10.

19 [Abrogé, DORS/2007-33, art. 10]

Restriction applicable au droit des enfants

19.1 Malgré le paragraphe 25(4) de la Loi, l’enfant du contributeur qui décède après le 15 mai 1997 n’a droit à l’allocation annuelle visée à l’article 25 de la Loi que s’il était à la charge du contributeur au moment du décès de celui-ci.

DORS/97-255, art. 3.

Limits on Survivors' Benefits

19.2 (1) The monthly amount payable to a survivor or child under section 25 of the Act, in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(d) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(2)(d)(i) to (iii) of those Regulations, shall not exceed the maximum amount of survivor retirement benefits that may be paid for each month to the beneficiary of a member, determined under subparagraph 8503(2)(d)(iv) of the those Regulations, as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992.

(2) The aggregate of all monthly amounts payable to survivors and children under section 25 of the Act, in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(d) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(2)(d)(i) to (iii) of those Regulations, shall not exceed the maximum amount of survivor retirement benefits that may be paid for each month to the beneficiaries of a member, determined under subparagraph 8503(2)(d)(v) of those Regulations, as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992.

(3) Subject to subsection (5), the monthly amount payable to a survivor or child under section 25 of the Act in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(e) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(2)(e)(i) to (iv) of those Regulations, shall not exceed the maximum amount of survivor retirement benefits that may be paid for each month to a beneficiary of a member, determined under subparagraph 8503(2)(e)(v) of those Regulations, as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992.

(4) The aggregate of all monthly amounts payable to survivors and children under section 25 of the Act in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(e) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(2)(e)(i) to (iv) of those Regulations, shall not exceed the maximum amount of survivor retirement benefits that may be paid for a month to the beneficiaries of a member, determined under subparagraph 8503(2)(e)(vi) of those Regulations as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992.

Limites applicables aux prestations aux survivants

19.2 (1) Le montant mensuel payable en vertu de l'article 25 de la Loi au survivant ou à l'enfant du contributeur décédé visé à l'alinéa 8503(2)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, dans les circonstances mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iii) de cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut excéder le montant mensuel maximal des prestations au survivant qui peuvent être versées au bénéficiaire d'un participant, calculé conformément au sous-alinéa 8503(2)d)(iv) de ce règlement, dans sa version du 15 janvier 1992.

(2) Le total des montants mensuels payables en vertu de l'article 25 de la Loi au survivant et aux enfants du contributeur décédé visé à l'alinéa 8503(2)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, dans les circonstances mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iii) de cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut excéder le montant mensuel maximal des prestations au survivant qui peuvent être versées aux bénéficiaires d'un participant, calculé conformément au sous-alinéa 8503(2)d)(v) de ce règlement, dans sa version du 15 janvier 1992.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le montant mensuel payable en vertu de l'article 25 de la Loi au survivant ou à l'enfant du contributeur décédé visé à l'alinéa 8503(2)e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, dans les circonstances mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv) de cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut excéder le montant mensuel maximal des prestations au survivant qui peuvent être versées au bénéficiaire d'un participant, calculé conformément au sous-alinéa 8503(2)e)(v) de ce règlement, dans sa version du 15 janvier 1992.

(4) Le total des montants mensuels payables en vertu de l'article 25 de la Loi, au survivant et aux enfants du contributeur décédé visé à l'alinéa 8503(2)e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, dans les circonstances mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv) de cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut excéder le montant mensuel maximal des prestations au survivant qui peuvent être versées aux bénéficiaires d'un participant, calculé conformément au sous-alinéa

(5) The present value of all benefits payable to a survivor under section 25 of the Act in respect of pensionable service after December 31, 1991 of a deceased contributor described in paragraph 8503(2)(f) of the *Income Tax Regulations*, in the circumstances described in subparagraphs 8503(2)(f)(i) to (iv) of those Regulations, as that paragraph and those subparagraphs read on January 15, 1992, calculated as at the time of the contributor's death, shall not exceed the present value, as at the time immediately before the contributor's death, of all benefits that have accrued under that section with respect to the contributor to the day of the contributor's death.

(6) The limits set out in subsections (1) to (5) apply to amounts payable with respect to a contributor who dies after the coming into force of an order, made under paragraph 10(a) of the *Special Retirement Arrangements Act* in respect of a person referred to in subparagraph 10(a)(ii) or (vi) of that Act, providing for the payment of benefits to the survivor or children of the contributor.

SOR/97-255, s. 3; SOR/2001-76, s. 3.

Prescribed Evidence for the Purposes of Paragraph 50(1)(k) of the Act

[SOR/92-717, s. 10; SOR/2016-64, s. 29]

20 (1) The following are prescribed as evidence for the purpose of paragraph 50(1)(k) of the Act:

(a) a document signed by the contributor stating that they have not become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(b) of the *Canada Pension Plan* or a similar provision of the *Quebec Pension Plan*; and

(b) a certificate signed by or on behalf of the Minister charged with the administration of the *Canada Pension Plan* or the President of the Quebec Pension Board, whichever is appropriate, certifying that the contributor named therein has not become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(b) of the *Canada Pension Plan* or a similar provision of the *Quebec Pension Plan*.

(2) A contributor who is a member of the Canadian Forces on June 10, 1976, and who subsequently ceases to be a member of the Canadian Forces shall provide the evidence referred to in paragraph (1)(a) prior to the date on which the contributor is entitled to an annuity under the Act.

8503(2)e)(vi) de ce règlement, dans sa version du 15 janvier 1992.

(5) La valeur actualisée, calculée au moment du décès du contributeur visé à l'alinéa 8503(2)f) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version du 15 janvier 1992, de toutes les prestations payables au survivant en vertu de l'article 25 de la Loi, dans les circonstances mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv) de cet alinéa, à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension postérieure au 31 décembre 1991, ou de toute partie de celle-ci, ne peut dépasser la valeur actualisée, immédiatement avant son décès, de toutes les prestations qui lui étaient acquises aux termes de cet article le jour de son décès.

(6) Les limites établies aux paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux montants payables à l'égard d'un contributeur qui décède après l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'alinéa 10a) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* à l'égard des personnes visées aux sous-alinéas 10a)(ii) ou (vi) de cette loi, qui prévoit le versement de prestations au survivant ou aux enfants du contributeur décédé.

DORS/97-255, art. 3; DORS/2001-76, art. 3.

Preuve par application de l'alinéa 50(1)(k) de la Loi

[DORS/92-717, art. 10; DORS/2016-64, art. 29]

20 (1) Pour l'application de l'alinéa 50(1)(k) de la Loi, les documents ci-après constituent une preuve :

a) un document signé par le contributeur déclarant qu'il n'a pas droit à une pension d'invalidité payable selon l'alinéa 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition analogue du *Régime de rentes du Québec*; et

b) un certificat signé par le ministre responsable de l'administration du *Régime de pensions du Canada*, pour son compte, ou par le président de la Régie des rentes du Québec, selon le cas, attestant que le contributeur désigné n'a pas droit à une pension d'invalidité payable selon l'alinéa 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition analogue du *Régime de rentes du Québec*.

(2) Un contributeur, membre des Forces canadiennes le 10 juin 1976, qui, par la suite, cesse de l'être, fournit la preuve visée à l'alinéa (1)a) avant la date où il devient admissible à une annuité selon la Loi.

(3) and (4) [Repealed, SOR/2016-64, s. 30]

SOR/92-717, s. 10; SOR/2016-64, ss. 30, 55(E).

21 [Repealed, SOR/2001-76, s. 4]

Payments Otherwise than by Monthly Instalments

22 For the purposes of subsections 11(1) and (2) of the Act, where a person in receipt of an annuity or annual allowance requests that it be paid otherwise than in equal monthly instalments, or where the payment of an annuity or annual allowance in equal monthly instalments is not practicable for administrative reasons, the Minister may direct, if such direction does not result in the payment of an aggregate amount greater than the aggregate amount of equal monthly instalments otherwise payable in accordance with the said subsections, that the annuity or annual allowance shall be paid in arrears

(a) in equal instalments quarterly or semi-annually;
or

(b) annually.

SOR/86-1079, s. 1; SOR/92-717, s. 10.

Re-enrolment or Transfer

22.1 (1) For the purposes of subsection 41(2) of the Act, the benefits to which a contributor is entitled are

(a) the original annuity within the meaning of subsection 41(1) of the Act; and

(b) an amount equal to the total of their contributions under the Act in respect of the period of their service in the regular force after their re-enrolment or transfer.

(2) Subsection (1) does not apply to members of the reserve force referred to in paragraph 8.1(1)(c) and subsection 8.1(3).

SOR/95-570, s. 1; SOR/2001-76, s. 5(F); SOR/2007-33, s. 11; SOR/2008-307, s. 12(F); SOR/2016-64, s. 31; SOR/2025-256, s. 24.

Revocation of Option

23 (1) If a contributor received erroneous or misleading information in writing with respect to the amount to be paid or the consequences on their benefits resulting from one of the following options or the following election, from a person whose normal duties include giving

(3) et (4) [Abrogés, DORS/2016-64, art. 30]

DORS/92-717, art. 10; DORS/2016-64, art. 30 et 55(A).

21 [Abrogé, DORS/2001-76, art. 4]

Paiements effectués autrement que par mensualités

22 Aux fins des paragraphes 11(1) et (2) de la Loi, lorsqu'une personne demande qu'une annuité ou une allocation annuelle qu'elle reçoit lui soit payée autrement que par mensualités égales, ou lorsque le paiement de celle-ci par mensualités égales n'est pas possible pour des raisons d'ordre administratif, le ministre peut ordonner, à la condition de ne pas ainsi permettre le paiement d'un montant global supérieur à l'ensemble des mensualités autrement payables selon ces paragraphes, que l'annuité ou l'allocation annuelle soit payée sous forme d'arriérés :

a) soit en versements trimestriels ou semestriels égaux;

b) soit en un versement annuel.

DORS/86-1079, art. 1; DORS/92-717, art. 10.

Personne enrôlée de nouveau ou mutée

22.1 (1) Pour l'application du paragraphe 41(2) de la Loi, les prestations auxquelles a droit le contributeur sont les suivantes :

a) l'annuité initiale au sens du paragraphe 41(1) de la Loi;

b) une somme égale au total des contributions qu'il a versées au titre de la Loi à l'égard de sa période de service dans la force régulière après qu'il y a été enrôlé de nouveau ou muté.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres de la force de réserve visés à l'alinéa 8.1(1)c) ou au paragraphe 8.1(3).

DORS/95-570, art. 1; DORS/2001-76, art. 5(F); DORS/2007-33, art. 11(A); DORS/2008-307, art. 12(F); DORS/2016-64, art. 31; DORS/2025-256, art. 24.

Annulation du choix

23 (1) S'il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences sur ses prestations en raison de l'exercice de l'une des options ou du choix ci-après, d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des

information about those matters, and the contributor, in exercising the option or making the election, acted on that information, the contributor may revoke it:

- (a)** an option exercised under subsection 18(1) or 19(1) of the Act, section 67 of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003, or section 8.2 or 16.8 of these Regulations;
- (b)** an option deemed to have been exercised under subsection 23(2) or (3) of the Act; or
- (c)** a top-up election made under section 14.2.

(2) The contributor who revokes an option may exercise a new option under the provisions

- (a)** referred to in paragraph (1)(a); or
- (b)** that were available to the contributor on the day before the day on which the option referred to in paragraph (1)(b) was deemed to have been exercised.

(3) The contributor who revokes a top-up election made under section 14.2 may make a new election under that provision.

SOR/92-717, s. 10; SOR/2016-64, s. 32.

24 (1) The options and election referred to in section 23 may only be revoked if

- (a)** the contributor submits an application for revocation within 90 days after the day on which they became aware that erroneous or misleading information was received by them;
- (b)** the application for revocation is made in writing, dated and signed and sent to the Minister, or a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears;
- (c)** the contributor establishes that, in exercising the option or making the election, they acted on the erroneous or misleading information without which they would have made a different choice of benefit or would have exercised the option or made the election at a different time;
- (d)** there is a difference of at least 5% between the actual amount of the benefit and the amount that the erroneous or misleading information had indicated that the contributor would be entitled to receive; and

renseignements au sujet de ces questions, et s'il a exercé l'option ou fait le choix sur la foi de ces renseignements, le contributeur peut révoquer cette option ou ce choix :

- a)** l'option exercée en vertu des paragraphes 18(1) ou 19(1) de la Loi, de l'article 67 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 26 des Lois du Canada (2003) ou des articles 8.2 ou 16.8 du présent règlement;
- b)** l'option réputée avoir été exercée en application des paragraphes 23(2) ou (3) de la Loi;
- c)** le choix relatif aux cotisations complémentaires fait au titre de l'article 14.2.

(2) Le contributeur qui révoque une option peut en exercer une nouvelle en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a)** celles visées à l'alinéa (1)a);
- b)** celles qu'il pouvait invoquées à la date précédant celle où l'option visée à l'alinéa (1)b) était réputée avoir été exercée.

(3) Le contributeur qui révoque un choix relatif aux cotisations complémentaires fait au titre de l'article 14.2 peut en faire un nouveau au titre de cette disposition.

DORS/92-717, art. 10; DORS/2016-64, art. 32.

24 (1) Les options et le choix visés à l'article 23 ne peuvent être révoqués que si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** le contributeur en demande la révocation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où il s'est rendu compte qu'il avait reçu des renseignements erronés ou trompeurs;
- b)** la demande de révocation est faite par écrit, datée, signée et envoyée au ministre ou à la personne désignée par celui-ci, dans la semaine suivant la date qui y figure;
- c)** le contributeur établit qu'en exerçant l'option ou en faisant le choix, il a agi sur la foi des renseignements erronés ou trompeurs sans lesquels il n'aurait pas exercé l'option ou fait le choix ou l'aurait fait à une date différente;
- d)** il existe un écart d'au moins cinq pour cent entre le montant véritable de la prestation et celui auquel le contributeur aurait eu droit selon ces renseignements;

(e) subject to section 26, any payment made to the contributor, in respect of any benefit paid to them as a consequence of the option or election that they are applying to revoke, is repaid by the contributor no later than 120 days after the date of the notice informing the contributor of the amount to be repaid.

(2) The contributor who exercises a new option or makes a new election shall include it with the application for revocation.

(3) The date of the sending of the application for revocation, and the date of the new option or the new election, if one is exercised or made, is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, and the postmark is evidence of that day.

SOR/86-1079, s. 2; SOR/92-717, s. 10; SOR/2016-64, s. 32.

25 If a new option is exercised under subsection 23(2) or a new election is made under subsection 23(3), it shall be effective on the date that

(a) the revoked option was exercised or the revoked election was made;

(b) the option would have been exercised or the election would have been made, if the contributor has established, under paragraph 24(1)(c), that they would have exercised or made it on a different date; or

(c) the contributor ceased to be a member of the regular force, in the case of the deemed option referred to in paragraph 23(1)(b).

SOR/2016-64, s. 32.

26 If the new option or the new election results in the payment of an annuity or annual allowance and if the repayment by the contributor of the payment referred to in paragraph 24(1)(e) within the period specified in that paragraph will cause financial hardship to the contributor, the repayment shall be made in monthly instalments deducted from the annuity or annual allowance beginning the month after the date of the notice referred to in that paragraph. The deductions shall not be less than 10% of the gross monthly amount of the annuity or annual allowance.

SOR/2016-64, s. 32.

Debit Balances in Pay Accounts

27 For the purposes of section 89 of the Act, any debit balance in the pay account of a former member of the regular force or of the reserve force shall be recovered

e) sous réserve de l'article 26, le contributeur rembourse, au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de l'avis l'informant de la somme à rembourser, les paiements qui lui ont été versés au titre des prestations résultant de l'option ou du choix pour lesquels la révocation est demandée.

(2) Le contributeur qui exerce une nouvelle option ou fait un nouveau choix ajoute à sa demande de révocation le document constatant l'option ou le choix.

(3) La date d'envoi de la demande de révocation, et la date de la nouvelle option ou du nouveau choix si le contributeur choisit d'en exercer une ou d'en faire un, est celle de la livraison ou, si la demande ou l'option ou le choix sont postés, celle de la mise à la poste, le cachet postal en faisant foi.

DORS/86-1079, art. 2; DORS/92-717, art. 10; DORS/2016-64, art. 32.

25 Lorsqu'une nouvelle option est exercée en vertu du paragraphe 23(2) ou un nouveau choix fait en vertu du paragraphe 23(3), la nouvelle option ou le nouveau choix prend effet à la date où l'un des cas ci-après se produit :

a) l'option révoquée a été exercée ou le choix révoqué a été fait;

b) l'option aurait été exercée ou le choix aurait été fait, si le contributeur a établi que, en vertu de l'alinéa 24(1)(c), il l'aurait exercé ou fait à une date différente;

c) le contributeur cesse d'être membre de la force régulière, dans le cas de l'option réputée avoir été exercée qui est visée à l'alinéa 23(1)(b).

DORS/2016-64, art. 32.

26 Lorsque le versement d'une annuité ou d'une allocation annuelle résulte de la nouvelle option ou du nouveau choix et si le remboursement visé à l'alinéa 24(1)(e) dans le délai prévu à ce paragraphe causera au contributeur des difficultés financières, les prestations sont remboursées à compter du mois suivant la date de l'avis visé à cet alinéa, par retenues mensuelles prélevées sur cette annuité ou cette allocation annuelle. Ces retenues correspondent à au moins dix pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle.

DORS/2016-64, art. 32.

Reliquats débiteurs aux comptes de solde

27 Pour l'application de l'article 89 de la Loi, le reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve doit être recouvré :

(a) from any return of contributions or a transfer value to which the former member is entitled, in a lump sum; or

(b) from any annuity or annual allowance to which the former member is entitled,

(i) by monthly instalments in an amount equal to 10% of their gross monthly annuity or allowance, or

(ii) by monthly instalments in an amount equal to 50% of their gross monthly annuity or allowance, if they have been convicted of an offence under the *Criminal Code* or the *National Defence Act* that led, directly or indirectly, to the debit balance.

SOR/92-717, s. 10; SOR/2016-64, s. 32.

Form and Manner of Certain Elections and Options

27.1 (1) When a contributor exercises an option under subsection 18(1) or 19(1) of the Act, section 67 of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 26 of Statutes of Canada, 2003, or section 8.2 or 16.8 of these Regulations, or makes a top-up election under section 14.2 of these Regulations, it is valid only if it is

(a) exercised or made in writing, and signed and dated by the contributor; and

(b) sent to the Minister within one week after the date that it bears.

(2) The option is exercised and the election is made on the date that it bears, except that an option exercised under subsection 19(1) of the Act before or on the day on which the contributor ceases to be a member of the regular force is exercised on the day after the day on which the contributor ceases to be a member of the regular force.

(3) The date of the sending of the option or election is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, and the postmark is evidence of that day.

(4) A top-up election may be made only while the contributor is a member of the regular force.

SOR/2007-33, s. 12; SOR/2008-307, s. 13; SOR/2016-64, s. 53.

a) soit sur tout remboursement de contributions ou toute valeur de transfert auquel cet ancien membre a droit, en une somme globale;

b) soit sur toute annuité ou allocation annuelle à laquelle l'ancien membre a droit, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

(i) par mensualités d'une somme égale à dix pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle,

(ii) par mensualités d'une somme égale à cinquante pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle, s'il a été reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur la défense nationale* ou au *Code criminel* qui a conduit, directement ou indirectement, au reliquat débiteur.

DORS/92-717, art. 10; DORS/2016-64, art. 32.

Modalités concernant certains choix et options

27.1 (1) Sous peine de nullité, le contributeur qui exerce une option en vertu du paragraphe 18(1) ou 19(1) de la Loi, de l'article 67 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 26 des Lois du Canada (2003) ou des articles 8.2 ou 16.8 du présent règlement ou qui fait le choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 du même règlement :

a) l'exerce ou le fait, selon le cas, par écrit et date et signe le document;

b) envoie le document au ministre dans la semaine suivant la date qui y figure.

(2) La date où le contributeur exerce l'option ou fait le choix est celle qui figure sur le document; toutefois, dans le cas où l'option visée au paragraphe 19(1) est exercée le jour où le contributeur cesse d'être membre de la force régulière ou avant celui-ci, la date qui figure sur le document est réputée être le lendemain du jour où le contributeur cesse d'être membre de la force régulière.

(3) La date d'envoi du document est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, le cachet postal en faisant foi.

(4) Le choix relatif aux cotisations complémentaires est fait pendant que le contributeur est membre de la force régulière.

DORS/2007-33, art. 12; DORS/2008-307, art. 13; DORS/2016-64, art. 53.

27.2 (1) For the purposes of Part I of the Act, in respect of any election made by a contributor member of the reserve force to pay for a period of service of a kind referred to in any of paragraphs 12.2(1)(a) to (f) and (i) to (m) or to repay, under subsection 12.6(1), the amount of the annuity or annual allowance that they received, the following conditions apply:

- (a)** it must be made while the contributor is a member of the regular force;
- (b)** it must be evidenced in writing, and dated and signed by the contributor; and
- (c)** the original document must be sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within one week after the date of the election.

(2) The date of the election is the date that the document evidencing it bears.

(3) The date of the sending of the document is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, and the postmark is evidence of that day.

SOR/2007-33, s. 12; SOR/2016-64, ss. 33, 53; SOR/2025-256, s. 25.

Recovery of Amounts Paid in Error

28 (1) Where an amount has been paid in error under Part I of the Act to a person on account of any annuity or annual allowance and the Minister directs that the amount be repaid by way of deductions from any subsequent payments of that annuity or annual allowance, that person shall forthwith be notified of the amount that has been paid in error and the manner in which the amount is to be recovered.

(2) The amount referred to in subsection (1) shall be recovered by monthly instalments deducted from any annuity or annual allowance payable to that person for a period equal to the lesser of

- (a)** the life expectancy of that person, and
- (b)** the period required to pay the amount in monthly instalments equal to 10 per cent of the gross monthly amount of the annuity or annual allowance

calculated as of the date of the Minister's direction, in accordance with Canadian Life Table Number 2 (1941), Males or Females, as the case may be.

SOR/2025-256, s. 37(F).

27.2 (1) Pour l'application de la partie I de la Loi, les conditions ci-après s'appliquent relativement à tout choix, effectué par le contributeur membre de la force de réserve, de payer pour une période de service d'un type prévu à l'un des alinéas 12.2(1)a) à f) et i) à m) ou de rembourser, au titre du paragraphe 12.6(1), l'annuité ou l'allocation annuelle qu'il a reçue :

- a)** il est effectué pendant que le contributeur est membre de la force régulière;
- b)** il est constaté par écrit et le document qui le constate est daté et signé par le contributeur;
- c)** l'original du document est envoyé au ministre ou à la personne désignée par celui-ci dans la semaine suivant la date où le choix est effectué.

(2) La date où le contributeur effectue le choix est celle qui figure sur le document.

(3) La date d'envoi du document est celle de sa livraison ou, s'il est posté, celle de sa mise à la poste, le cachet postal en faisant foi.

DORS/2007-33, art. 12; DORS/2016-64, art. 33 et 53; DORS/2025-256, art. 25.

Recouvrement de sommes versées par erreur

28 (1) Lorsque, selon la partie I de la Loi, une personne reçoit, par erreur, une somme relative à une annuité ou à une allocation annuelle et que le ministre émet une directive à l'effet que ce montant soit remboursé par retenues sur tout versement subséquent de cette annuité ou allocation, cette personne est immédiatement informée du montant payé par erreur et de la façon de le rembourser.

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est remboursé par mensualités, sous forme de retenues sur toute annuité ou allocation annuelle payable à cette personne durant la plus courte des deux périodes suivantes :

- a)** la durée probable de la vie de cette personne, et
- b)** la période requise pour acquitter le montant, par mensualités égales à 10 pour cent du montant mensuel brut de son annuité ou de son allocation annuelle

calculées à la date de la directive du ministre, conformément à la Table de survie canadienne n° 2 (1941), Hommes ou Femmes, selon le cas.

DORS/2025-256, art. 37(F).

29 A person from whose annuity or annual allowance deductions are being made under section 28 may, at any time, pay the amount then owing

- (a)** in a lump sum;
- (b)** by larger monthly instalments on a basis similar to that described in subsection 28(2); or
- (c)** by a lump sum payment and by monthly instalments on a basis similar to that described in subsection 28(2) and payable within the same or a lesser period than that originally set out.

SOR/2025-256, s. 36(E).

30 If, under subsection 28(2), deductions are to be made by monthly instalments from a person's annuity or annual allowance, the first deduction must be made in the month specified by the Minister and the succeeding ones must be made in equal amounts, except for the last one, which may be less in amount than the preceding deductions.

SOR/2025-256, s. 26(E).

31 Despite subsection 28(2), if the deductions by monthly instalments referred to in that subsection would, in the opinion of the Minister, cause financial hardship to the person to whom the annuity or annual allowance is payable, the Minister may direct that lesser monthly instalments be deducted, but such instalments must not in any case be less than the greater of 5% of the gross monthly annuity or annual allowance and \$1.

SOR/2025-256, s. 26(E).

32 If the Minister directs, under section 31, that lesser deductions be made and the person in respect of whom the lesser deductions are being made dies before the amount is paid in full, the amount remaining unpaid is to be, if the Minister so directs, retained from any further benefits payable under the Act in respect of that person.

SOR/86-1079, s. 3(F); SOR/2025-256, s. 26(E).

Estate Tax and Succession Duties

33 (1) Where, upon the death of a contributor, any annual allowance becomes payable under the Act to a successor, application in writing may be made, by or on behalf of the successor, to the Minister for payment out of the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes payable by the successor that are attributable to the said allowance, and where the Minister directs, in accordance

29 La personne dont l'annuité ou l'allocation annuelle est assujettie à des retenues, selon l'article 28, peut toujours payer la somme due

- a)** en une somme globale;
- b)** par mensualités plus importantes, de façon semblable à celle visée au paragraphe 28(2); ou
- c)** au moyen d'une somme globale et de mensualités, de façon semblable à celle visée au paragraphe 28(2) et payables dans le délai initialement prévu ou dans un délai plus court.

DORS/2025-256, art. 36(A).

30 Lorsque, selon le paragraphe 28(2), il faut faire des retenues mensuelles sur l'annuité ou l'allocation annuelle d'une personne, la première retenue est faite au cours du mois fixé par le ministre et les suivantes, par mensualités égales, à l'exception de la dernière qui peut être moindre.

DORS/2025-256, art. 26(A).

31 Nonobstant le paragraphe 28(2), lorsque les retenues mensuelles visées à ce paragraphe peuvent, de l'avis du ministre, causer des embarras financiers à la personne qui reçoit l'annuité ou l'allocation annuelle, le ministre peut prescrire des retenues mensuelles moindres, mais ces dernières ne doivent en aucun cas être inférieures à cinq pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle, ou à 1 \$, en prenant le montant le plus élevé.

DORS/2025-256, art. 26(A).

32 Lorsque le ministre, selon l'article 31, prescrit des retenues moindres et que la personne qui en bénéficie décède avant de rembourser cette somme au complet, le ministre peut ordonner que les montants encore payables soient retenus sur toutes autres prestations payables, en vertu de la Loi, à l'égard de ladite personne.

DORS/86-1079, art. 3(F); DORS/2025-256, art. 26(A).

Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux

33 (1) Lorsqu'au décès d'un contributeur, toute allocation annuelle devient payable, en vertu de la Loi, à un successeur, une demande par écrit peut être adressée au ministre par le successeur ou en son nom en vue d'obtenir que soit payée sur le Compte de pension de retraite ou la Caisse de retraite des Forces canadiennes la totalité ou toute fraction de cette partie de tous impôts sur biens transmis par décès ou de tous droits successoraux que doit acquitter le successeur au titre de ladite allocation, et

with the application, that the whole or any part of the duties or taxes so payable shall be paid out of the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund, the maximum portion of the said duties or taxes that may be paid is the proportion that

(a) the value of the allowance payable to the successor is of

(b) the value of the whole estate, calculated for the purposes of determining the said duties or taxes payable in respect thereof.

(2) Where the Minister gives a direction in accordance with subsection (1), if the annual allowance payable to the successor is payable in equal, monthly, quarterly or semi-annual instalments or in an annual amount, the allowance shall be reduced either for a term requested by the successor in the application made under subsection (1), or during the entire period for which the allowance is payable if the successor fails to make a request in the application under subsection (1) that the allowance be reduced for a term,

(a) where the allowance is payable in monthly instalments, by 1/12 of an amount,

(b) where the allowance is payable in quarterly instalments, by 1/4 of an amount,

(c) where the allowance is payable in semi-annual instalments, by 1/2 of an amount, and

(d) where the allowance is payable annually, by the whole of an amount,

determined by dividing the amount of the said duties or taxes to be paid out of the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund by the value of an annuity of \$1 per annum, payable monthly, quarterly, semi-annually or annually, as the allowance is payable, to a person of the age of the successor at the date of payment of the said duties or taxes out of the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund, calculated

(e) in the case of an allowance payable to the survivor of the contributor, in accordance with a(f) Ultimate Table, together with interest at the rate of four per cent per annum; and

(f) in the case of an allowance payable to a child of the contributor, at an interest rate of four per cent per annum and mortality shall not be taken into account.

lorsque le ministre ordonne, en conformité de la demande, que la totalité ou toute partie de ces impôts ou droits ainsi payables soit acquittée sur le Compte de pension de retraite ou la Caisse de retraite des Forces canadiennes, la portion maximum desdits impôts ou droits qui peut être ainsi acquittée est la proportion

a) de la valeur que l'allocation payable au successeur représente

par rapport à

b) la valeur de l'entière succession, calculée aux fins de déterminer lesdits droits ou impôts payables à leur égard.

(2) Lorsque le ministre émet un ordre en conformité du paragraphe (1), si l'allocation annuelle est payable au successeur par versements mensuels, trimestriels ou semestriels ou en un montant annuel, l'allocation doit être réduite soit pour un terme, ainsi que l'a sollicité le successeur dans sa demande sous l'autorité du paragraphe (1), soit durant toute la période à l'égard de laquelle l'allocation est payable, si le successeur omet de solliciter dans sa demande selon le paragraphe (1) que l'allocation soit réduite pour un terme,

a) lorsque l'allocation est payable par mensualités, de 1/12 d'un montant,

b) lorsque l'allocation est payable par versements trimestriels, de 1/4 d'un montant,

c) lorsque l'allocation est payable par versements semestriels, de 1/2 d'un montant, et

d) lorsque l'allocation est payable annuellement, de la totalité d'un montant

déterminé en divisant le montant desdits droits ou impôts payés sur le Compte de pension de retraite ou la Caisse de retraite des Forces canadiennes par la valeur d'une rente de 1 \$ par année payable mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, selon la manière dont l'allocation est payable, à une personne du même âge que le successeur à la date du paiement desdits droits ou impôts sur le Compte de pension de retraite ou la Caisse de retraite des Forces canadiennes, calculée

e) dans le cas d'une allocation payable au survivant du contributeur, d'après la Table a (f) Ultimate, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année; et

f) dans le cas d'une allocation payable à un enfant du contributeur, à un taux d'intérêt de quatre pour cent

(3) Where the annual allowance of a successor was reduced under this section for a term and the annual allowance was suspended before the end of the term under section 27 of the Act as it read on June 28, 1989, if at any time the annual allowance is resumed it shall be reduced for a term equal to the term or the balance of the term, as the case may be, during which the annual allowance would have been reduced had it not been suspended and such reduction shall be made to the same extent and in the same manner as the annual allowance was reduced immediately prior to the suspension.

SOR/2001-76, ss. 6, 9; SOR/2016-64, s. 50.

Canada Pension Plan

34 For the purposes of subsection 2(4) of the Act, the following employment as a member of the Canadian Forces is excepted employment for the purposes of the *Canada Pension Plan*:

(a) employment on or after January 1, 1966, as a member of the Canadian Forces to whom the *Defence Services Pension Continuation Act* applies; and

(b) employment in the reserve force as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* from January 1, 1966 to December 31, 2006, other than employment

(i) on Continuous Duty or Class “C” Reserve Service, or

(ii) in excess of 30 days on Special Duty or Class “B” Reserve Service.

SOR/2007-2, s. 1.

General

35 The chairman of the Service Pension Board may issue such instructions and prescribe such forms as he or she deems necessary to give effect to section 49 of the Act.

SOR/92-717, s. 10; SOR/2016-64, s. 56(E).

36 (1) For the purposes of paragraph 55(1)(b) of the Act, interest shall be calculated in respect of each quarter in each fiscal year as of the last day of June, September, December and March on the balance to the credit of the Superannuation Account on the last day of the preceding quarter.

par année, la table de mortalité n’entrant pas en ligne de compte.

(3) Dans le cas où l’allocation annuelle d’un successeur a été réduite pour un terme en vertu du présent article et a été suspendue, avant l’expiration du terme, en vertu de l’article 27 de la Loi dans sa version au 28 juin 1989, et qu’elle est remise en vigueur à un moment donné, il faut la réduire pour un terme égal au terme ou au reste du terme, selon le cas, durant lequel l’allocation annuelle aurait été réduite si elle n’avait pas été suspendue. Cette réduction doit être faite dans la même mesure et de la même manière que celle faite immédiatement avant la suspension.

DORS/2001-76, art. 6 et 9; DORS/2016-64, art. 50.

Régime de pensions du Canada

34 Pour les fins du paragraphe 2(4) de la Loi, les emplois suivants à titre de membres des Forces canadiennes sont des emplois exceptés aux fins du *Régime de pensions du Canada*:

a) emploi le ou après le 1^{er} janvier 1966 à titre de membres des Forces canadiennes auquel s’applique la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*; et

b) l’emploi dans la force de réserve, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 2006, sauf l’emploi :

(i) en service continu ou en service de réserve classe « C », ou

(ii) pendant plus de 30 jours en service spécial ou en service de réserve classe « B ».

DORS/2007-2, art. 1.

Dispositions générales

35 Le président du Conseil des pensions militaires peut émettre les instructions et prescrire les formules qu’il juge nécessaires pour que l’article 49 de la Loi prenne effet.

DORS/92-717, art. 10; DORS/2016-64, art. 56(A).

36 (1) Pour l’application de l’alinéa 55(1)(b) de la Loi, l’intérêt de chaque trimestre de chaque exercice sera calculé au dernier jour de juin, septembre, décembre et mars sur le solde figurant au crédit du Compte de pension de retraite le dernier jour du trimestre précédent.

(2) The rate to be used for the purpose of calculating interest under subsection (1) in respect of any quarter is the rate that would yield an amount of interest equal to the amount of interest that the aggregate of the balances to the credit of the Superannuation Accounts maintained under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* would have yielded during that quarter if the quarterly excess were invested at,

(a) where the rate is to be used in respect of any quarterly excess after December 31, 1965, the average of the rates of interest that may be or have been determined by the Minister of Finance for the months in that quarter pursuant to subsection 111(2) of the *Canada Pension Plan*; and

(b) where the rate is to be used in respect of any quarterly excess before the quarter ending on March 31, 1966, the average of the rates of interest determined by the Minister of Finance for the months in that quarter as if subsection 111(2) of the *Canada Pension Plan* had been in force.

(3) The President of the Treasury Board shall cause notice of the rate to be used in respect of each fiscal year for the purpose of calculating interest under subsection (1) to be published in the *Canada Gazette*.

(4) In this section, **quarterly excess** means

(a) the total of the amounts credited to the Superannuation Accounts maintained under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* during any quarter of a fiscal year

minus

(b) the payments charged to those Accounts during that quarter

plus

(c) the total of any amounts credited to those Accounts less the payments charged to those Accounts during any quarter of a fiscal year that is a multiple of 20 years prior to the quarter referred to in paragraph (a).

SOR/92-717, ss. 3, 10; SOR/2001-131, s. 2(F).

(2) Le taux qui doit être utilisé pour le calcul de l'intérêt aux termes du paragraphe (1) à l'égard de quelque trimestre que ce soit, est celui qui produirait un montant d'intérêt équivalent au montant d'intérêt qu'aurait produit au cours de ce trimestre l'ensemble des soldes créditeurs des comptes de pension de retraite tenus en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, si l'excédent trimestriel était investi

a) dans le cas de tout excédent trimestriel ultérieur au 31 décembre 1965, la moyenne des taux d'intérêt que le ministre des Finances peut fixer ou avoir fixés pour les mois dudit trimestre, en vertu du paragraphe 111(2) du *Régime de pensions du Canada*; et

b) dans le cas de tout excédent trimestriel antérieur au trimestre prenant fin le 31 mars 1966, la moyenne des taux d'intérêt fixés par le ministre des Finances pour les mois dudit trimestre, comme si le paragraphe 111(2) du *Régime de pensions du Canada* avait été en vigueur.

(3) Le président du Conseil du Trésor fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis du taux qui servira, à l'égard de chaque exercice, au calcul de l'intérêt au jour visé au paragraphe (1).

(4) Dans le présent article, **excédent trimestriel** désigne

a) la somme des montants crédités aux comptes de pension de retraite tenus en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, durant tout trimestre de l'exercice

moins

b) les paiements imputés à ces comptes au cours du trimestre

plus

c) la somme de tous montants crédités à ces comptes, après déduction des paiements qui ont pu leur être imputés au cours de tout trimestre correspondant d'un exercice antérieur de 20 ans, ou de tout multiple de 20 ans, au trimestre dont il est question à l'alinéa a).

DORS/92-717, art. 3 et 10; DORS/2001-131, art. 2(F).

Calculation of Interest on Return of Contributions for Any Period before 2001

36.1 (1) In this section, **1973 closing balance** means the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition **return of contributions** in section 10 of the Act that have been paid by the contributor into, or transferred to the credit of the contributor to, the Superannuation Account before January 1, 1974 and that have not been previously paid to the contributor as a return of contributions.

(2) In this section, **yearly contribution** means the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition **return of contributions** in section 10 of the Act that have been paid by the contributor into, or transferred to the credit of the contributor to, the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund during a calendar year and that have not been previously paid to the contributor as a return of contributions.

(3) For the purposes of paragraph 13(a) of the Act, for any period before January 1, 2001, interest shall be calculated on

(a) the 1973 closing balance, from January 1, 1974, to the earlier of December 31 of the year immediately preceding the year in which the contributor ceased to be a member of the regular force and December 31, 2000; and

(b) each yearly contribution after 1973, from January 1 of the year following the year in which the contribution was made to the earlier of December 31 of the year immediately preceding the year in which the contributor ceased to be a member of the regular force and December 31, 2000.

SOR/2001-131, s. 1.

Calculation of Interest on Return of Contributions for Any Period after 2000

36.2 (1) In this section, **2000 closing balance** means the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition **return of contributions** in section 10 of the Act that have been paid by the contributor into, or transferred to the credit of the contributor to, the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension

Calcul de l'intérêt sur le remboursement de contributions pour toute période antérieure à 2001

36.1 (1) Dans le présent article, **solde de fermeture de 1973** s'entend du total des montants mentionnés aux alinéas a) et b) de la définition de **remboursement de contributions**, à l'article 10 de la Loi, qui, avant le 1^{er} janvier 1974, ont été versés par le contributeur au compte de pension de retraite ou transférés à son crédit à ce compte et qui ne lui ont pas été précédemment versés à titre de remboursement de contributions.

(2) Dans le présent article, **contribution annuelle** s'entend du total des montants mentionnés aux alinéas a) et b) de la définition de **remboursement de contributions**, à l'article 10 de la Loi, qui, au cours d'une année civile donnée, ont été versés par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou transférés à son crédit à ce compte ou à cette caisse et qui ne lui ont pas été précédemment versés à titre de remboursement de contributions.

(3) Pour l'application de l'alinéa 13a) de la Loi, pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2001, l'intérêt est calculé sur les montants suivants :

a) le solde de fermeture de 1973, pour la période allant du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 2000 ou au 31 décembre de l'année précédant celle où le contributeur a cessé d'être membre de la force régulière, si cette date est antérieure;

b) chaque contribution annuelle postérieure à 1973, pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de la contribution au 31 décembre 2000 ou au 31 décembre de l'année précédant celle où il a cessé d'être membre de la force régulière, si cette date est antérieure.

DORS/2001-131, art. 1.

Calcul de l'intérêt sur le remboursement de contributions pour toute période postérieure à 2000

36.2 (1) Dans le présent article, **solde de fermeture de 2000** s'entend du total des montants mentionnés aux alinéas a) et b) de la définition de **remboursement de contributions**, à l'article 10 de la Loi, qui, avant le 1^{er} janvier 2001, ont été versés par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des

Fund before January 1, 2001 and that have not been previously paid to the contributor as a return of contributions, plus interest on that aggregate amount calculated in accordance with section 36.1.

(2) For the purposes of paragraph 13(b) of the Act, for any period after December 31, 2000, interest shall be calculated and balances determined in accordance with this section and interest shall be calculated in respect of every quarter up to and including the quarter preceding the quarter in which the return of contributions is paid.

(3) For the quarter ending March 31, 2001,

(a) if a return of contributions is paid during that quarter, interest shall be calculated and the balances determined in accordance with section 36.1; and

(b) in any other case, interest shall be calculated at the effective quarterly rate determined from an annual rate of four per cent on the 2000 closing balance.

(4) For each quarter beginning after March 31, 2001 for which interest is being calculated, interest shall be calculated at the rate determined under subsections (5) and (6) for that quarter on

(a) the 2000 closing balance;

(b) the interest calculated in accordance with paragraph (3)(b) on the 2000 closing balance;

(c) the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition **return of contributions** in section 10 of the Act that have been paid by the contributor into, or transferred to the credit of the contributor, to the Canadian Forces Pension Fund after December 31, 2000 but before the end of the quarter preceding the quarter for which interest is being calculated and that have not been previously paid to the contributor as a return of contributions; and

(d) interest calculated in accordance with this subsection as of the end of the quarter preceding the quarter for which interest is being calculated.

(5) The rate of interest to be used for the purposes of subsection (4) is the effective quarterly rate determined from the annual rate of return of the Canadian Forces Pension Fund published in the previous fiscal year's annual report for the Public Sector Pension Investment Board as laid before each House of Parliament under subsection 48(3) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

Forces canadiennes ou transférés à son crédit à ce compte ou à cette caisse et qui ne lui ont pas été précédemment versés à titre de remboursement de contributions, plus les intérêts y afférents calculés conformément à l'article 36.1.

(2) Pour l'application de l'alinéa 13b) de la Loi, le calcul de l'intérêt et la détermination des soldes, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000, se font conformément au présent article et l'intérêt est calculé à l'égard de chaque trimestre jusqu'au trimestre précédant celui où s'effectue le remboursement de contributions.

(3) Pour le trimestre se terminant le 31 mars 2001 :

a) si le remboursement de contributions est effectué durant ce trimestre, le calcul de l'intérêt et la détermination des soldes se font conformément à l'article 36.1;

b) dans les autres cas, l'intérêt est calculé au taux trimestriel effectif déterminé d'après un taux annuel de quatre pour cent sur le solde de fermeture de 2000.

(4) Pour chaque trimestre commençant après le 31 mars 2001 à l'égard duquel de l'intérêt est calculé, l'intérêt est calculé au taux déterminé selon les paragraphes (5) et (6) pour ce trimestre sur les montants suivants :

a) le solde de fermeture de 2000;

b) l'intérêt calculé selon l'alinéa (3)b) sur le solde de fermeture de 2000;

c) le total des montants mentionnés aux alinéas a) et b) de la définition de **remboursement de contributions**, à l'article 10 de la Loi, qui ont été versés par le contributeur à la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou transférés à son crédit à cette caisse après le 31 décembre 2000 et avant la fin du trimestre précédant celui pour lequel l'intérêt est calculé et qui ne lui ont pas été précédemment versés à titre de remboursement de contributions;

d) l'intérêt calculé selon le présent paragraphe à la fin du trimestre précédant celui pour lequel l'intérêt est calculé.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le taux d'intérêt est le taux trimestriel effectif déterminé d'après le taux annuel de rendement de la Caisse de retraite des Forces canadiennes publié dans le rapport annuel, pour l'exercice précédent, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public déposé devant chaque chambre du Parlement en application du paragraphe 48(3) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

(6) If the rate of return referred to in subsection (5) is negative, the rate of interest shall be zero per cent.

SOR/2001-131, s. 1.

Annual Report

36.3 Beginning with the fiscal year ending March 31, 2002, the annual report referred to in section 57 of the Act shall include the financial statements of the pension plan provided by the Act, prepared in accordance with the federal government's stated accounting policies for the pension plan, which are based on generally accepted accounting principles.

SOR/2003-14, s. 1.

Capitalized Value

37 Where, under Part I of the Act, it is necessary to determine the capitalized value of an annuity or annual allowance, the capitalized value shall be computed on the basis of the Canadian Life Table Number 2 (1941), Males or Females, as the case may be, together with interest at the rate of four per cent per annum.

SOR/2025-256, s. 36(E); SOR/2025-256, s. 37(F).

38 [Repealed, SOR/2025-256, s. 27]

Transitional

39 For the purposes of paragraph 50(l) of the Act, any direction given by the Minister under subsection 62(1) of the former Act which is outstanding on February 1, 1968, shall continue to have full force and effect in the circumstances contemplated by that subsection but any such direction shall be subject to modification or suspension by the Minister on receipt of a recommendation from the Canadian Pension Commission.

SOR/92-717, s. 10.

Canadian Forces Supplementary Death Benefits

Definitions

39.1 The following definitions apply in sections 40.1 to 52.2 and in Schedules I and II.

basic benefit means the benefit referred to in subsection 66(1) of the Act. (*prestation de base*)

salary means

(6) Le taux d'intérêt est de zéro pour cent si le taux annuel de rendement est négatif.

DORS/2001-131, art. 1.

Rapport annuel

36.3 À compter de l'exercice se terminant le 31 mars 2002, le rapport annuel visé à l'article 57 de la Loi comprend les états financiers du régime prévu par celle-ci, lesquels sont préparés conformément aux conventions comptables de l'administration fédérale énoncées pour le régime qui sont basées sur les principes comptables généralement reconnus.

DORS/2003-14, art. 1.

Valeur capitalisée

37 Lorsque, selon la partie I de la Loi, la valeur capitalisée d'une annuité ou d'une allocation annuelle doit être déterminée, elle est calculée à l'aide de la Table de survie canadienne n° 2 (1941), Hommes ou Femmes, selon le cas, y compris les intérêts aux taux de quatre pour cent par année.

DORS/2025-256, art. 36(A); DORS/2025-256, art. 37(F).

38 [Abrogé, DORS/2025-256, art. 27]

Dispositions transitoires

39 Aux fins de l'alinéa 50(l) de la Loi, tout ordre émanant du ministre aux termes du paragraphe 62(1) de l'ancienne loi, et encore en cours le 1^{er} février 1968, doit continuer à avoir pleine force et plein effet dans les circonstances envisagées par ce paragraphe, mais tout ordre de cette nature est susceptible de modification ou de suspension de la part du ministre au reçu d'une recommandation de la Commission canadienne des pensions.

DORS/92-717, art. 10.

Régime de prestations supplémentaires de décès des forces canadiennes

Définitions

39.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 40.1 à 52.2 et aux annexes I et II.

prestation de base Prestation visée au paragraphe 66(1) de la Loi. (*basic benefit*)

traitement

(a) subject to paragraph (b), in the case of a participant who is a member of the regular force, the greater of

(i) the pay of that participant, expressed in terms of an annual rate, including any retroactive increase deemed to have commenced to have been received under section 48, and

(ii) \$3,000 per annum if their rank is lower than warrant officer, or \$5,000 per annum if their rank is warrant officer or higher; or

(b) in the case of an elective participant, the greater of

(i) the pay of that participant on the day on which they ceased to be a member of the regular force, expressed in terms of an annual rate, including any retroactive increase deemed to have commenced to have been received under section 48 while they were a member of the regular force, and

(ii) \$3,000 per annum if their rank on the day on which they ceased to be a member of the regular force was lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy, warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer in the Canadian Forces, or \$5,000 per annum if their rank on that day was chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy, warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer or higher in the Canadian Forces. (*traitement*)

SOR/2025-256, s. 28.

Contributions

40 (1) The contributions required to be paid by every participant shall be paid monthly by reservation from pay and allowances or otherwise, as specified in these Regulations.

(2) [Repealed, SOR/92-717, s. 4]

SOR/92-717, s. 4.

40.1 Subject to sections 41 to 45, the contribution required to be paid by a participant is \$0.05 per month for every \$250 of their salary.

SOR/2016-64, s. 35; SOR/2025-256, s. 29.

a) Sous réserve de l'alinéa b), dans le cas d'un participant qui est membre de la force régulière, le plus élevé des montants suivants :

(i) la solde de ce participant, exprimée sous forme de taux annuel, y compris toute augmentation rétroactive censée avoir commencé à être reçue aux termes de l'article 48,

(ii) 3 000 \$ par an s'il a un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, ou 5 000 \$ par an s'il a un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur;

b) dans le cas d'un participant volontaire, le plus élevé des montants suivants :

(i) la solde de ce participant à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, exprimée sous forme de taux annuel, y compris toute augmentation rétroactive censée avoir commencé à être reçue aux termes de l'article 48 alors qu'il était membre de la force régulière,

(ii) 3 000 \$ par an s'il avait, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada, à celui de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada ou à celui de sous-officier breveté des Forces canadiennes, ou 5 000 \$ par an s'il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada, un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans les Forces canadiennes. (*salary*)

DORS/2025-256, art. 28.

Contributions

40 (1) Les contributions exigées de tout participant doivent être payées mensuellement par retenues sur la solde et les indemnités, ou autrement, suivant que le prescrit le présent règlement.

(2) [Abrogé, DORS/92-717, art. 4]

DORS/92-717, art. 4.

40.1 Sous réserve des articles 41 à 45, le montant des contributions qu'un participant est tenu de verser correspond à 0,05 \$ par mois pour chaque tranche de 250 \$ du traitement qu'il reçoit.

DORS/2016-64, art. 35; DORS/2025-256, art. 29.

Participants Absent from Duty

41 The contribution required to be paid by a participant who is absent from duty is an amount equal to the amount that they would be required to pay if they were not so absent.

SOR/2016-64, s. 55(E).

42 Where a participant is absent from duty with leave and receives pay and allowances during the period when they are so absent, the contributions required to be paid by them shall, during the period when they are absent, be paid in accordance with section 41.

SOR/2016-64, ss. 55(E), 57(E).

43 (1) Where a participant is absent from duty with leave but does not receive pay and allowances for or in respect of the period, or any part thereof, during which they are so absent, they shall pay the contributions required to be paid by them at such times and in such manner as the Minister, from time to time, prescribes, and any part of the contributions not paid during their absence shall be paid by that participant when they return to duty by reservation from pay and allowances in accordance with subsection (2).

(2) If a participant returns to duty after having been absent from duty with leave and has not paid the contributions required to be paid in respect of the period, or any part of it, during which the participant was absent, the contributions shall be recovered by monthly deductions from their pay during a period of not more than six months in amounts not less than the amounts that were required to be paid while they were absent.

(3) Notwithstanding anything in this section, where a participant who has been absent from duty with leave and has returned to duty is paying the appropriate amount of contributions in respect of a period when they were so absent by reservation from their pay and allowances, they may pay, in one lump sum, at any time prior to the expiration of the period during which the contributions are to be recovered from pay and allowances, the amount payable by them in respect of the period during which they were so absent.

SOR/95-570, s. 4(F); SOR/2016-64, ss. 36, 54(E), 55(E), 57(E).

44 Where a participant is absent without authority for a period in excess of 21 consecutive days, they shall be deemed to have ceased to be a member of the regular force on the last day in the month in which the 22nd consecutive day on which they were so absent occurs, unless such absence ceases on or before the last day of the said month.

SOR/2016-64, ss. 52(F), 55(E).

Participants absents de leur service

41 Les contributions qu'un participant qui est absent de son service est tenu de verser correspondent à un montant égal au montant qu'il serait tenu de verser s'il n'était pas ainsi absent.

DORS/2016-64, art. 55(A).

42 Lorsqu'un participant est absent de son service par congé et touche sa solde et ses allocations durant la période où il est absent, les contributions qu'il est tenu de verser devront, durant la période où il est ainsi absent, être acquittées conformément à l'article 41.

DORS/2016-64, art. 55(A) et 57(A).

43 (1) Lorsqu'un participant est absent de son service par congé mais ne touche pas de solde et d'allocations au titre ou à l'égard de la période, ou de toute partie de celle-ci, durant laquelle il est ainsi absent, il doit acquitter les contributions qu'il est tenu de verser, aux époques et de la manière que le ministre prescrira à l'occasion, et toute partie des contributions non versée durant son absence devra être acquittée par le participant lorsqu'il reprendra son service, par retenue sur sa solde et ses allocations conformément au paragraphe (2).

(2) Lorsque le participant reprend son service après avoir été absent par congé et qu'il n'a pas versé les contributions qu'il est tenu de verser à l'égard de la période ou de toute partie de la période où il a été ainsi absent, le montant de contributions applicable est recouvré par retenues mensuelles prélevées sur la solde du participant, durant une période ne dépassant pas six mois, par sommes non inférieures aux sommes que celui-ci était tenu de verser pendant qu'il était absent.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsqu'un participant qui a été absent par congé et a repris son service verse le montant de contributions applicable à l'égard d'une période pendant laquelle il a été ainsi absent par retenues sur sa solde et ses allocations, il peut acquitter en une somme globale, à toute époque à l'expiration de la période durant laquelle les contributions doivent être recouvrées sur sa solde et ses allocations, le montant dont il est redevable pour la période durant laquelle il a été ainsi absent.

DORS/95-570, art. 4(F); DORS/2016-64, art. 36, 54(A), 55(A) et 57(A).

44 Lorsqu'un participant est absent sans autorisation pour une durée dépassant 21 jours consécutifs, il est réputé avoir cessé d'être membre de la force régulière le dernier jour du mois où survient le 22^e jour consécutif où il a été ainsi absent, à moins que son absence ne cesse au plus tard le dernier jour dudit mois.

DORS/2016-64, art. 52(F) et 55(A).

Elective Participants

[SOR/92-717, s. 9(F)]

45 (1) Subject to subsections (2) and (3), the contribution required to be paid by an elective participant who is entitled to an immediate annuity under Part I of the Act on ceasing to be a member of the regular force, other than a participant who has made an election under section 52.1 of these Regulations or section 64 of the Act as it read prior to the coming into force of this subsection, is \$0.05 per month for every \$250 of their salary on ceasing to be a member.

(2) The salary in respect of which a contribution is calculated under subsection (1) is reduced by 10 per cent for each year in excess of 60 years of age that is attained by the participant, except that such a reduction may not reduce the salary to less than \$2,500.

(3) The contribution required under subsection (1) in respect of a participant who is 65 years of age or older is reduced by \$0.50 per month, effective on the later of

(a) December 1, 1992, and

(b) the April 1 or October 1 that follows the day on which the participant attains 65 years of age, whichever is earlier.

(4) Subject to subsection (5), a participant who contributed under subsection (1) during the period beginning on October 5, 1992 and ending on November 30, 1992 shall, in respect of the period beginning on December 1, 1992 and ending on March 31, 1993, contribute one half of the amount determined under subsection (1).

(5) The contribution required under subsection (4) is reduced by \$0.25 per month in respect of a participant who attained 65 years of age before October 1, 1992.

(6) The contribution required to be paid by an elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force, is entitled to an immediate annuity under Part I of the Act and who makes an election under section 52.1 of these Regulations or section 64 of the Act, as it read prior to the coming into force of this subsection, is \$0.50 per month until they attain 65 years of age.

(7) Every elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force, was not or is not entitled to

Participants volontaires

[DORS/92-717, art. 9(F)]

45 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant des contributions qu'est tenu de verser le participant volontaire qui a droit à une annuité immédiate aux termes de la partie I de la Loi au moment où il cesse d'être membre de la force régulière, autre que celui qui a effectué un choix en vertu de l'article 52.1 du présent règlement ou de l'article 64 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, correspond à 0,05 \$ par mois pour chaque tranche de 250 \$ du traitement qu'il reçoit lorsqu'il cesse d'être membre de la force régulière.

(2) Le traitement à l'égard duquel la contribution est calculée aux termes du paragraphe (1) est réduit de 10 pour cent annuellement pour chaque année de l'âge du participant ultérieur à 60 ans, le traitement ne pouvant toutefois être ramené à moins de 2 500 \$.

(3) La contribution du participant âgé de 65 ans ou plus exigée par le paragraphe (1) est réduite de 0,50 \$ par mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

a) le 1^{er} décembre 1992;

b) soit le 1^{er} avril ou soit le 1^{er} octobre, selon la première de ces dates qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le participant qui a versé des contributions aux termes du paragraphe (1) durant la période commençant le 5 octobre 1992 et se terminant le 30 novembre 1992 doit, pour la période commençant le 1^{er} décembre 1992 et se terminant le 31 mars 1993, verser la moitié de la contribution déterminée conformément au paragraphe (1).

(5) La contribution visée au paragraphe (4) est réduite de 0,25 \$ par mois à l'égard du participant qui a atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} octobre 1992.

(6) Le montant des contributions qu'est tenu de verser le participant volontaire qui, lorsqu'il cesse d'être membre de la force régulière, a droit à une annuité immédiate aux termes de la partie I de la Loi et qui a effectué un choix en vertu de l'article 52.1 du présent règlement ou de l'article 64 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, correspond à 0,50 \$ par mois jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans.

(7) Le participant volontaire qui, au moment où il cesse ou a cessé d'être membre de la force régulière, n'a ou n'avait pas droit à une annuité immédiate aux termes de

an immediate annuity under Part I of the Act, shall contribute, for every \$2,000 of the basic benefit of the participant

(a) during any period in which neither an annuity under Part I of the Act nor a pension under the *Defence Services Pension Continuation Act* is payable to the participant, the amount set out in Part I of Schedule I; and

(b) during any period in which an annuity under Part I of the Act or a pension under the *Defence Services Pension Continuation Act* is payable to the participant, the amount set out in Part II of Schedule I.

(8) [Repealed, SOR/2025-256, s. 30]

(9) Contributions payable under paragraph (7)(a) shall be paid in a lump sum, in advance,

(a) in respect of a participant who ceased to be a member of the regular force before November 1, 1992, each year on or before the thirtieth day after the anniversary of the day on which the participant ceased to be a member of the regular force; and

(b) in respect of a participant who ceases to be a member of the regular force on or after November 1, 1992, on or before the thirtieth day after the day on which the participant ceases to be a member of the regular force and, in each succeeding year, on or before the thirtieth day after the anniversary of the day on which the participant ceased to be a member of the regular force.

(10) [Repealed, SOR/2016-64, s. 37]

(11) Contributions payable under subsections (1), (4) and (6) and paragraph (7)(b) shall be paid by reservation from the annuity or pension referred to in those subsections or that paragraph, as the case may be.

(12) Where a person who is an elective participant has paid a contribution under Part II of the Act in respect of a period longer than one month and, before the expiration of that period, the person becomes, under the Act or under Part II of the *Public Service Superannuation Act*, a participant other than an elective participant, there shall be refunded to the participant an amount equal to the fraction of the last contribution paid, of which

(a) the numerator is the number of complete calendar months remaining until the participant's next contribution would have been payable if the participant had continued to be an elective participant; and

la partie I de la Loi doit verser, à titre de contribution, pour chaque tranche de 2 000 \$ de sa prestation de base :

a) le montant prévu à la partie I de l'annexe I, pour toute période durant laquelle aucune annuité ne lui est payable aux termes de la partie I de la Loi ni aucune pension ne lui est payable aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*;

b) le montant prévu à la partie II de l'annexe I, pour toute période durant laquelle une annuité lui est payable aux termes de la partie I de la Loi ou une pension lui est payable aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*.

(8) [Abrogé, DORS/2025-256, art. 30]

(9) Les contributions payables aux termes de l'alinéa (7)a) doivent être versées d'avance sous forme d'une somme globale annuelle :

a) dans le cas du participant qui a cessé d'être membre de la force régulière avant le 1^{er} novembre 1992, au plus tard le 30^e jour qui suit l'anniversaire du jour où il a cessé d'être membre de la force régulière;

b) dans le cas du participant qui cesse d'être membre de la force régulière le 1^{er} novembre 1992 ou après cette date, quant à la première contribution, au plus tard le 30^e jour qui suit le jour où il a cessé d'être membre de la force régulière et, quant aux contributions subséquentes, au plus tard le 30^e jour qui suit l'anniversaire du jour où il a cessé d'être membre de la force régulière.

(10) [Abrogé, DORS/2016-64, art. 37]

(11) Les contributions payables aux termes des paragraphes (1), (4) et (6) et de l'alinéa (7)b) sont retenues sur l'annuité ou la pension visée à ces paragraphes ou à cet alinéa, selon le cas.

(12) Lorsqu'un participant volontaire a versé une contribution en vertu de la partie II de la Loi à l'égard d'une période supérieure à un mois et qu'avant la fin de cette période, il devient, selon la Loi ou la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, un participant autre qu'un participant volontaire, il lui est remboursé un montant égal à la fraction de sa dernière contribution, cette fraction étant fixée de la façon suivante :

a) le numérateur est le nombre de mois civils complets qui resteraient jusqu'à l'échéance de sa prochaine contribution s'il était demeuré participant volontaire;

(b) the denominator is the total number of calendar months in respect of which the contribution was paid by the participant.

SOR/92-717, s. 5; SOR/2016-64, s. 37; SOR/2025-256, s. 30.

Recoveries

46 (1) Where a participant ceases to be a member of the regular force and does not become a public service participant, any contributions payable by them on the day they cease to be a member of the regular force may be recovered in one lump sum, or by instalments, from any moneys payable to or in respect of them at any time by or on behalf of His Majesty.

(2) Where an elective participant dies, any contributions payable by them on the day of their death may be recovered from any moneys payable to or in respect of them at any time by or on behalf of His Majesty.

SOR/92-717, ss. 8(F), 9(F); SOR/95-570, s. 4(F); SOR/2016-64, ss. 51(E), 52(F), 54(E), 55(E), 57(E); SOR/2025-256, s. 38(E).

Service Substantially Without Interruption

47 Where, during any relevant period, a person ceases to be a member of the regular force and within three months from the day on which they so cease to be a member they again become a member of that force, their service in the regular force during that period shall, for the purposes of Part II of the Act, be deemed to be substantially without interruption.

SOR/2016-64, ss. 52(F), 54(E), 55(E).

Retroactive Increases in Pay

48 For the purpose of Part II of the Act, where a retroactive increase is authorized in the pay of a participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by them on the first day of the month in which

(a) the Governor in Council or the Treasury Board, as appropriate, approved such increase; or

(b) written approval of such increase was duly issued by the appropriate authority in a case where approval of the Governor in Council or the Treasury Board is not required.

SOR/2016-64, s. 57(E).

b) le dénominateur est le nombre total de mois civils à l'égard desquels il a versé la contribution.

DORS/92-717, art. 5; DORS/2016-64, art. 37; DORS/2025-256, art. 30.

Recouvrements

46 (1) Lorsqu'un participant cesse d'être membre de la force régulière sans devenir participant de la fonction publique, toutes contributions dont il est redevable à la date où il cesse d'être membre de la force régulière pourront être retenues en une somme globale, ou par versements, sur toutes sommes payables à lui ou pour son compte à toute époque par Sa Majesté ou pour le compte de celle-ci.

(2) Lorsque meurt un participant volontaire, toutes contributions dont il est redevable à la date de son décès pourront être retenues sur toutes sommes payables à lui ou pour son compte à toute époque par Sa Majesté ou pour le compte de celle-ci.

DORS/92-717, art. 8(F) et 9(F); DORS/95-570, art. 4(F); DORS/2016-64, art. 51(A), 52(F), 54(A), 55(A) et 57(A); DORS/2025-256, art. 38(A).

Service sensiblement ininterrompu

47 Lorsque, durant toute période pertinente, une personne cesse d'être membre de la force régulière et redevient membre dans les trois mois qui suivent le jour où elle a cessé d'être membre, son service dans la force régulière durant cette période est réputé, au sens de la partie II de la Loi, être sensiblement ininterrompu.

DORS/2016-64, art. 52(F), 54(A) et 55(A).

Augmentations de solde rétroactives

48 Aux fins de la partie II de la Loi, lorsqu'une augmentation rétroactive de la solde d'un participant est autorisée, cette augmentation sera censée avoir commencé à être reçue par le participant le premier jour du mois au cours duquel

a) le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, selon le cas, a approuvé cette augmentation; ou

b) dans le cas où l'approbation du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor n'est pas requise, l'approbation écrite de cette augmentation a été dûment donnée par les autorités compétentes.

DORS/2016-64, art. 57(A).

Proof of Age

49 (1) For the purposes of Part II of the Act, proof of age shall, subject to subsection (2), be established by the following evidence:

- (a)** a birth certificate issued by an appropriate civil authority;
- (b)** a baptismal certificate, issued by an appropriate religious authority, indicating that the baptism took place within five years after the date of birth; or
- (c)** an official notification issued by an appropriate civil authority indicating that the birth is registered with that authority and stating therein the date of birth.

(2) In the event that the evidence referred to in subsection (1) cannot be obtained by the participant, proof of their age may be established by

- (a)** a document made within five years of the date of birth of the participant showing their name and date of birth or their age, or a certified copy or extract thereof;
- (b)** a document, or a certified copy or extract thereof, showing the name and date of birth or age of the participant, that is at least 20 years old at the time that it is considered by the Minister for the purpose of establishing the age of the participant, and that, except where the document is a page from the Family Bible, is wholly or partly in print; or
- (c)** one of each or two of either of the following documents, showing the name and date of birth or age of the participant, and that agree as to the month and year of their birth, or certified copies or extracts thereof, namely,
 - (i)** an affidavit or statutory declaration made by a parent, brother or sister of the participant, or some other person having knowledge of the pertinent facts of their birth, or
 - (ii)** a document at least 10 years old at the time that it is considered by the Minister for the purpose of establishing the age of the participant;
- (d)** evidence relating to the inability to obtain either of the certificates referred to in subsection (1) in the form of
 - (i)** a letter from an appropriate authority indicating that a search has been made for a certificate of birth but that such search was unsuccessful, or

Preuve d'âge

49 (1) Aux fins de la partie II de la Loi, l'âge doit, sous réserve du paragraphe (2), être établi par la preuve suivante :

- a)** un certificat de naissance délivré par l'autorité civile appropriée;
- b)** un certificat de baptême, délivré par l'autorité religieuse appropriée, indiquant que le baptême a eu lieu dans les cinq ans de la date de naissance; ou
- c)** un avis officiel, délivré par l'autorité civile appropriée, indiquant que la naissance est enregistrée dans les registres de cette autorité et mentionnant la date de naissance.

(2) Au cas où la preuve mentionnée au paragraphe (1) ne peut être obtenue par le participant, l'âge du participant peut être établi par

- a)** un document, établi dans les cinq ans de la date de naissance du participant, indiquant le nom et la date de naissance ou l'âge du participant ou une copie ou un extrait conforme dudit document;
- b)** un document ou un extrait conforme dudit document, indiquant le nom et la date de naissance ou l'âge du participant, qui doit remonter à au moins 20 ans, à l'époque où ce document est pris en considération par le ministre aux fins d'établir l'âge du participant, et, sauf dans le cas d'une page de la Bible familiale, le document doit être en totalité ou en partie sous forme imprimée; ou
- c)** l'un ou l'autre des documents suivants, ou les deux, indiquant le nom et la date de naissance ou l'âge du participant, et s'accordant quant au mois et à l'année de naissance du participant, ou des copies ou extraits conformes desdits documents, savoir :
 - (i)** une déclaration assermentée ou statutaire par le père ou la mère, un frère ou une sœur du participant ou quelque autre personne ayant connaissance des circonstances pertinentes de la naissance du participant, ou
 - (ii)** un document qui doit remonter à au moins 10 ans à l'époque où il est pris en considération par le ministre aux fins d'établir l'âge du participant;
- d)** la preuve relative à l'impossibilité d'obtenir l'un ou l'autre des certificats mentionnés au paragraphe (1) sous forme

(ii) a statement that satisfies the Minister as to why it would not be practical to conduct a search for any of the documents referred to in subsection (1); and

(e) a statement, in a form prescribed by the Minister, attesting to the validity of the evidence referred to in paragraphs (a) and (b) and sworn to or affirmed by the person submitting the evidence.

(3) A record of service in the Canadian Forces or any form prescribed by the Minister under the Act shall not be considered as evidence relating to proof of age.

(4) A participant shall, upon demand by the Minister, file evidence as to proof of age.

SOR/2016-64, s. 54(E).

Elections

50 (1) An election under section 62 of the Act shall be made in writing, dated and signed and sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears.

(2) An election is made on the date that it bears.

(3) The date of the sending of the election is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed. The postmark is evidence of that day.

SOR/92-717, s. 10; SOR/2016-64, s. 38.

Effective Dates of Becoming and Ceasing To Be a Member of the Regular Force

[SOR/2016-64, s. 52(F)]

51 For the purposes of Part II of the Act,

(a) the day on which a person becomes a member of the regular force is the earliest of

(i) the day on which they enrol in that force,

(ii) the day on which they report for continuous full-time duty after termination of a leave without pay and allowances for personal reasons if a member is granted leave with effect on the day on which they enrol in that force or on the day immediately following that day,

(i) de lettre de l'autorité appropriée indiquant que des recherches ont été entreprises en vain pour trouver un certificat de naissance, ou

(ii) d'état exposant, à la satisfaction du ministre, pourquoi il ne serait pas pratique d'entreprendre des recherches pour trouver l'un quelconque des certificats mentionnés au paragraphe (1); et

e) un état, en une forme prescrite par le ministre, attestant la force probante de la preuve mentionnée aux alinéas a) et b) et assermenté ou certifié par la personne présentant la preuve.

(3) Un état de service dans les Forces canadiennes ou toute formule prescrite par le ministre en vertu de la Loi ne sera pas admis comme preuve d'âge.

(4) Un participant doit, sur mise en demeure du ministre, produire une preuve quant à son âge.

DORS/2016-64, art. 54(A).

Options

50 (1) Le choix fait en vertu de l'article 62 de la Loi est fait par écrit, daté, signé et envoyé au ministre ou à la personne désignée par celui-ci, dans la semaine suivant la date du document le constatant.

(2) La date du choix est celle qui figure sur le document constatant le choix.

(3) La date d'envoi du document constatant le choix est celle de la livraison ou, si le document est posté, celle de la mise à la poste, le cachet postal en faisant foi.

DORS/92-717, art. 10; DORS/2016-64, art. 38.

Dates officielles où commence et se termine l'état de membre de la force régulière

[DORS/2016-64, art. 52(F)]

51 Pour l'application de la partie II de la Loi :

a) une personne est membre de la force régulière à compter de celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) sa date d'enrôlement dans la force régulière,

(ii) la date où elle se présente pour le service continu à plein temps après l'expiration d'un congé sans solde ni indemnités si, pour des raisons personnelles, il lui est accordé un congé commençant à la date d'enrôlement dans la force régulière ou à la

(iii) the day on which they cease to be absent without authority, if they are deemed to have ceased to be a member of the force under section 44,

(iv) the first day of the month following the month in which the person is considered to be a member of the regular force for the purposes of Part I of the Act and these Regulations under subsection 8.1(3), or

(v) the day on which they become a member of the reserve force who is on full-time service, with the approval of the Chief of the Defence Staff, in a position in a regular force establishment or as supernumerary to a regular force establishment or on either an operation or type of operation approved by or on behalf of the Chief of the Defence Staff; and

(b) the effective day on which a person, other than a person who is an elective participant, ceases to be a member of the regular force is the last day in the month in respect of which they are or were required to contribute to the Regular Force Death Benefit Account.

(c) [Repealed, SOR/2025-256, s. 31]

SOR/92-717, ss. 9(F), 10; SOR/2016-64, s. 39; SOR/2025-256, s. 31.

Benefits

52 (1) For the purposes of subsection 66(1) of the Act and subject to subsections (2) and (3) of these Regulations, the amount is the following, with respect to the deceased participant, subject to a reduction of 10%, to be made from the date that is set out in subsection (4), for every year of age in excess of 60 attained by the participant

(a) twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of \$250; or

(b) the nearest multiple of \$250 above that amount, if it is not a multiple of \$250.

(2) In the case of an elective participant who has not made an election under subsection 64(2) of the Act as it read immediately before the coming into force of this section and who, on ceasing to be a member of the regular force or on ceasing to be employed in the public service, was entitled, under Part I of the Act or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, to an immediate annuity or pension, the basic benefit must not be less than \$5,000.

date qui suit immédiatement cette date d'enrôlement,

(iii) la date où cesse son absence sans autorisation, si elle est réputée avoir cessé d'être membre de la force régulière par application de l'article 44,

(iv) le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel elle est considérée comme étant membre de la force régulière pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement aux termes du paragraphe 8.1(3),

(v) dans le cas d'un membre à plein temps de la force de réserve, la date à laquelle il occupe, avec l'approbation du chef d'état-major de la défense, un poste prévu à l'effectif de la force régulière, est surnuméraire à l'effectif de cette force ou sert dans le cadre d'une opération approuvée — ou d'une opération dont le genre l'est — par le chef d'état-major de la défense ou en son nom;

b) une personne autre qu'un participant volontaire cesse d'être membre de la force régulière le dernier jour du mois pour lequel elle est ou était tenue de contribuer au compte des prestations de décès de la force régulière.

c) [Abrogé, DORS/2025-256, art. 31]

DORS/92-717, art. 9(F) et 10; DORS/2016-64, art. 39; DORS/2025-256, art. 31.

Prestations

52 (1) Pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3) du présent article, le montant est, à l'égard du participant décédé, celui ci-après réduit de dix pour cent à compter du lendemain de la date prévue au paragraphe (4), pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans :

a) le double du traitement du participant si ce montant est un multiple de 250 \$;

b) sinon, le plus petit multiple de 250 \$ qui dépasse le double du traitement du participant.

(2) Dans le cas d'un participant volontaire qui n'a pas effectué le choix prévu au paragraphe 64(2) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, et qui, au moment où il a cessé d'être membre de la force régulière ou d'être employé dans la fonction publique, avait droit, en vertu de la partie I de la Loi ou en vertu de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, à une annuité immédiate ou

(3) In the case of an elective participant who made an election under subsection 64(2) of the Act as it read immediately before the coming into force of this section, the basic benefit is \$500.

(4) For the purposes of subsection (1), the dates are

(a) in the case of an elective participant who ceased to be a member of the regular force and to whom an annuity or pension is not payable under the Act or the *Defence Services Pension Continuation Act*, each anniversary date of the day that is on or that follows the 61st birthday of the participant, whichever occurs first, on which an annual contribution under the Act is payable; or

(b) in any other case, the first day of April or the first day of October, whichever date immediately follows each anniversary of the participant's birthday, commencing with their 61st.

SOR/92-717, ss. 9(F), 10; SOR/2016-64, ss. 52(F), 54(E); SOR/2025-256, s. 32.

52.1 (1) Despite section 52, if the basic benefit of an elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force, was entitled under Part I of the Act or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, to an immediate annuity or pension exceeds \$5,000 and if the participant so elects, the amount of the basic benefit must, for the purposes of subsection 66(1) of the Act.

(2) Despite section 52, if an elective participant has made an election under subsection 64(1) of the Act as it read from time to time before October 5, 1992, for the purposes of subsection 66(1) of that Act, the amount of the basic benefit is \$5,000, unless, within one year after that day, the participant elected not to be subject to the presumption resulting from that election.

(3) An election made under subsection (1) of this section or under section 64 of the Act as it read immediately before the coming into force of this section is irrevocable.

SOR/2025-256, s. 32.

52.2 For the purposes of subparagraph 68(1)(b)(i) of the Act, the amount sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Regular Force Death Benefit Account is, for a given year, equal to the aggregate of all benefits payable under Part II of the Act for the preceding year.

SOR/2025-256, s. 32.

à une pension, la prestation de base ne peut être inférieure à 5 000 \$.

(3) Dans le cas d'un participant volontaire qui a effectué le choix prévu au paragraphe 64(2) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, la prestation de base est de 500 \$.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les dates sont :

a) dans le cas d'un participant volontaire qui a cessé d'être membre de la force régulière et qui n'a pas droit à une annuité ou à une pension en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chaque date d'anniversaire du jour qui est ou qui suit le 61^e anniversaire de naissance du participant, selon celui qui survient le premier, auquel une contribution annuelle est à verser sous le régime de la Loi;

b) dans tout autre cas, chaque premier jour d'avril ou chaque premier jour d'octobre, selon celle de ces dates qui suit immédiatement chaque anniversaire de naissance du participant à partir de son 61^e.

DORS/92-717, art. 9(F) et 10; DORS/2016-64, art. 52(F) et 54(A); DORS/2025-256, art. 32.

52.1 (1) Malgré l'article 52, lorsque la prestation de base d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être un membre de la force régulière, avait droit, en vertu de la partie I de la Loi ou en vertu de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, à une annuité immédiate ou à une pension dépasse 5 000 \$, le montant de la prestation de base est, pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi, de 5 000 \$ si le participant effectue ce choix.

(2) Malgré l'article 52, dans le cas où le participant volontaire a effectué un choix en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi dans l'une de ses versions antérieures au 5 octobre 1992, pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi, le montant de la prestation de base est de 5 000 \$, à moins qu'il ait choisi, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujéti à la présomption résultant du choix.

(3) Le choix effectué en vertu du paragraphe (1) du présent article ou de l'article 64 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, est irrévocable.

DORS/2025-256, art. 32.

52.2 Pour l'application du sous-alinéa 68(1)(b)(i) de la Loi, la somme suffisante pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte des prestations de décès de la force régulière est, pour une année donnée, égale au total des prestations à payer en application de la partie II de la Loi pour l'année précédente.

DORS/2025-256, art. 32.

53 The Minister may direct that a part or all of a payment payable under Part II of the Act be paid

(a) to any person, group or association of persons towards the payment of any reasonable expenses incurred by such person, group or association of persons for the maintenance, medical care or burial of the participant; or

(b) to the Receiver General towards the payment of any reasonable expenses incurred by His Majesty in right of Canada for the maintenance, medical care or burial of a participant.

SOR/2001-76, s. 7; SOR/2025-256, s. 38(E).

Designation of Beneficiaries

54 (1) Subject to the provisions of this section, a participant may, for the purposes of Part II of the Act, name a beneficiary under Part II of the Act or substitute a new named beneficiary or cancel the naming of any beneficiary.

(2) The naming of a beneficiary or the substitution or cancellation of a named beneficiary by a participant referred to in subsection (1) shall be evidenced in writing in a form prescribed by the Minister, dated, witnessed and forwarded to the Minister.

(3) The naming of a beneficiary or the substitution or cancellation of a named beneficiary by a participant referred to in subsection (1) shall be effective on the date the participant executes the form referred to in subsection (2) if the completed form is received by the Minister prior to the death of the participant.

(4) For the purposes of Part II of the Act, a beneficiary may be

- (a)** the participant's estate;
- (b)** any person over the age of 18 years on the date of the naming;
- (c)** any charitable organization or institution;
- (d)** any benevolent organization or institution; or
- (e)** any eleemosynary religious or educational organization or institution.

53 Le ministre peut ordonner que soit versée une partie ou la totalité d'une prestation payable au titre de la partie II de la Loi :

a) à une personne, un groupement ou une association de personnes en vue du paiement des dépenses raisonnables engagées par cette personne, ce groupement ou cette association de personnes pour l'entretien, le traitement médical ou l'inhumation du participant; ou

b) au receveur général en vue du paiement des dépenses raisonnables engagées par Sa Majesté du chef du Canada pour l'entretien, le traitement médical ou l'inhumation d'un participant.

DORS/2001-76, art. 7; DORS/2025-256, art. 38(A).

Désignation des bénéficiaires

54 (1) Un participant peut, aux fins de la partie II de la Loi, désigner un bénéficiaire, changer ou annuler une désignation antérieure d'un bénéficiaire.

(2) La désignation, le changement ou l'annulation visée au paragraphe (1), est indiquée sur une formule prescrite par le ministre, signée, datée devant témoin par le participant et envoyée au ministre.

(3) La désignation, le changement ou l'annulation visée au paragraphe (1), prend effet à la date où le participant remplit la formule visée au paragraphe (2), si la formule remplie, parvient au ministre avant le décès du participant.

(4) Aux fins de la partie II de la Loi, le bénéficiaire peut être

- a)** la succession du participant;
- b)** une personne âgée de 18 ans à la date de la désignation;
- c)** une œuvre ou une institution de charité;
- d)** une œuvre ou une institution de bienfaisance; ou
- e)** une œuvre ou une institution de charité à caractère religieux ou éducatif dont les fonds proviennent d'aumônes.

Miscellaneous

55 Commencing with the quarter of the fiscal year ending March 31, 1974, interest shall be credited to the Regular Force Death Benefit Account in respect of each quarter in each fiscal year on the last day of June, September, December and March, calculated at the rate referred to in subsection 36(2) of these Regulations on the balance to the credit of the Account on the last day of the preceding quarter.

SOR/2001-131, s. 2(F); SOR/2016-64, s. 40(F).

56 (1) There shall be issued to each elective participant, as evidence that they are a participant under the Act, a document

(a) in Form 1 of Schedule II in the case of an elective participant who ceases to be a member of the regular force and to whom an immediate annuity or pension is payable under the Act or the *Defence Services Pension Continuation Act*; and

(b) in Form 2 of Schedule II in all cases other than the case mentioned in paragraph (a).

(2) Every document issued to an elective participant under subsection (1) shall be signed by the Chief of the Defence Staff or by a person authorized by him or her to sign such documents on his or her behalf.

(3) The signature on each document issued to elective participants under subsection (1) may be printed, painted, engraved, lithographed, photographed or reproduced by any mode of representing or reproducing the signature in a visible form.

SOR/92-717, s. 9(F); SOR/2016-64, ss. 41(E), 55(E).

Optional Survivor Benefit

Definitions

57 The following definitions apply in this section and sections 58 to 75.

elective beneficiary means a person to whom the contributor is married or with whom they are cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, and in whose favour the contributor exercises the option. (*bénéficiaire désigné*)

Dispositions diverses

55 À partir du trimestre de l'exercice qui se termine le 31 mars 1974, l'intérêt sera crédité au compte des prestations de décès de la force régulière le dernier jour des mois de juin, septembre, décembre et mars, pour chaque trimestre de chaque exercice et sera calculé au taux indiqué au paragraphe 36(2) du présent règlement sur le solde créditeur du Compte le dernier jour du trimestre précédent.

DORS/2001-131, art. 2(F); DORS/2016-64, art. 40(F).

56 (1) Il sera délivré à chaque participant par choix, à titre de preuve qu'il est participant en vertu de la Loi, un document

a) dans la formule 1 de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un participant volontaire qui cesse d'être membre de la force régulière et à qui une annuité ou une pension immédiate est payable en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*; et

b) sur formule 2 de l'annexe II dans tous les cas autres que les cas mentionnés à l'alinéa a).

(2) Tout document délivré à un participant par choix en vertu du paragraphe (1) doit être signé par le Chef de l'État-major de la Défense ou par une personne par lui autorisée à signer lesdits documents en son nom.

(3) La signature sur tout document délivré à des participants par choix en vertu du paragraphe (1) peut être imprimée, peinte, gravée, lithographiée, photographiée ou représentée ou reproduite par tout mode de représentation ou de reproduction de la signature du Chef de l'État-major de la Défense ou de la personne autorisée, de façon visible.

DORS/92-717, art. 9(F); DORS/2016-64, art. 41(A) et 55(A).

Prestation de survivant optionnelle

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 58 à 75.

option L'option visée au paragraphe 25.1(1) de la Loi. (*option*)

bénéficiaire désigné La personne à qui le contributeur est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de

option means the option referred to in subsection 25.1(1) of the Act. (*option*)

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 1.

Exercise of Option

58 An option must be exercised in writing and must

(a) indicate which of the following reductions, determined in accordance with section 66, is applicable:

(i) the reduction that is necessary in order that the elective beneficiary could be entitled to an immediate annual allowance equal to 30% of the annuity referred to in clause 66(1)(b)(ii)(A), if paragraph 66(1)(b) were read without reference to the supplementary benefits payable under Part III of the Act,

(ii) the reduction that is necessary in order that the elective beneficiary could be entitled to an immediate annual allowance equal to 40% of the annuity referred to in clause 66(1)(b)(ii)(A), if paragraph 66(1)(b) were read without reference to the supplementary benefits payable under Part III of the Act, or

(iii) the reduction that is necessary in order that the elective beneficiary could be entitled to an immediate annual allowance equal to 50% of the annuity referred to in clause 66(1)(b)(ii)(A), if paragraph 66(1)(b) were read without reference to the supplementary benefits payable under Part III of the Act;

(b) contain proof that establishes, to the Minister's satisfaction, the date of birth of the elective beneficiary;

(c) contain proof that establishes, to the Minister's satisfaction, that the contributor and the elective beneficiary are

(i) married, or

(ii) cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year;

(d) if the name of the elective beneficiary indicated in the proof referred to in paragraph (b) is not the same as the one indicated in the proof referred to in paragraph (c), contain proof that the names that were indicated refer to the elective beneficiary or a statutory declaration by which the elective beneficiary declares that they are the person referred to in both cases; and

type conjugal depuis au moins un an, et en faveur de laquelle il exerce l'option. (*elective beneficiary*)

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 1.

Exercice de l'option

58 L'option s'exerce par écrit et remplit les conditions suivantes :

a) elle indique laquelle des réductions ci-après, calculée conformément à l'article 66, est à appliquer :

(i) la réduction nécessaire pour que le bénéficiaire désigné puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate correspondant à trente pour cent de la pension du contributeur visée à la division 66(1)(b)(ii)(A), interprétée comme si l'alinéa 66(1)(b) ne faisait pas mention des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi,

(ii) la réduction nécessaire pour que le bénéficiaire désigné puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate correspondant à quarante pour cent de la pension du contributeur visée à la division 66(1)(b)(ii)(A), interprétée comme si l'alinéa 66(1)(b) ne faisait pas mention des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi,

(iii) la réduction nécessaire pour que le bénéficiaire désigné puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate correspondant à cinquante pour cent de la pension du contributeur visée à la division 66(1)(b)(ii)(A), interprétée comme si l'alinéa 66(1)(b) ne faisait pas mention des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi;

b) elle contient une preuve qui établit, à la satisfaction du ministre, la date de naissance du bénéficiaire désigné;

c) elle contient une preuve qui établit, à la satisfaction du ministre, que le contributeur et le bénéficiaire désigné :

(i) soit sont mariés,

(ii) soit cohabitent dans une union de type conjugal depuis au moins un an;

d) si le nom du bénéficiaire désigné figurant dans la preuve visée à l'alinéa b) diffère de celui figurant dans la preuve visée à l'alinéa c), elle contient soit une preuve que les noms indiqués visent le bénéficiaire désigné, soit une déclaration solennelle du bénéficiaire désigné attestant qu'il est la personne visée par ceux-ci;

(e) be signed by the contributor and a witness, other than the elective beneficiary, and bear the date of the contributor's signature.

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 1.

59 (1) The option must be sent to the Minister or to a person designated by the Minister for that purpose.

(2) The option is exercised on the day on which it is sent in accordance with subsection (1).

SOR/94-276, s. 1; SOR/2016-64, s. 51(E); SOR/2024-175, s. 1.

60 [Repealed, SOR/2024-175, s. 1]

61 [Repealed, SOR/2024-175, s. 1]

62 [Repealed, SOR/2024-175, s. 1]

63 [Repealed, SOR/2024-175, s. 1]

64 [Repealed, SOR/2024-175, s. 1]

65 [Repealed, SOR/2024-175, s. 1]

Calculation of the Reduction

66 (1) The amount of the reduction of the monthly instalment of the annuity or annual allowance of the contributor that results from the exercise of the option is equal to the amount determined as follows:

(a) calculate the actuarial present value of the annuity or annual allowance to which the contributor is entitled under Part I of the Act immediately before having exercised the option and the supplementary benefits payable in respect of it under Part III of the Act, taking into account

(i) any amount that is or is to be deducted under subsection 15(2) of the Act, and

(ii) the minimum benefit payable under section 38 of the Act;

(b) convert the amount determined in accordance with paragraph (a) into the following annuities, each of which has the same actuarial present value, namely,

(i) an immediate single life annuity that is payable to the contributor by monthly instalments beginning on the first day of the month following the month in which the option is exercised, and that is determined taking into account the supplementary benefits payable under Part III of the Act as if the annuity were a pension payable under Part I of the Act, and

e) elle est signée par le contributeur et un témoin — autre que le bénéficiaire désigné — et elle porte la date de la signature du contributeur.

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 1.

59 (1) L'option est envoyée au ministre ou à la personne qu'il a désignée à cette fin.

(2) L'option est exercée à la date à laquelle elle est envoyée conformément au paragraphe (1).

DORS/94-276, art. 1; DORS/2016-64, art. 51(A); DORS/2024-175, art. 1.

60 [Abrogé, DORS/2024-175, art. 1]

61 [Abrogé, DORS/2024-175, art. 1]

62 [Abrogé, DORS/2024-175, art. 1]

63 [Abrogé, DORS/2024-175, art. 1]

64 [Abrogé, DORS/2024-175, art. 1]

65 [Abrogé, DORS/2024-175, art. 1]

Calcul de la réduction

66 (1) Le montant de la réduction des mensualités de l'annuité ou de l'allocation annuelle du contributeur qui résulte de l'exercice de l'option est égal au résultat de la série d'opérations suivantes :

a) la valeur actuarielle actualisée de l'annuité ou de l'allocation annuelle à laquelle le contributeur est admissible en vertu de la partie I de la Loi immédiatement avant d'avoir exercé l'option et des prestations supplémentaires à payer à l'égard de cette annuité ou allocation annuelle en vertu de la partie III de la Loi est calculée compte tenu des éléments suivants :

(i) toute déduction effectuée ou à effectuer en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi,

(ii) la prestation minimale à verser en vertu de l'article 38 de la Loi;

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) est converti en chacune des pensions suivantes, ayant la même valeur actuarielle actualisée :

(i) une rente viagère immédiate sur une seule tête payable au contributeur en mensualités à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est exercée, calculée compte tenu des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi comme s'il s'agissait d'une pension à payer en vertu de la partie I de celle-ci,

(ii) a joint and survivor pension benefit that consists of

(A) an immediate annuity that is payable during the life of the contributor by monthly instalments beginning on the first day of the month after the month in which the option is exercised, and that is determined taking into account the supplementary benefits payable under Part III of the Act as if the annuity were a pension payable under Part I of the Act, and

(B) an annuity that is payable during the life of the person who is the elective beneficiary and the survivor of the contributor by monthly instalments beginning on the first day of the month after the month in which the contributor dies and that is equal to 30, 40 or 50%, in accordance with the option exercised by the contributor, of the annuity determined in accordance with clause (A), and that is determined taking into account the supplementary benefits payable under Part III of the Act, as if the annuity were a pension payable under Part I of the Act; and

(c) subject to subsection (2), subtract the first monthly instalment of the annuity referred to in clause (b)(ii)(A) from the first monthly instalment of the annuity referred to in subparagraph (b)(i), and adjust the amount obtained to take into account

(i) that the reduction is effective during the lesser of

(A) the duration of the life of the contributor,

(B) the duration of the life of the elective beneficiary, and

(C) with respect to the contributor and the elective beneficiary, the duration of their marriage or the period of their cohabitation in a relationship of a conjugal nature, as the case may be,

(ii) that the reduction becomes effective beginning in the month referred to in subsection 73(1) or (2), as the case may be, and

(iii) that the increase in the reduction under section 67 will apply to the reduction in each year referred to in that section.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), in the determination of the reduction for a contributor in respect of whom a minimum benefit would be payable under section 38 of the Act if the contributor were to die on the day on which the option is exercised, the actuarial present

(ii) une prestation réversible qui assurerait :

(A) au contributeur, une pension immédiate payable en mensualités, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'option est exercée, calculée compte tenu des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi comme s'il s'agissait d'une pension à payer en vertu de la partie I de celle-ci,

(B) à la personne qui est le bénéficiaire désigné et le survivant du contributeur, une pension payable en mensualités, sa vie durant, à compter du premier jour du mois suivant celui du décès du contributeur et équivalant à trente, quarante ou cinquante pour cent, selon l'option exercée par le contributeur, de la pension calculée selon la division (A), calculée compte tenu des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi comme s'il s'agissait d'une pension à payer en vertu de la partie I de celle-ci;

(c) le montant de la première mensualité de la pension visée à la division b)(ii)(A) est, sous réserve du paragraphe (2), soustrait de la première mensualité de la pension visée au sous-alinéa b)(i), et la différence obtenue est rajustée compte tenu des éléments suivants :

(i) la réduction s'applique pendant la plus courte des périodes suivantes :

(A) la durée de la vie du contributeur,

(B) la durée de la vie du bénéficiaire désigné,

(C) à l'égard du contributeur et du bénéficiaire désigné, la durée de leur mariage ou de leur cohabitation dans une union de type conjugal, selon le cas,

(ii) la réduction s'applique à compter du mois visé aux paragraphes 73(1) ou (2), selon le cas,

(iii) la réduction fait l'objet de l'augmentation prévue à l'article 67 à chaque année qui y est visée.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), dans le cas où le calcul de la réduction est effectué pour un contributeur à l'égard duquel une prestation minimale serait à verser en vertu de l'article 38 de la Loi s'il décédait à la date à laquelle l'option est exercée, il n'est pas tenu compte de la

value that is converted for the purposes of subparagraph (1)(b)(i) is not to take into account the minimum benefit payable in respect of that contributor under that section.

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 2.

Indexation

67 (1) Subject to subsection (2), the amount of the reduction determined in accordance with section 66 is increased each year beginning on January 1 of the year after the year in which the reduction is first in effect, by the amount that would be payable as a supplementary benefit under Part III of the Act if the amount of the reduction were an immediate annuity that became payable under Part I of the Act on January 1 of the year in which the option is exercised.

(2) If the option is exercised in the year in which the contributor retires, the increase in the amount of the reduction under subsection (1) is determined in respect of the first year during which the increase is in effect, beginning on the first day of the month in which the contributor most recently ceases to be a member of the regular force.

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 3.

Actuarial Assumptions

68 (1) For the purposes of sections 66 and 67, the following are the only demographic assumptions on which the actuarial values are to be based:

(a) the rate of mortality for any contributor is the average of the rates of mortality for contributors who receive benefits in relation to a disability and contributors who receive benefits not in relation to a disability, of the same age group as the contributor, as set out in the actuarial valuation report laid before Parliament in accordance with section 56 of the Act, taking into account the mortality projection factors set out in that report, which average is weighted in accordance with the benefits paid to contributors in relation to a disability and to contributors other than in relation to a disability, where

(i) the rates of mortality for contributors who receive benefits in relation to a disability are the weighted averages of the rates for disabled officers and disabled non-commissioned members, for all ages as set out in the report, where the weighting is in accordance with the aggregate pay of officers and non-commissioned members in continuing, full-time military service, and

(ii) the rates of mortality for contributors who receive benefits that are not in relation to a disability

prestation minimale à verser à l'égard du contributeur en vertu de cet article dans la valeur actuarielle actualisée convertie pour l'application du sous-alinéa (1)(b)(i).

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 2.

Indexation

67 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la réduction calculé conformément à l'article 66 est augmenté annuellement, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année où la réduction commence à s'appliquer, du montant qui serait à payer à titre de prestation supplémentaire en vertu de la partie III de la Loi si la réduction représentait une annuité immédiate devenue exigible aux termes de la partie I de la Loi le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'option est exercée.

(2) Lorsque le contributeur exerce l'option au cours de son année de retraite, l'augmentation prévue au paragraphe (1) est calculée, pour la première année où celle-ci est appliquée, à compter du premier jour du mois où il cesse pour la dernière fois d'être membre de la force régulière.

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 3.

Hypothèses actuarielles

68 (1) Pour l'application des articles 66 et 67, le calcul des valeurs actuarielles actualisées repose sur les seules hypothèses démographiques suivantes :

a) le taux de mortalité pour un contributeur correspond à la moyenne des taux de mortalité des contributeurs qui touchent des prestations pour cause d'invalidité et de ceux qui touchent des prestations pour des raisons autres que l'invalidité, applicables au groupe d'âge dans lequel se situe le contributeur, qui figurent au rapport d'évaluation actuarielle déposé devant le Parlement conformément à l'article 56 de la Loi, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués, laquelle moyenne est pondérée selon les prestations payées à chacun de ces deux groupes de contributeurs, d'après les données suivantes :

(i) les taux de mortalité pour les contributeurs qui touchent des prestations pour cause d'invalidité sont les moyennes des taux applicables aux officiers et aux militaires du rang souffrant d'une invalidité, pour tous les âges, tel qu'il est indiqué au rapport, lesquelles moyennes sont pondérées selon l'ensemble de la solde et des allocations des officiers et aux militaires du rang en service continu à plein temps,

are the weighted averages of the rates for non-disabled officers and non-disabled non-commissioned members, as set out in the report, where the weighting is the same as in subparagraph (i); and

(b) the rates of mortality of elective beneficiaries are the rates of mortality for surviving spouses set out in the actuarial valuation report laid before Parliament in accordance with section 56 of the Act, taking into account the mortality projection factors set out in the report.

(c) [Repealed, SOR/2024-175, s. 4]

(2) The actuarial valuation report referred to in subsection (1) is the most recent actuarial valuation report laid before Parliament or, if the most recent actuarial valuation report is laid less than two months before the day on which the contributor has exercised the option, the previous one so laid.

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 4.

69 For the purposes of the determinations referred to in sections 66 and 67, the interest rates are the rates for fully indexed pensions, determined in accordance with the section entitled “Pension commuted values” of the *Standards of Practice*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 5.

Revocation of Options

70 (1) Any application for revocation of an option must be sent in writing to the Minister or to the person designated by the Minister for that purpose.

(2) The option is revoked on the day on which the application for revocation is sent in accordance with subsection (1).

(3) A contributor who revokes their option under subsection (2), must not exercise a new option in favour of the elective beneficiary of the option that was revoked, except in the following circumstances:

(a) the contributor received, in writing, from a member of the Canadian Forces or a person employed in the public service whose ordinary duties included the giving of advice respecting the options, materially erroneous or misleading information regarding the amount of the reduction of the contributor’s annuity

(ii) les taux de mortalité pour les contributeurs qui touchent des prestations pour des raisons autres que l’invalidité sont les moyennes des taux applicables aux officiers et aux militaires du rang ne souffrant pas d’une invalidité, pour tous les âges, tel qu’il est indiqué au rapport, lesquelles moyennes sont pondérées selon l’ensemble de la solde et des allocations des officiers et aux militaires du rang en service continu à plein temps;

b) les taux de mortalité des bénéficiaires désignés correspondent aux taux de mortalité des conjoints survivants figurant dans le rapport d’évaluation actuarielle déposé devant le Parlement conformément à l’article 56 de la Loi, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués.

c) [Abrogé, DORS/2024-175, art. 4]

(2) Le rapport d’évaluation actuarielle visé au paragraphe (1) est le rapport le plus récent déposé devant le Parlement ou, si ce dépôt remonte à moins de deux mois avant la date à laquelle le contributeur a exercé l’option, le rapport précédent ainsi déposé.

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 4.

69 Les taux d’intérêt à utiliser dans les calculs prévus aux articles 66 et 67 sont ceux qui s’appliquent à l’égard des rentes entièrement indexées, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique*, publié par l’Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives.

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 5.

Révocation d’options

70 (1) Toute demande de révocation d’une option est envoyée par écrit au ministre ou à la personne qu’il a désignée à cette fin.

(2) L’option est révoquée à la date où la demande de révocation est envoyée conformément au paragraphe (1).

(3) Le contributeur qui révoque son option en application du paragraphe (2) ne peut exercer une nouvelle option en faveur du bénéficiaire désigné de l’option révoquée que dans les circonstances suivantes :

a) il a reçu par écrit, d’un membre des Forces canadiennes ou d’une personne employée dans la fonction publique dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils concernant les options, des renseignements sensiblement erronés ou trompeurs au sujet du montant de la réduction de son

or annual allowance or the amount of the immediate annual allowance to which the elective beneficiary would be entitled; or

(b) the amount of the annuity or annual allowance that is payable to the contributor is adjusted in accordance with the *Pension Benefits Division Act* after the day on which the revoked option was exercised.

(4) A new option in favour of the elective beneficiary of the option that was revoked must be exercised in writing and must

(a) indicate which of the reductions referred to in paragraph 58(a) is applicable;

(b) be signed by the contributor and a witness, other than the elective beneficiary, and bear the date of the contributor's signature;

(c) be included with the application for revocation referred to in subsection (1); and

(d) be sent within three months after the day on which

(i) a written notice containing the correct information is sent to the contributor, or

(ii) the annuity or annual allowance is adjusted in accordance with the *Pension Benefits Division Act*.

(5) That new option is exercised on the day on which it is sent with the application for revocation referred to in subsection (1).

SOR/94-276, s. 1; SOR/2016-64, s. 51(E); SOR/2024-175, s. 5.

71 An option is deemed to have been revoked on the earliest of the day on which

a) the elective beneficiary dies;

b) the annulment of the marriage between the contributor and the person in whose favour the option was exercised takes effect;

c) the divorce between the contributor and the person referred to in paragraph (b) takes effect;

(d) the contributor ceases cohabiting with the person with whom they were cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year and in whose favour the option was exercised; and

annuité ou de son allocation annuelle ou au sujet du montant de l'allocation annuelle immédiate à laquelle aurait droit le bénéficiaire désigné;

b) le montant de son annuité ou de son allocation annuelle est révisé en application de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* après la date à laquelle l'option révoquée a été exercée.

(4) La nouvelle option en faveur du bénéficiaire désigné de l'option révoquée s'exerce par écrit et remplit les conditions suivantes :

a) elle indique laquelle des réductions visées à l'alinéa 58a) est à appliquer;

b) elle est signée par le contributeur et un témoin — autre que le bénéficiaire désigné — et porte la date de la signature du contributeur;

c) elle est jointe à la demande de révocation visée au paragraphe (1);

d) elle est envoyée au plus tard trois mois après l'une des dates suivantes :

(i) celle à laquelle un avis écrit indiquant les renseignements corrigés est envoyé au contributeur,

(ii) celle à laquelle l'annuité ou l'allocation annuelle est révisée en application de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

(5) Elle est exercée à la date à laquelle elle est envoyée avec la demande de révocation visée au paragraphe (1).

DORS/94-276, art. 1; DORS/2016-64, art. 51(A); DORS/2024-175, art. 5.

71 L'option est réputée avoir été révoquée le jour où survient la première des éventualités suivantes :

a) le décès du bénéficiaire désigné;

b) la prise d'effet de l'annulation du mariage entre le contributeur et la personne en faveur de laquelle il a exercé l'option;

c) la prise d'effet du divorce du contributeur et de la personne visée à l'alinéa b);

d) la cessation de la cohabitation entre le contributeur et la personne avec laquelle il cohabitait depuis au moins un an dans une union de type conjugal et en faveur de laquelle il a exercé l'option;

(e) the contributor is required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund under section 5 of the Act.

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 5.

72 If an option is revoked or is deemed to have been revoked, the reduction determined in accordance with section 66 in respect of the option that is revoked or deemed to have been revoked ceases on the first day of the month in which the option is revoked under subsection 70(2) or the first day of the month in which the option is deemed to have been revoked under section 71, as the case may be.

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 5.

Effective Dates of Reduction

73 (1) Subject to subsection (2), the amount of the reduction of a contributor's annuity or annual allowance, determined in accordance with section 66, is to be subtracted from the monthly instalments of the annuity or annual allowance payable to the contributor, beginning on the first day of the second month after the month in which the option is exercised.

(2) In the case of a contributor who exercises a new option in accordance with subsection 70(4), the amount of the reduction determined in accordance with section 66 is to be subtracted from the monthly instalments of the annuity or annual allowance payable to the contributor, beginning on the first day of the month after the month in which the new option is exercised.

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 5.

74 [Repealed, SOR/2024-175, s. 5]

Allowance Amount

75 (1) For the purposes of subsection 25.1(2) of the Act, the immediate annual allowance to which a person who is the elective beneficiary and the survivor of the contributor is entitled is equal to an amount determined in accordance with clause 66(1)(b)(ii)(B), if paragraph 66(1)(b) were read without reference to the supplementary benefits payable under Part III of the Act.

(2) Despite subsection (1), when a contributor dies within one year after the day on which the option is exercised, the person is not entitled to an immediate annual allowance if the Minister establishes that the contributor was not, on that day, in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year.

SOR/94-276, s. 1; SOR/2024-175, s. 6.

e) le versement d'une contribution à la Caisse de retraite des Forces canadiennes est exigé du contributeur aux termes de l'article 5 de la Loi.

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 5.

72 Si l'option est révoquée ou est réputée l'avoir été, la réduction calculée conformément à l'article 66 à l'égard de l'option révoquée ou réputée avoir été révoquée cesse le premier jour du mois au cours duquel l'option est révoquée au titre du paragraphe 70(2) ou le premier jour du mois au cours duquel l'option est réputée avoir été révoquée au titre de l'article 71, selon le cas.

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 5.

Moment de la réduction

73 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la réduction calculé conformément à l'article 66 est appliqué mensuellement à l'annuité ou à l'allocation annuelle du contributeur à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'option est exercée.

(2) Dans le cas où le contributeur a exercé une nouvelle option conformément au paragraphe 70(4), le montant de la réduction calculé conformément à l'article 66 est appliqué mensuellement à l'annuité ou à l'allocation annuelle du contributeur à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle option est exercée.

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 5.

74 [Abrogé, DORS/2024-175, art. 5]

Montant de l'allocation

75 (1) Pour l'application du paragraphe 25.1(2) de la Loi, l'allocation annuelle immédiate à laquelle a droit la personne qui est le bénéficiaire désigné et le survivant du contributeur est égale au montant calculé conformément à la division 66(1)(b)(ii)(B), interprétée comme si l'alinéa 66(1)(b) ne faisait pas mention des prestations supplémentaires à payer en vertu de la partie III de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque le contributeur décède dans l'année suivant la date de l'exercice de l'option, la personne n'a pas droit à l'allocation annuelle immédiate si le ministre établit que le contributeur ne jouissait pas, à cette date, d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an.

DORS/94-276, art. 1; DORS/2024-175, art. 6.

Reconsideration Under Subsection 93(1) of the Act

76 (1) A request for a reconsideration under subsection 93(1) of the Act shall be made in writing to the Minister and shall set out

- (a)** the name and service or pension number of the member or former member of the regular force or of the reserve force in respect of whose service the benefit or entitlement to benefit arises;
- (b)** details of the decision to be reconsidered; and
- (c)** a statement of the facts that form the basis of, and the grounds for, the request.

(2) If the person making the request has failed to provide sufficient information to enable the Minister to reconsider the decision, the Minister may request additional information.

(3) The person shall provide the requested information no later than 30 days after the date of the request.

(4) The Minister shall allow a reasonable extension of the time period if the person is able to establish that they were unable to provide the requested information within the time period due to circumstances beyond their control.

SOR/2016-64, s. 42.

Révision en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi

76 (1) La demande de révision faite en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi est faite au ministre par écrit et contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et numéro matricule ou numéro de pension du membre ou de l'ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve dont le service donne ou lui a donné droit à ces prestations;
- b)** les détails de la décision à réviser;
- c)** l'exposé des faits sur lesquels elle repose, ainsi que ses motifs.

(2) Le ministre peut, lorsque la personne ayant fait la demande a omis de fournir suffisamment de renseignements pour lui permettre de réviser la décision, demander des renseignements additionnels.

(3) La personne fournit les renseignements demandés au plus tard le trentième jour suivant la date de la demande.

(4) Le ministre accorde une prolongation raisonnable du délai si la personne établit qu'elle n'a pas pu respecter celui-ci en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

DORS/2016-64, art. 42.

SCHEDULE I

(Section 39.1 and subsection 45(7))

PART I

Column I	Column II
Age	Annual Contribution per \$2,000 of Basic Benefit
19	\$8.07
20	\$8.31
21	\$8.56
22	\$8.83
23	\$9.11
24	\$9.40
25	\$9.70
26	\$10.01
27	\$10.34
28	\$10.69
29	\$11.05
30	\$11.42
31	\$11.81
32	\$12.22
33	\$12.65
34	\$13.10
35	\$13.58
36	\$14.07
37	\$14.59
38	\$15.13
39	\$15.69
40	\$16.29
41	\$16.91
42	\$17.56
43	\$18.25
44	\$18.97
45	\$19.72

ANNEXE I

(article 39.1 et paragraphe 45(7))

PARTIE I

Colonne I	Colonne II
Âge	Contribution annuelle par 2 000 \$ de prestation de base
19	8,07 \$
20	8,31 \$
21	8,56 \$
22	8,83 \$
23	9,11 \$
24	9,40 \$
25	9,70 \$
26	10,01 \$
27	10,34 \$
28	10,69 \$
29	11,05 \$
30	11,42 \$
31	11,81 \$
32	12,22 \$
33	12,65 \$
34	13,10 \$
35	13,58 \$
36	14,07 \$
37	14,59 \$
38	15,13 \$
39	15,69 \$
40	16,29 \$
41	16,91 \$
42	17,56 \$
43	18,25 \$
44	18,97 \$
45	19,72 \$

Column I	Column II
Age	Annual Contribution per \$2,000 of Basic Benefit
46	\$20.52
47	\$21.35
48	\$22.23
49	\$23.14
50	\$24.11
51	\$25.13
52	\$26.20
53	\$27.34
54	\$28.53
55	\$29.80
56	\$31.14
57	\$32.58
58	\$34.12
59	\$35.80
60	\$37.65
61	\$39.77
62	\$42.02
63	\$44.40
64	\$46.92

PART II

Column I	Column II
Age	Monthly Contribution per \$2,000 of Basic Benefit
21	\$0.73
22	\$0.75
23	\$0.77
24	\$0.79
25	\$0.82
26	\$0.85
27	\$0.88

Colonne I	Colonne II
Âge	Contribution annuelle par 2 000 \$ de prestation de base
46	20,52 \$
47	21,35 \$
48	22,23 \$
49	23,14 \$
50	24,11 \$
51	25,13 \$
52	26,20 \$
53	27,34 \$
54	28,53 \$
55	29,80 \$
56	31,14 \$
57	32,58 \$
58	34,12 \$
59	35,80 \$
60	37,65 \$
61	39,77 \$
62	42,02 \$
63	44,40 \$
64	46,92 \$

PARTIE II

Colonne I	Colonne II
Âge	Contribution mensuelle par 2 000 \$ de prestation de base
21	0,73 \$
22	0,75 \$
23	0,77 \$
24	0,79 \$
25	0,82 \$
26	0,85 \$
27	0,88 \$

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Age	Monthly Contribution per \$2,000 of Basic Benefit	Âge	Contribution mensuelle par 2 000 \$ de prestation de base
28	\$0.91	28	0,91 \$
29	\$0.94	29	0,94 \$
30	\$0.97	30	0,97 \$
31	\$1.00	31	1,00 \$
32	\$1.03	32	1,03 \$
33	\$1.07	33	1,07 \$
34	\$1.11	34	1,11 \$
35	\$1.15	35	1,15 \$
36	\$1.19	36	1,19 \$
37	\$1.24	37	1,24 \$
38	\$1.29	38	1,29 \$
39	\$1.34	39	1,34 \$
40	\$1.39	40	1,39 \$
41	\$1.44	41	1,44 \$
42	\$1.49	42	1,49 \$
43	\$1.55	43	1,55 \$
44	\$1.61	44	1,61 \$
45	\$1.67	45	1,67 \$
46	\$1.74	46	1,74 \$
47	\$1.81	47	1,81 \$
48	\$1.89	48	1,89 \$
49	\$1.97	49	1,97 \$
50	\$2.05	50	2,05 \$
51	\$2.14	51	2,14 \$
52	\$2.23	52	2,23 \$
53	\$2.32	53	2,32 \$
54	\$2.42	54	2,42 \$
55	\$2.53	55	2,53 \$
56	\$2.65	56	2,65 \$

Column I	Column II
Age	Monthly Contribution per \$2,000 of Basic Benefit
57	\$2.77
58	\$2.90
59	\$3.04
60	\$3.20
61	\$3.38
62	\$3.57
63	\$3.77
64	\$3.98

NOTE: In this Schedule, **Age** refers to the age of the participant on the thirtieth day after the day on which the participant ceases to be a member of the regular force.

SOR/92-717, s. 6; SOR/2025-256, s. 33.

Colonne I	Colonne II
Âge	Contribution mensuelle par 2 000 \$ de prestation de base
57	2,77 \$
58	2,90 \$
59	3,04 \$
60	3,20 \$
61	3,38 \$
62	3,57 \$
63	3,77 \$
64	3,98 \$

NOTA : Dans la présente annexe, **âge** s'entend de l'âge du participant au trentième jour qui suit le jour où il cesse d'être membre de la force régulière.

DORS/92-717, art. 6; DORS/2025-256, art. 33.

SCHEDULE II

(Sections 39.1 and 56)

FORM 1

Government of Canada

Document Issued as Evidence That the Person Named Herein Is an Elective Participant Under Part II of the Canadian Forces Superannuation Act

This Document is issued to

(Name) (Referred to herein as "the participant")

(Address)

as evidence that the participant, who is a participant under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, ceased to be a member of the regular force on the _____ day of _____, 19____ and is entitled to all the benefits and subject to all the obligations applicable to the participant under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

BENEFITS

1.1 The benefit payable in the event of the death of the participant is \$ _____, except that

- (a) on the April 1 or October 1 that first follows each birthday of the participant, as of the participant's sixty-first birthday, the benefit will be reduced by ten percent; or
- (b) the participant may elect, by completing and forwarding Appendix "A", to reduce the benefit to \$5,000, which election is irrevocable.

1.2 The benefit payable will never be less than \$5,000 if the participant pays contributions until the participant attains 65 years of age.

CONTRIBUTIONS

2.1 Payment of the benefit is subject to the payment of contributions of \$ _____ per month, subject to a reduction of one tenth of the contribution payable for each year in excess of 60 years of age attained by the participant, which reduction will be made each year on the April 1 or October 1 that first follows each birthday of the participant, as of the participant's sixty-first birthday.

2.2 An additional reduction of \$0.50 per month will be made on the April 1 or October 1 that first follows the day on which the participant attains 65 years of age.

2.3 If the participant has elected to reduce the benefit to \$5,000, the contribution will be \$0.50 per month until the date mentioned in section 2.2, and no contribution is payable thereafter.

2.4 Contributions will be deducted in equal monthly instalments from the annuity or pension payable to the participant under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Defence Services Pension Continuation Act*, as the case may be.

BENEFICIARY

3.1 The benefit is payable to

- (a) any named beneficiary; or
- (b) if the named beneficiary does not survive the participant or if a beneficiary has not been named, the participant's estate.

3.2 Where a benefit was payable to the participant's surviving spouse before December 20, 1975, it remains payable to that spouse unless

- (a) that spouse does not survive the participant;
- (b) the participant names the estate as the beneficiary; or
- (c) the participant names another beneficiary.

3.3 The payment of the benefit is subject to proof of the death of the participant and of the entitlement of the person claiming to be the beneficiary.

DATE OF BIRTH

4 Proof that the date of birth of the participant was the _____ day of _____, 19____ has been accepted.

RE-EMPLOYMENT OR REAPPOINTMENT

5.1 This document ceases to have any effect and the benefit described herein is no longer payable on the day on which the participant becomes a participant under Part II of the *Public Service Superannuation Act* by reason of being actively employed in the public service.

5.2 If the annuity or pension, as the case may be, of the participant is suspended

- (a) because the participant is re-employed in the public service,
- (b) because the participant is appointed to the public service or enrolls in the Canadian Forces, or
- (c) for any other reason,

the contributions required to be paid will be deducted from the participant's salary or from the participant's pay and allowances, as the case may be, or, if that is not possible, a new document will be issued to the participant (as evidence that the participant is a participant under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*) setting out the conditions under which, and the circumstances in which, contributions and benefits will be payable.

APPLICATION OF ACT AND REGULATIONS

6.1 The provisions of Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act* and of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* apply in the same manner and to the same extent as if they were set out in this document.

6.2 If there is a conflict between the provisions of Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act* and of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and the provisions of this document, the provisions of the Act and the Regulations prevail.

ISSUED this _____ day of _____, 19_____

Chief of the Defence Staff

File No. _____

APPENDIX A

Form 1

Election to Reduce Benefit to \$5,000

I, _____, hereby irrevocably elect to reduce to \$5,000 my Supplementary Death Benefit payable under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*.

I understand that the contribution required until the April 1 or October 1 that first follows my sixty-fifth birthday will be fifty cents (\$0.50) per month and that no contribution will be required after that time. I also understand that this election will take effect on the first day of the month following its receipt by National Defence Headquarters.

Signed _____
(witness)

Signed _____
(participant)

Date _____ Date _____

This form is to be forwarded to:

The Director of Pay Services (DPS)
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

FORM 2

Government of Canada

Document Issued as Evidence That the Person Named Herein Is an Elective Participant Under Part II of the Canadian Forces Superannuation Act

This Document is issued to

(Name) (Referred to herein as "the participant")

(Address)

as evidence that the participant, who is a participant under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, ceased to be a member of the regular force on the _____ day of _____, 19____ (referred to herein as the "cessation date"), and that on the _____ day of _____, 19____ the participant elected to continue to be a participant under that Part and as such is entitled to all the benefits and subject to all the obligations applicable to the participant under that Part.

BENEFITS

1 The benefit payable in the event of the death of the participant is \$_____, subject to a reduction of one tenth of that amount for every year in excess of 60 years of age attained by the participant.

CONTRIBUTIONS

2.1 Payment of benefits is subject to the payment of contributions as follows: a first contribution of \$_____ is payable in advance for the period of one year beginning on the thirtieth day after the cessation date, and a contribution of \$_____ is payable annually thereafter in advance, subject to a reduction of one tenth of the contribution for each year in excess of 60 years of age attained by the participant, the first reduction to be made with respect of the contribution payable on the _____ day of _____, 19____ and subsequent reductions to be made annually thereafter.

2.2 A grace period of 30 days is allowed for the payment of any contribution and, if the participant dies during the grace period, any contribution then overdue will be deducted from the amount of the benefit payable.

2.3 In the event of failure to pay any contribution in full before the end of the grace period, the right to any benefit in respect of the participant thereupon ceases, without any right of reinstatement.

2.4 The payment of contributions is to be made to the Receiver General by money order, bank draft or cheque, payable in Canadian funds at Ottawa, Canada.

BENEFICIARY

3.1 The benefit is payable to

(a) any named beneficiary; or

(b) if the named beneficiary does not survive the participant or a beneficiary has not been named, the participant's estate.

3.2 Where a benefit was payable to the participant's surviving spouse before December 20, 1975, it remains payable to that spouse unless

- (a) that spouse does not survive the participant;
- (b) the participant names the estate as the beneficiary; or
- (c) the participant names another beneficiary.

3.3 The payment of the benefit is subject to proof of the death of the participant and of the entitlement of the person claiming to be the beneficiary.

DATE OF BIRTH

4 Proof that the date of birth of the participant was the _____ day of _____, 19____ has been accepted.

RE-EMPLOYMENT OR REAPPOINTMENT

5 This document ceases to have any effect and the benefit described herein is no longer payable on and after the day on which the participant ceases to be an elective participant and becomes a participant, other than an elective participant, under Part II of the *Public Service Superannuation Act*.

APPLICATION OF ACT AND REGULATIONS

6.1 The provisions of Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act* and of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* apply as if those provisions were set out in this document.

6.2 If there is a conflict between the provisions of Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act* and of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and the provisions of this document, the provisions of the Act and the Regulations prevail.

ISSUED this _____ day of _____, 19_____

Chief of the Defence Staff

ANNEXE II

(articles 39.1 et 56)

FORMULE 1

Gouvernement du Canada

Document attestant que la personne qui y est nommée est un participant volontaire aux termes de la partie II de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Le présent document est délivré à

(nom) (ci-après nommé « le participant »)

(adresse)

pour attester que, comme participant aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, il a cessé d'être membre de la force régulière le _____ jour de _____ 19____ et qu'il a droit à toutes les prestations et est assujéti à toutes les obligations applicables aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

PRESTATIONS

1.1 La prestation payable au décès du participant est de _____ \$, sauf que :

- a)** la prestation est réduite de dix pour cent le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon la première de ces dates qui suit chaque anniversaire de naissance du participant, à compter de son 61^e anniversaire;
- b)** le participant peut choisir de ramener la prestation à 5 000 \$ (en remplissant et envoyant l'appendice A) mais un tel choix est irrévocable.

1.2 La prestation payable n'est jamais inférieure à 5 000 \$, si le participant paie ses contributions jusqu'à l'âge de 65 ans.

CONTRIBUTIONS

2.1 Le paiement de la prestation est assujéti au paiement de contributions de _____ \$ par mois, sous réserve d'une réduction d'un dixième de ce montant pour chaque année de l'âge du participant ultérieur à 60 ans, laquelle est effectuée le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon la première de ces dates qui suit chaque anniversaire de naissance du participant, à compter de son 61^e anniversaire de naissance.

2.2 Une réduction supplémentaire de 0,50 \$ par mois est effectuée le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon la première de ces dates qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant.

2.3 Lorsque le participant a choisi de ramener sa prestation à 5 000 \$, la contribution est de 0,50 \$ par mois jusqu'à la date mentionnée à l'article 2.2, après quoi aucune contribution n'est payable.

2.4 Les contributions sont retenues par versements mensuels égaux sur l'annuité ou la pension payable au participant aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, selon le cas.

BÉNÉFICIAIRE

3.1 La prestation est payable :

- a)** à tout bénéficiaire désigné;
- b)** si le bénéficiaire désigné ne survit pas au participant ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession du participant.

3.2 Si une prestation était payable au conjoint survivant du participant avant le 20 décembre 1975, elle demeure payable à celui-ci à moins que, selon le cas :

- a)** il ne survive pas au participant;

- b) le participant ne désigne sa succession à titre de bénéficiaire;
- c) le participant ne désigne un autre bénéficiaire.

3.3 Avant de payer la prestation, le décès du participant et les droits de la personne qui prétend être le bénéficiaire doivent être prouvés.

DATE DE NAISSANCE

4 La preuve que la date de naissance du participant était le _____ jour de _____ 19 ____ a été acceptée.

RÉEMPLOI OU NOUVELLE NOMINATION

5.1 Le présent document cesse d'être valable et la prestation qui y est indiquée cesse d'être payable à partir du jour où le participant devient un participant aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, du fait qu'il est activement employé dans la fonction publique.

5.2 Dans le cas où l'annuité ou la pension du participant est suspendue :

- a) soit parce qu'il est réemployé dans la fonction publique,
- b) soit parce qu'il est nommé à la fonction publique ou s'engage dans les Forces canadiennes,
- c) soit pour toute autre raison,

les contributions dont le participant est redevable sont retenues sur son traitement ou sur sa solde et ses allocations, selon le cas, et, si cela est impossible, un nouveau document est délivré au participant attestant qu'il est participant aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et énonçant les modalités de paiement des contributions et des prestations.

APPLICATION DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

6.1 La partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* s'appliquent de la même manière et dans la même mesure que si leurs dispositions étaient énoncées dans le présent document.

6.2 Les dispositions de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent document.

Délivré le _____ jour de _____ 19 _____.

Le chef d'état-major de la défense,
Dossier n° _____

APPENDICE A

(formule 1)

Option ramenant la prestation à 5 000 \$

Je, _____, choisis irrévocablement, de ramener à 5 000 \$ ma prestation de décès supplémentaire payable aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Je reconnais que je devrai verser une contribution de 0,50 \$ par mois jusqu'au 1^{er} avril ou au 1^{er} octobre, selon la première de ces dates qui suit mon 65^e anniversaire de naissance, et qu'après cette date, aucune contribution ne pourra m'être exigée. Je reconnais également que ce choix prend effet le premier jour du mois suivant sa réception au Quartier général de la Défense nationale.

Signé _____
(témoin)

Signé _____
(participant)

Date _____

Date _____

Cette formule doit être transmise au :

Directeur, Service de la solde (DS Solde)
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

FORMULE 2

Gouvernement du Canada

Document attestant que la personne qui y nommée est un participant volontaire aux termes de la partie II de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Le présent document est délivré à

(nom) (ci-après nommé « le participant »)

(adresse)

pour attester que, comme participant aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, il a cessé d'être membre de la force régulière le _____ jour de _____ 19 ____ (ci-après appelé « date de cessation ») et que le _____ jour de _____ 19 ____, en vertu de cette partie, a choisi de continuer à être un participant et, à ce titre, il a droit à toutes les prestations et est assujéti à toutes les obligations applicables aux termes de cette partie.

PRESTATIONS

1 La prestation payable en cas de décès du participant est de _____ \$, sous réserve d'une réduction d'un dixième de ce montant pour chaque année au-delà des 60 ans du participant.

CONTRIBUTIONS

2.1 Le paiement de la prestation est assujéti au versement des contributions suivantes : une première contribution de _____ \$ payable d'avance pour une période d'un an commençant le 30^e jour qui suit la date de cessation et, par la suite, une contribution annuelle de _____ \$ payable à l'avance, sous réserve d'une réduction d'un dixième de ce montant pour chaque année de l'âge du participant ultérieur à 60 ans, la première réduction étant effectuée à l'égard de la contribution payable le _____ jour de _____ 19 ____ et les réductions subséquentes étant effectuées annuellement par la suite.

2.2 Un sursis de 30 jours est accordé pour le paiement de toute contribution; si le participant décède durant ce sursis, toute contribution alors échue est déduite de la prestation payable.

2.3 En cas de défaut de payer une contribution en entier avant l'expiration du sursis, le droit à toute prestation à l'égard du participant cesse, sans droit de remise en vigueur.

2.4 Le paiement des contributions doit être fait au receveur général par mandat, traite bancaire ou chèque payable en monnaie canadienne, à Ottawa (Canada).

BÉNÉFICIAIRE

3.1 La prestation est payable :

- a)** à tout bénéficiaire désigné,
- b)** si le bénéficiaire désigné ne survit pas au participant ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession du participant.

3.2 Si une prestation était payable au conjoint survivant du participant, avant le 20 décembre 1975, elle demeure payable à celui-ci à moins que, selon le cas :

- a)** il ne survive pas au participant,
- b)** le participant ne désigne sa succession à titre de bénéficiaire,
- c)** le participant ne désigne un autre bénéficiaire.

3.3 Avant de payer la prestation, le décès du participant et les droits de la personne qui se prétend être le bénéficiaire doivent être prouvés.

DATE DE NAISSANCE

4 La preuve que la date de naissance du participant était le _____ jour de _____ 19 ____ a été acceptée.

RÉEMPLOI OU NOUVELLE NOMINATION

5 Le présent document cesse d'être valable et la prestation qui y est indiquée cesse d'être payable à partir du jour où le participant cesse d'être un participant volontaire et devient un participant (autre qu'un participant volontaire) aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

APPLICATION DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

6.1 La partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* s'appliquent de la même manière et dans la même mesure que si leurs dispositions étaient énoncées dans le présent document.

6.2 Les dispositions de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent document.

Délivré ce _____ jour de _____ 19 _____.

Le chef d'état-major de la défense,

DORS/92-717, art. 6; DORS/97-255, art. 4(A); DORS/2016-64, art. 51(A); DORS/2025-256, art. 34.

SCHEDULE III

(Paragraphs 11(2.2)(a) and 12.21(1)(b))

FORM CFSA 100

Canadian Forces Superannuation Act

Election to Pay for Prior Pensionable Service/Election to Repay an Annuity or Annual Allowance Drawn During a Period of Elective Service

(This election form must be completed and sent to a person designated by the Minister within the prescribed time.)

PART I

Election to Pay for Pensionable Service

SECTION A Personal information of the contributor making the election.

(Rank) (Given names) (Last name)

(Service number)

SECTION B A contributor making an election to pay for pensionable service, other than the service referred to in section C.

1 I elect, under subsection 7(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, to pay for the following service (*indicate your choice in the appropriate box*):

(a) all my pensionable service;

OR

(b) part of my pensionable service, the type and period of which are specified below (*if the election relates to only a portion of a particular type of service, you may only elect to pay for the most recent portion of that service*):

2 I will make payment in the following manner (*choose only ONE plan of payment and indicate your choice in the appropriate box*):

(a) in a lump sum payment;

OR

(b) in an initial payment of \$ _____, with the balance to be paid in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid;

OR

(c) in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid.

I understand that the total amount required to pay for the service will be verified and may be subject to adjustment under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

SECTION C A regular force member who became a contributor on or after March 1, 2007 and who elects to pay for a period of pensionable service of a kind referred to in paragraphs 12.2(1)(i) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

This election is for all of the contributor's pensionable service of a kind referred to in paragraphs 12.2(1)(i) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

1 I understand that the estimated full amount to pay for this service is \$ _____ and that it will be verified and may be subject to adjustment under the *Canadian Forces Superannuation Act* (indicate your choice in the appropriate box):

(a) I elect to pay the full amount and if, after verification, the amount differs from the estimated amount indicated above, I will pay the full adjusted amount;

OR

(b) I opt, under paragraph 12.3(1)(g) of the Regulations, to pay the lesser amount of \$ _____ and I understand that I will not be able to increase this amount at a later date and that my benefits will be proportionately reduced.

2 I will make payment in the following manner (choose only ONE plan of payment and indicate your choice in the appropriate box):

(a) in a lump sum payment;

OR

(b) in an initial payment of \$ _____, with the balance to be paid in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid;

OR

(c) in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

PART II

Election to Repay an Annuity or Annual Allowance Drawn During a Period of Service in the Reserve Force

(To be completed by a contributor who is a regular force member and who was in receipt of an annuity or annual allowance under Part I of the Canadian Forces Superannuation Act during the period of reserve force service for which they are making an election to pay.)

Personal information of the contributor making the election.

(Rank) (Given names) (Last name)

(Service number)

I elect, under subsection 12.6(1) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, to repay the part of the annuity or annual allowance that was paid to me under the *Canadian Forces Superannuation Act* during the period of reserve force service for which I am making an election to pay.

I will make payment, in a lump sum, no later than 120 days after the date of the notice advising me of the amount due.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

FORM CFSA 101

Canadian Forces Superannuation Act

Election to Surrender an Annuity or Annual Allowance Under the Public Service Superannuation Act or Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Personal information of the contributor making the election.

(Rank) (Given names) (Last name)

(Service number)

1 I elect, in respect of my pensionable service described in subsection 12.9(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, to surrender my right to an annuity or annual allowance under the following Act (indicate your choice in the appropriate box):

(a) the *Public Service Superannuation Act*;

OR

(b) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

I understand that in so electing I or any person to whom a benefit might otherwise have become payable under the indicated Act will cease to be entitled to any benefit in respect of that service.

2 I will pay any amount remaining unpaid for the above service in the following manner (choose only ONE plan of payment and indicate your choice in the appropriate box):

(a) in a lump sum payment;

OR

(b) in an initial payment of \$ _____, with the balance to be paid in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid;

OR

(c) in monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid.

I understand that the total amount required to pay for the service will be verified and may be subject to adjustment under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

FORM CFSA 102

Canadian Forces Superannuation Act

Surrender of the Right to Count Pensionable Service Without Pay

(To be completed by a contributor who does not wish to contribute in respect of the portion in excess of three months of a period of service in respect of which no pay was authorized (e.g., leave without pay). The

election must be signed within 90 days after either the last day of that period or the day on which the contributor is required to resume making contributions under section 5 of the Canadian Forces Superannuation Act, whichever is later. A separate form must be completed for each portion in excess of three months in respect of which no pay was authorized.)

Personal information of the contributor making the election.

(Rank) (Given names) (Last name)

(Service number)

- 1** I elect not to count as pensionable service the period beginning on _____ and
(Day) (Month) (Year)
ending on _____,
(Day) (Month) (Year)

which is the portion in excess of three months of a period of service and in respect of which pay was not authorized to be paid to me because (*state reasons for which no pay was authorized*):

- 2** The entire period of service for which pay was not authorized to be paid, including the first three months for which contributions must be paid, is the period beginning on _____ and
(Day) (Month) (Year)
ending on _____.
(Day) (Month) (Year)

- 3** I understand that the period of service described in section 1, which is the portion that is in excess of three months, will NOT be counted as pensionable service for computing any benefit under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

Signed at _____ on _____
(Place) (Day) (Month) (Year)

(Signature of contributor)

Witnessed by

(Name of witness, printed in full)

(Signature of witness)

SOR/92-717, ss. 7, 10; SOR/95-569, s. 4; SOR/95-570, ss. 3, 5, 6(F) to 12(F); SOR/2001-76, s. 8; SOR/2016-64, ss. 43 to 48; SOR/2025-256, s. 35.

ANNEXE III

(alinéas 11(2.2)a) et 12.21(1)b))

FORMULE LPRFC 100

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Choix de contribuer pour du service antérieur ouvrant droit à pension/Choix de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle reçue pour la période de service accompagné d'option

(La présente formule de choix, dûment remplie, doit être transmise, dans le délai imparti, à une personne désignée par le ministre.)

PARTIE I

Choix de payer pour le service ouvrant droit à pension

SECTION A Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

_____ (grade) _____ (prénoms) (nom de famille)

_____ (numéro matricule)

SECTION B Contributeur qui fait le choix de payer pour le service ouvrant droit à pension autre que celui visé à la section C.

1 Je choisis, en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de payer pour le service suivant (cocher la case appropriée) :

a) tout mon service ouvrant droit à pension;

OU

b) une partie de mon service ouvrant droit à pension dont le type et la période sont mentionnés ci-dessous (si le choix porte seulement sur une partie d'un type de service donné, le contributeur ne peut choisir que la partie la plus récente de ce service) :

2 J'effectuerai le paiement de la manière suivante (choisir UNE option seulement et cocher la case appropriée) :

a) en une somme globale;

OU

b) en une somme initiale de _____ \$, le solde devant être payé par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée;

OU

c) par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée.

Je comprends que le montant de la somme totale à verser pour le service sera vérifié et pourrait faire l'objet d'un rajustement sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Signé à _____ le _____
(lieu) (jour) (mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoïn :

(nom complet du témoin en lettres moulées)

(signature du témoin)

SECTION C Membre de la force régulière qui est devenu un contributeur le 1^{er} mars 2007 ou après cette date et qui fait le choix de payer pour la période de service ouvrant droit à pension d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Ce choix concerne tout le service ouvrant droit à pension du contributeur d'un type prévu à l'alinéa 12.2(1)i) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

1 Je comprends que le montant estimatif de la somme totale à payer pour ce service est de _____ \$ et qu'il sera vérifié et pourrait faire l'objet d'un rajustement sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (cocher la case appropriée) :

a) je choisis de payer la somme totale et si, après vérification, son montant diffère de celui indiqué ci-dessus, je paierai la somme totale rajustée;

OU

b) j'opte, au titre de l'alinéa 12.3(1)g) du même règlement, pour le paiement d'une somme inférieure équivalent à _____ \$; je comprends que je ne pourrai pas augmenter cette somme ultérieurement et que mes prestations seront réduites proportionnellement.

2 J'effectuerai le paiement de la manière suivante (choisir UNE option seulement et cocher la case appropriée) :

a) en une somme globale;

OU

b) en une somme initiale de _____ \$, le solde devant être payé par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée;

OU

c) par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée.

Signé à _____ le _____
(lieu) (jour) (mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoïn :

(nom complet du témoin en lettres moulées)

(signature du témoin)

PARTIE II

Choix de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle reçue pour la période de service dans la force de réserve

(À remplir par le contributeur qui est membre de la force régulière et qui a reçu l'annuité ou l'allocation annuelle versée en application de la partie I de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes durant la période de service dans la force de réserve pour laquelle il fait le choix de payer.)

Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

_____ (grade) _____ (prénoms) (nom de famille)

_____ (numéro matricule)

Je choisis, au titre du paragraphe 12.6(1) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de rembourser la fraction de l'annuité ou de l'allocation annuelle qui m'a été versée sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* durant la période de service dans la force de réserve pour laquelle je fais le choix de payer.

Je paierai en une somme globale au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de l'avis m'informant du montant de la somme due.

Signé à _____ le _____
(lieu) (jour) (mois) (année)

_____ (signature du contributeur)

Témoin :

_____ (nom complet du témoin en lettres moulées)

_____ (signature du témoin)

FORMULE LPRFC 101

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Option de renoncer à une annuité ou allocation annuelle prévue par la Loi sur la pension de la fonction publique ou la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

_____ (grade) _____ (prénoms) (nom de famille)

_____ (numéro matricule)

1 Je choisis, à l'égard du service ouvrant droit à pension décrit au paragraphe 12.9(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de renoncer à mon droit à une annuité ou à une allocation annuelle sous le régime de la loi suivante (cocher la case appropriée) :

a) la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

OU

b) la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Je sais qu'en faisant un tel choix, je cesserai d'avoir droit à toute prestation à l'égard de ce service; il en sera de même pour toute personne qui aurait pu par ailleurs ultérieurement toucher une prestation sous le régime de la loi que j'ai indiquée.

2 Je paierai toute somme qui demeure impayée pour ce service de la manière suivante (*choisir UNE option seulement et cocher la case appropriée*) :

a) en une somme globale;

OU

b) en une somme initiale de _____ \$, le solde devant être payé par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée;

OU

c) par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée.

Je comprends que le montant de la somme totale à verser pour le service sera vérifié et pourrait faire l'objet d'un rajustement sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Signé à _____ le _____
(lieu) (jour) (mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin :

(nom complet du témoin en lettres moulées)

(signature du témoin)

FORMULE LPRFC 102

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Renonciation au droit de compter du service sans solde comme service ouvrant droit à pension

(La formule doit être remplie par le contributeur qui ne désire pas contribuer à l'égard de la partie dépassant trois mois d'une période de service supérieure à trois mois pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé (par exemple, un congé sans solde). Le choix doit être effectué dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'expiration de la période ou la date à laquelle le contributeur est tenu de recommencer à verser des contributions aux termes de l'article 5 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, selon la plus tardive de ces dates. Une formule distincte est requise pour chaque partie de période semblable pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé.)

Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

(grade) (prénoms) (nom de famille)

(numéro matricule)

1 Je choisis de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension la période commençant le _____ et se terminant le _____
(jour) (mois) (année) (jour) (mois) (année)

laquelle période représente la partie dépassant trois mois d'une période de service supérieure à trois mois à l'égard de laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé parce que (*en indiquer la raison*) :

2 La période indiquée ci-dessous correspond à l'entièreté de la période de service pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, y compris les trois premiers mois pour lesquels des contributions doivent être versées :
du _____ au _____.
(jour) (mois) (année) (jour) (mois) (année)

3 Je comprends que la période de service mentionnée à l'article 1, soit la partie dépassant trois mois, ne sera PAS comptée comme service ouvrant droit à pension pour le calcul des prestations que je pourrais recevoir sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Signé à _____ le _____
(lieu) (jour) (mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin :

(nom complet du témoin en lettres moulées)

(signature du témoin)

DORS/92-717, art. 7 et 10; DORS/95-569, art. 4; DORS/95-570, art. 3, 5 et 6 à 12(F); DORS/2001-76, art. 8; DORS/2016-64, art. 43 à 48; DORS/2025-256, art. 35.